

JOURNAL OFFICIEL

DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

PARAÏSSANT LE JEUDI

Matahiti 137
N° 11

TE VE'A A TE HIRI NO POLYNESIA FARANI

Mahana 17
no Mati 1988

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

| | Pages |
|---|-------|
| ACTES PROMULGUES | |
| Loi n° 87-1131 du 31 décembre 1987 permettant l'accès des conjoints de certaines décédées en service aux emplois réservés. (Arrêté de promulgation n° 332 DRCL du 29 février 1988)..... | 537 |
| Loi n° 88-17 du 5 janvier 1988 relative aux fusions et aux scissions des sociétés commerciales et modifiant la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales. (Arrêté de promulgation n° 332 DRCL du 29 février 1988)..... | 538 |
| Décret n° 87-1147 du 24 décembre 1987 modifiant le décret du 2 mars 1910 modifié portant règlement sur la solde et les allocations accessoires des fonctionnaires, employés et agents des services coloniaux. (Arrêté de promulgation n° 330 DRCL du 29 février 1988)..... | 541 |
| ACTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION | |
| Décret n° 88-155 du 15 février 1988 fixant le nombre et le ressort des cours administratives d'appel. (J.O.R.F. du 17 février 1988, page 2245)..... | 541 |
| Arrêté interministériel du 16 mai 1974 fixant les modèles de livret de famille. (J.O.R.F. du 28 mai 1974, page 5797)..... | 542 |
| Arrêté interministériel du 20 mars 1985 portant modification de l'arrêté du 16 mai 1974 fixant les modèles de livret de famille. (J.O.R.F. du 23 mai 1985, page 5780)..... | 547 |
| Arrêté ministériel du 8 décembre 1987 relatif aux procédures générales de circulation aérienne pour l'utilisation des aérodromes par les aéronefs. (J.O.R.F. du 22 janvier 1988, page 1056)..... | 547 |
| Arrêté interministériel du 5 janvier 1988 portant modification de l'arrêté du 16 mai 1974 fixant les modèles de livret de famille. (J.O.R.F. du 13 janvier 1988, page 559)..... | 552 |
| Décisions n°s 88-39 et 88-40 du 2 février 1988 portant autorisations d'usage de fréquences à la société T.D.F. pour la diffusion du programme de la Société nationale de programme de télévision et de radiodiffusion sonore R.F.O. aux îles Marquises (Polynésie française). (J.O.R.F. du 19 février 1988, page 2345 et 2346)..... | 552 |
| Recommandation n° 88-1 du 3 février 1988 de la Commission nationale de la communication et des libertés aux sociétés nationales de programme en vue de l'élection présidentielle (22 février 1988 à la date d'ouverture de la campagne officielle). (J.O.R.F. du 10 février 1988, page 1984)..... | 554 |
| Avis de vacance d'emplois de directeur et de professeur dans les écoles de musique classées par l'Etat conservatoire national de région ou école nationale de musique. (J.O.R.F. du 19 février 1988, page 2370)..... | 555 |
| Avis aux importateurs de certains produits originaires des états d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique. (J.O.R.F. du 18 février 1988, page 2309)..... | 555 |

EXTRAITS

| | |
|--|-----|
| Décret du 29 janvier 1988 portant acquisition de la nationalité française. (J.O.R.F. du 7 février 1988, page 1882). | 557 |
| Décret du 15 février 1988 portant acquisition de la nationalité française. (J.O.R.F. du 23 février 1988, page 2533). | 557 |
| ste d'aptitude complémentaire à l'emploi de trésorier-payeur général et décret du 17 février 1988 portant mutation, réintégration, nomination et promotion de trésoriers-payeurs généraux. (J.O.R.F. du 21 février 1988, page 2468). | 557 |
| Décret du 18 février 1988 portant acquisition de la nationalité française. (J.O.R.F. du 25 février 1988, page 2654). | 557 |
| Rectificatifs à des décrets portant naturalisation, réintégration et libération des liens d'allégeance à l'égard de la France. (J.O.R.F. du 20 février 1988, page 2418). | 557 |
| Arrêté ministériel du 25 janvier 1988 fixant la liste des candidats autorisés à participer aux épreuves d'accès au cycle préparatoire au second concours d'entrée à l'Ecole nationale de la magistrature. (J.O.R.F. du 7 février 1988, page 1871). | 557 |
| Arrêté interministériel du 26 janvier 1988 portant autorisation d'ouverture de concours pour le recrutement de secrétaires administratifs du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française (femmes et hommes). (J.O.R.F. du 18 février 1988, page 2290). | 557 |
| Arrêté ministériel du 25 février 1988 portant interdiction de vente d'une revue aux mineurs, d'exposition et de toute publicité. (J.O.R.F. du 26 février 1988, page 2690). | 558 |
| Avis relatif aux concours pour le recrutement de greffiers des cours et tribunaux (femmes et hommes). (J.O.R.F. du 3 mars 1988, page 2933). | 558 |

| |
|---|
| ACTES REGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE |
|---|

| | |
|--|-----|
| Arrêté n° 253 IDV du 17 février 1988 portant modification de la composition du Syndicat intercommunal pour le traitement des ordures ménagères ("S.I.T.O.M.") et fixant le nouveau siège du syndicat. | 558 |
| Arrêté n° 299 BCO du 23 février 1988 portant délégation de signature au chargé de mission auprès du secrétaire général de la Polynésie française (M. Maurice Brossaud). | 559 |
| Rectificatif n° 333 PELE3 du 29 février 1988 à l'arrêté n° 1303 PELE3 du 9 novembre 1987 portant organisation de l'examen d'aptitude pour le recrutement d'agents de bureau du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française. | 559 |
| EXTRAITS | |
| Arrêté n° 237-J du 15 février 1988 accordant un congé de deux semaines à Me Jean Solari, notaire, et portant nomination de M. Georgic Condé en qualité d'intérimaire. | 559 |
| Arrêté n° 241 CAB du 16 février 1988 portant rectification de l'arrêté n° 121 CAB du 27 janvier 1988 portant attribution de la médaille d'honneur du Travail au titre de la promotion du 1er janvier 1988. | 559 |
| Arrêté n° 243 CAB/MIL du 16 février 1988 portant composition et appel de la fraction de contingent 88/04. | 560 |
| Décisions n° 300 à 303 PELE1 du 23 février 1987 constatant la fixation de la résidence habituelle en Polynésie française de Mme Ghislaine Tscheiller (technicien de l'aviation civile), Mme Polly Popoff (P.E.G.C. au collège de Mahina), Mme Chantal Haumani (P.L.P. au lycée professionnel de Faa'a), Mme Marie Vonsy (P.E.G.C. au collège de Mahina). | 560 |
| Décisions n° 315 et 316 PELE1 du 26 février 1988 constatant la fixation de la résidence habituelle en Polynésie française de Mme Sylvie Fong Loi (P.E.G.C. au collège de Faa'a) et de Mme Catherine Nardi (P.E.G.C. au collège de Paopao - Moorea). | 560 |
| Arrêté n° 318 CAB/DPC du 26 février 1988 fixant les résultats de l'examen du brevet national de secourisme du 20 février 1988 à Rurutu (archipel des Australes). | 560 |

ACTES DES INSTITUTIONS DU TERRITOIRE**DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DU DE LA COMMISSION PERMANENTE**

| | |
|---|-----|
| Délibération n° 88-24 AT du 3 mars 1988 modifiant le programme 1987 de la section locale du Fonds d'investissement et de développement économique et social)..... | 561 |
| Délibération n° 88-25 AT du 3 mars 1988 portant exonération du droit fiscal d'entrée à des matériels de lutte contre l'incendie et de voirie destinés à la ville de Papeete..... | 564 |
| Délibération n° 88-26 AT du 3 mars 1988 déclarant le rhumatisme articulaire aigu (R.A.A.) endémie de gravité majeure à caractère prioritaire en Polynésie française..... | 564 |
| Délibération n° 88-27 AT du 3 mars 1988 habilitant le gouvernement de la Polynésie française à signer une convention relative au transport, au stockage et à la distribution des hydrocarbures dans les îles..... | 565 |

ARRETES DU GOUVERNEMENT DU DES MINISTRES**PRESIDENCE****EXTRAITS**

| | |
|--|-----|
| Arrêté n° 189 CM du 29 février 1988 portant attribution d'une subvention à l'association "Tahiti Hotu Tere"..... | 573 |
|--|-----|

**MINISTERE DE LA MER, DE L'EQUIPEMENT, DE L'ENERGIE
ET DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS**

| | |
|---|-----|
| Arrêté n° 235 CM du 3 mars 1988 fixant les règles d'attribution, de renouvellement et de retrait de la carte professionnelle de pêcheur hauturier..... | 573 |
| Arrêté n° 236 CM du 3 mars 1988 précisant la composition, les règles de fonctionnement et les attributions de la commission technique de la pêche professionnelle hauturière..... | 576 |
| Arrêté n° 237 CM du 3 mars 1988 fixant les modalités d'attribution, de renouvellement et de retrait de la licence de pêche professionnelle hauturière..... | 576 |
| Arrêté n° 871 MME du 9 mars 1988 donnant délégation de signature à M. Roger Le Roux, chef du service de l'économie des transports par intérim..... | 579 |

EXTRAITS

| | |
|---|-----|
| Arrêté n° 911 MME du 11 mars 1988 portant mainlevée et autorisant le remboursement d'une partie des sommes versées à la Caisse des dépôts et consignations au titre d'indemnité d'expropriation des parcelles de terrains nécessaires à la construction de l'aérodrome de Tubuai..... | 579 |
|---|-----|

MINISTERE DE LA REGIONALISATION ET DU DEVELOPPEMENT DES ARCHIPELS

| | |
|--|-----|
| Arrêté n° 870 MDA du 9 mars 1988 portant délégation de signature au chef du service de la délégation au développement des archipels par intérim (Mme Annick Allain)..... | 579 |
|--|-----|

MINISTERE DE LA SANTE, DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

| | |
|--|-----|
| Arrêté n° 872 MSE/SANTE du 9 mars 1988 portant organisation de l'examen de fin d'études du tronc commun des élèves du cycle B de l'école d'infirmiers/ières de Papeete (session de mars 1988)..... | 580 |
|--|-----|

EXTRAITS

| | |
|---|-----|
| Arrêté n° 843 MSE/SANTE du 7 mars 1988 portant affectation de M. Didier Lamarque, médecin en chef du service de santé des armées, en qualité d'adjoint technique à la direction de la santé publique..... | 581 |
|---|-----|

**MINISTERE DES AFFAIRES ECONOMIQUES, DE LA CONSOMMATION,
DU COMMERCE ET DE L'INDUSTRIE****EXTRAITS**

| | |
|---|-----|
| Arrêté n° 912 MAE/AE du 11 mars 1988 fixant le prix de vente de certains cigares, cigarettes et tabacs..... | 581 |
|---|-----|

MINISTÈRE DES AFFAIRES FONCIÈRES ET ADMINISTRATIVES

| | |
|---|-----|
| Arrêté n° 874 MFA du 10 mars 1988 abrogeant les arrêtés n°s 697, 700 et 703 MFA/PEL du 1er mars 1988 portant respectivement autorisation d'ouverture des concours internes et externes pour le recrutement d'employés d'administration (CC4), d'adjoints administratifs (CC3) et de secrétaires d'administration (CC2)..... | 582 |
| Arrêté n° 875 MFA du 10 mars 1988 portant autorisation d'ouverture des concours interne et externe pour le recrutement d'employés d'administration (CC4) régis par la convention collective des agents non fonctionnaires de l'administration..... | 582 |
| Arrêté n° 876 MFA du 10 mars 1988 portant autorisation d'ouverture des concours interne et externe pour le recrutement d'adjoints administratifs (CC3) régis par la convention collective des agents non fonctionnaires de l'administration. . | 583 |
| Arrêté n° 877 MFA du 10 mars 1988 portant autorisation d'ouverture des concours interne et externe pour le recrutement de secrétaires d'administration (CC2) régis par la convention collective des agents non fonctionnaires de l'administration..... | 583 |
| EXTRAITS | |
| Arrêté n° 267 PR du 9 mars 1988 autorisant l'organisation d'une tombola au profit de l'association "Raitea Nui"..... | 583 |

AVIS OFFICIELS

| | |
|--|-----|
| Service de la curatelle.- Avis de recherche n° 149 ENR du 8 mars 1988 des héritiers de M. Viri a Taumataura..... | 584 |
| Institut territorial de la statistique.- 1°) Communiqué n° 165 ITSTAT du 3 mars 1988 relatif aux indices et index TPP et BTP du mois de février 1988..... | 584 |
| 2°) Indice des prix de détail à la consommation familiale pour le mois de février 1988..... | 584 |
| Cour d'appel de Papeete.- Avis du 8 mars 1988 relatif aux candidatures aux fonctions de commissaire-priseur du territoire..... | 584 |
| Conseil constitutionnel.- Décision n° 88-153 L du 23 février 1988 relative à la nature juridique de dispositions contenues dans les articles 8, 140 et 143 de la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 relative au redressement et à la liquidation judiciaires des entreprises. (J.O.R.F. du 25 février 1988, page 2647)..... | 584 |
| Service du personnel et de la fonction publique.- 1°) Avis de concours n° 18 PEL concernant le recrutement d'agents contractuels relevant des 2e, 3e et 4e catégories de la convention collective des agents non fonctionnaires de l'administration pour l'ensemble des services administratifs (rectificatif)..... | 585 |
| 2°) Avis de concours n° 19 PEL portant recrutement pour les services territoriaux d'agents contractuels relevant des 1ère et 2e catégories de la convention collective des agents non fonctionnaires de l'administration..... | 585 |

PARTIE NON OFFICIELLE

| | |
|--------------------------------------|-----|
| Annonces judiciaires et légales..... | 586 |
| Annonces diverses..... | 588 |

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ACTES PROMULGUÉS

ARRETE n° 332 DRCL du 29 février 1988 portant promulgation de la loi n° 87-1131 du 31 décembre 1987 et de la loi n° 88-17 du 5 janvier 1988.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de la Légion d'honneur,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française, notamment son article 91 ;

Le gouvernement du territoire informé,

Arrête :

Article 1er.— Sont promulguées dans le territoire de la Polynésie française pour y être exécutées selon leur forme et teneur :

— Loi n° 87-1131 du 31 décembre 1987 permettant l'accès des conjoints de certaines personnes décédées aux emplois réservés, parue au J.O.R.F. n° 1 du 1er janvier 1988, page 11.

— Loi n° 88-17 du 5 janvier 1988 relative aux fusions et aux scissions de sociétés commerciales et modifiant la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales, parue au J.O.R.F. n° 4 du 6 janvier 1988, page 227.

Art. 2.— Le secrétaire général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 29 février 1988.

Pour le haut-commissaire
et par délégation :
Le secrétaire général
de la Polynésie française,
Roger MOSER.

LOI n° 87-1131 du 31 décembre 1987 permettant l'accès des conjoints de certaines personnes décédées en service aux emplois réservés.

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique.— L'article L. 394 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre est ainsi rédigé :

"Art. L. 394.— Peuvent, sans conditions d'âge, obtenir les emplois réservés de l'Etat, des établissements publics, des départements, des communes et des territoires d'outre-mer :

- "— les veuves de guerre non remariées ;
- "— les veuves de guerre remariées ayant un ou plusieurs enfants mineurs ou infirmes à leur charge, issus de leur mariage avec un militaire mort pour la France ;
- "— les veuves remariées et redevenues veuves ou divorcées à leur profit ;
- "— les conjoints de militaires, policiers, douaniers, décédés en service et les conjoints de personnes qui, soumises à un statut législatif ou réglementaire et appelées à participer, à titre habituel ou occasionnel, à des missions d'assistance à personne en danger, sont décédées au cours d'une telle mission ;
- "— les mères non mariées ayant un ou plusieurs enfants mineurs à leur charge, enfants reconnus d'un militaire mort pour la France ;
- "— les femmes d'aliénés internés depuis plus de quatre ans dont la pension donne lieu à l'application de l'article L. 124 ;
- "— les femmes de disparus bénéficiaires de la pension provisoire prévue à l'article L. 66.

"En ce qui concerne les bénéficiaires des emplois réservés visés au cinquième alinéa du présent article, un délai de dix ans court à dater de l'avis officiel de décès."

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 31 décembre 1987.

François MITTERRAND.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
Jacques CHIRAC.

Le ministre de la défense,
André GIRAUD.

Le ministre de l'intérieur,
Charles PASQUA.

Le ministre des départements et territoires d'outre-mer,
Bernard PONS.

Le secrétaire d'Etat aux anciens combattants,
Georges FONTES.

LOI n° 88-17 du 5 janvier 1968 relative aux fusions et aux scissions de sociétés commerciales et modifiant la loi n° 88-837 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté,
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

CHAPITRE I^{er}

Dispositions générales

Art. 1^{er}. - L'article 371 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales est ainsi rédigé :

« Art. 371. - Une ou plusieurs sociétés peuvent, par voie de fusion, transmettre leur patrimoine à une société existante ou à une nouvelle société qu'elles constituent.

« Une société peut aussi, par voie de scission, transmettre son patrimoine à plusieurs sociétés existantes ou à plusieurs sociétés nouvelles.

« Ces possibilités sont ouvertes aux sociétés en liquidation à condition que la répartition de leurs actifs entre les associés n'ait pas fait l'objet d'un début d'exécution.

« Les associés des sociétés qui transmettent leur patrimoine dans le cadre des opérations mentionnées aux trois alinéas précédents reçoivent des parts ou des actions de la ou des sociétés bénéficiaires et, éventuellement, une soule en espèces dont le montant ne peut dépasser 10 p. 100 de la valeur nominale des parts ou des actions attribuées. »

Art. 2. - Il est inséré dans la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée, après l'article 372, deux articles 372-1 et 372-2 ainsi rédigés :

« Art. 372-1. - La fusion ou la scission entraîne la dissolution sans liquidation des sociétés qui disparaissent et la transmission universelle de leur patrimoine aux sociétés bénéficiaires, dans l'état où il se trouve à la date de réalisation définitive de l'opération. Elle entraîne simultanément l'acquisition, par les associés des sociétés qui disparaissent, de la qualité d'associés des sociétés bénéficiaires, dans les conditions déterminées par le contrat de fusion ou de scission.

« Toutefois, il n'est pas procédé à l'échange de parts ou d'actions de la société bénéficiaire contre des parts ou actions des sociétés qui disparaissent lorsque ces parts ou actions sont détenues :

« 1^o Soit par la société bénéficiaire ou par une personne agissant en son propre nom mais pour le compte de cette société ;

« 2^o Soit par la société qui disparaît ou par une personne agissant en son propre nom mais pour le compte de cette société. »

« Art. 372-2. - La fusion ou la scission prend effet :

« 1^o En cas de création d'une ou plusieurs sociétés nouvelles, à la date d'immatriculation, au registre du commerce et des sociétés, de la nouvelle société ou de la dernière d'entre elles ;

« 2^o Dans les autres cas, à la date de la dernière assemblée générale ayant approuvé l'opération sauf si le contrat prévoit que l'opération prend effet à une autre date, laquelle ne doit être ni postérieure à la date de clôture de l'exercice en cours de la ou des sociétés bénéficiaires ni antérieure à la date de clôture du dernier exercice clos de la ou des sociétés qui transmettent leur patrimoine. »

Art. 3. - L'article 374 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée est ainsi rédigé :

« Art. 374. - Toutes les sociétés qui participent à l'une des opérations mentionnées à l'article 371 établissent un projet de fusion ou de scission.

« Ce projet est déposé au greffe du tribunal de commerce du siège desdites sociétés et fait l'objet d'une publicité dont les modalités sont fixées par décret.

« A peine de nullité, les sociétés participant à l'une des opérations mentionnées au premier et au deuxième alinéa de l'article 371 sont tenues de déposer au greffe une déclaration dans laquelle elles relatent tous les actes effectués en vue d'y procéder et par laquelle elles affirment que l'opéra-

tion a été réalisée en conformité de la loi et des règlements. Le greffier, sous sa responsabilité, s'assure de la conformité de la déclaration aux dispositions du présent article. »

Art. 4. - Le troisième alinéa de l'article 93 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée est ainsi rédigé :

« En cas de fusion ou de scission, le contrat de travail peut avoir été conclu avec l'une des sociétés fusionnées ou avec la société scindée. »

Art. 5. - Le second alinéa de l'article 176 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée est ainsi rédigé :

« La fusion ou la scission de la société est sans effet sur le droit de vote double qui peut être exercé au sein de la ou des sociétés bénéficiaires, si les statuts de celles-ci l'ont institué. »

CHAPITRE II

Dispositions spéciales aux sociétés anonymes

Art. 6. - Le premier alinéa de l'article 193 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée est ainsi rédigé :

« En cas d'apports en nature ou de stipulation d'avantages particuliers, un ou plusieurs commissaires aux apports sont désignés par décision de justice. Ils sont soumis aux incompatibilités prévues à l'article 220. »

Art. 7. - Les articles 376 à 379 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Art. 376. - La fusion est décidée par l'assemblée générale extraordinaire de chacune des sociétés qui participent à l'opération.

« La fusion est soumise, le cas échéant, dans chacune des sociétés qui participent à l'opération, à la ratification des assemblées spéciales d'actionnaires mentionnées aux articles 156 et 269-4.

« Le projet de fusion est soumis aux assemblées spéciales des porteurs de certificats d'investissement statuant selon les règles de l'assemblée générale des actionnaires, à moins que la société absorbante n'acquière ces titres sur simple demande de leur part, dans les conditions de publicité dont les modalités sont fixées par décret, et que cette acquisition ait été acceptée par leur assemblée spéciale. Tout porteur de certificats d'investissement qui n'a pas cédé ses titres dans le délai fixé par décret le demeure dans la société absorbante aux conditions fixées par le contrat de fusion, sous réserve des dispositions du dernier alinéa de l'article 283-1.

« Le conseil d'administration ou le directoire de chacune des sociétés participant à l'opération établit un rapport écrit qui est mis à la disposition des actionnaires. »

« Art. 377. - Un ou plusieurs commissaires à la fusion, désignés par décision de justice, établissent sous leur responsabilité un rapport écrit sur les modalités de la fusion. Ils peuvent obtenir auprès de chaque société communication de tous documents utiles et procéder à toutes vérifications nécessaires. Ils sont soumis à l'égard des sociétés participantes aux incompatibilités prévues à l'article 220.

« Les commissaires à la fusion vérifient que les valeurs relatives attribuées aux actions des sociétés participant à l'opération sont pertinentes et que le rapport d'échange est équitable.

« Le ou les rapports des commissaires à la fusion sont mis à la disposition des actionnaires. Ils doivent :

« - indiquer la ou les méthodes suivies pour la détermination du rapport d'échange proposé ;

« - indiquer si cette ou ces méthodes sont adéquates en l'espèce et mentionner les valeurs auxquelles chacune de ces méthodes conduit, un avis étant donné sur l'importance relative donnée à ces méthodes dans la détermination de la valeur retenue ;

« - indiquer en outre les difficultés particulières d'évaluation s'il en existe. »

« Art. 378. - L'assemblée générale extraordinaire de la société absorbante statue sur l'approbation des apports en nature, conformément aux dispositions de l'article 193. »

« Art. 378-1. - Lorsque, depuis le dépôt au greffe du tribunal de commerce du projet de fusion et jusqu'à la réali-

sation de l'opération, la société absorbante détient en permanence la totalité des actions représentant la totalité du capital des sociétés absorbées, il n'y a lieu ni à approbation de la fusion par l'assemblée générale extraordinaire des sociétés absorbées ni à l'établissement des rapports mentionnés aux articles 376, dernier alinéa, et 377.»

« Art. 379. - Lorsque la fusion est réalisée par voie de création d'une société nouvelle, celle-ci peut être constituée sans autres apports que ceux des sociétés qui fusionnent.

« Dans tous les cas, le projet de statuts de la société nouvelle est approuvé par l'assemblée générale extraordinaire de chacune des sociétés qui disparaissent. Il n'y a pas lieu à approbation de l'opération par l'assemblée générale de la société nouvelle. »

Art. 8. - L'article 381 bis de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée est ainsi rédigé :

« Art. 381 bis. - Le projet de fusion n'est pas soumis aux assemblées d'obligataires de la société absorbante. Toutefois, l'assemblée générale ordinaire des obligataires peut donner mandat aux représentants de la masse de former opposition à la fusion dans les conditions et sous les effets prévus à l'article 381, alinéa 2 et suivants. »

Art. 9. - Les articles 382 et 383 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée sont ainsi rédigés :

« Art. 382. - Les articles 376, 377 et 378 sont applicables à la scission. »

« Art. 383. - Lorsque la scission doit être réalisée par apports à des sociétés anonymes nouvelles, chacune des sociétés nouvelles peut être constituée sans autre apport que celui de la société scindée.

« En ce cas, et si les actions de chacune des sociétés nouvelles sont attribuées aux actionnaires de la société scindée proportionnellement à leurs droits dans le capital de cette société, il n'y a pas lieu à l'établissement du rapport mentionné à l'article 377.

« Dans tous les cas, les projets de statuts des sociétés nouvelles sont approuvés par l'assemblée générale extraordinaire de la société scindée. Il n'y a pas lieu à approbation de l'opération par l'assemblée générale de chacune des sociétés nouvelles. »

Art. 10. - Il est inséré dans la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée, après l'article 384, un article 384-1 ainsi rédigé :

« Art. 384-1. - Le projet de scission n'est pas soumis aux assemblées d'obligataires des sociétés auxquelles le patrimoine est transmis. Toutefois, l'assemblée ordinaire des obligataires peut donner mandat aux représentants de la masse de former opposition à la scission, dans les conditions et sous les effets prévus à l'article 381, alinéa 2 et suivants. »

Art. 11. - Le second alinéa de l'article 386 de la loi n° 66-537 précitée est ainsi rédigé :

« En ce cas, les créanciers non obligataires des sociétés participantes peuvent former opposition à la scission dans les conditions et sous les effets prévus à l'article 381, alinéas 2 et suivants. »

Art. 12. - Il est inséré, dans la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée, après l'article 389, un article 389-1 ainsi rédigé :

« Art. 389-1. - Les dispositions de la présente section relatives aux obligataires sont applicables aux titulaires de titres participatifs. »

CHAPITRE III

Dispositions spéciales aux sociétés à responsabilité limitée

Art. 13. - L'article 388 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée est ainsi rédigé :

« Art. 388. - Les dispositions des articles 377, 381, 385 et 386 sont applicables aux fusions ou aux scissions des sociétés à responsabilité limitée au profit de sociétés de même forme. Lorsque l'opération est réalisée par apports à des sociétés à responsabilité limitée existantes, les dispositions de l'article 378 sont également applicables.

« Lorsque la fusion est réalisée par apports à une société à responsabilité limitée nouvelle, celle-ci peut être constituée sans autres apports que ceux des sociétés qui fusionnent.

« Lorsque la scission est réalisée par apports à des sociétés à responsabilité limitée nouvelles, celles-ci peuvent être constituées sans autre apport que celui de la société scindée. En ce cas, et si les parts de chacune des sociétés nouvelles sont attribuées aux associés de la société scindée proportionnellement à leurs droits dans le capital de cette société, il n'y a pas lieu à l'établissement du rapport mentionné à l'article 377.

« Dans les cas prévus aux deux alinéas précédents, les associés des sociétés qui disparaissent peuvent agir de plein droit en qualité de fondateurs des sociétés nouvelles et il est procédé conformément aux dispositions régissant les sociétés à responsabilité limitée. »

Art. 14. - Il est inséré dans la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée, après l'article 388, un article 388-1 ainsi rédigé :

« Art. 388-1. - La société qui apporte une partie de son actif à une autre société et la société qui bénéficie de cet apport peuvent décider d'un commun accord de soumettre l'opération aux dispositions applicables en cas de scission par apports à des sociétés à responsabilité limitée existantes. »

CHAPITRE IV

Dispositions relatives aux nullités

Art. 15. - Il est inséré dans la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée, après l'article 366, un article 366-1 ainsi rédigé :

« Art. 366-1. - La nullité d'une opération de fusion ou de scission ne peut résulter que de la nullité de la délibération de l'une des assemblées qui ont décidé l'opération ou du défaut de dépôt de la déclaration de conformité mentionnée au troisième alinéa de l'article 374.

« Lorsqu'il est possible de porter remède à l'irrégularité susceptible d'entraîner la nullité, le tribunal saisi de l'action en nullité d'une fusion ou d'une scission accorde aux sociétés intéressées un délai pour régulariser la situation. »

Art. 16. - L'article 367 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée est complété par un second alinéa ainsi rédigé :

« Toutefois, l'action en nullité d'une fusion ou d'une scission de sociétés se prescrit par six mois à compter de la date de la dernière inscription au registre du commerce et des sociétés rendue nécessaire par l'opération. »

Art. 17. - Après l'article 368 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée, il est inséré un article 368-1 ainsi rédigé :

« Art. 368-1. - Lorsqu'une décision judiciaire prononçant la nullité d'une fusion ou d'une scission est devenue définitive, cette décision fait l'objet d'une publicité dont les modalités sont fixées par décret.

« Elle est sans effet sur les obligations nées à la charge ou au profit des sociétés auxquelles le ou les patrimoines sont transmis entre la date à laquelle prend effet la fusion ou la scission et celle de la publication de la décision prononçant la nullité.

« Dans le cas de la fusion, les sociétés ayant participé à l'opération sont solidairement responsables de l'exécution des obligations mentionnées à l'alinéa précédent à la charge de la société absorbante. Il en est de même, dans le cas de scission, de la société scindée pour les obligations des sociétés auxquelles le patrimoine est transmis. Chacune des sociétés auxquelles le patrimoine est transmis répond des obligations à sa charge nées entre la date de prise d'effet de la scission et celle de la publication de la décision prononçant la nullité. »

CHAPITRE V

Dispositions diverses

Art. 18. - L'article 89 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 est ainsi rédigé :

« Art. 89. - La société anonyme est administrée par un conseil d'administration composé de trois membres au moins et, au plus, douze membres ou, lorsque les actions de la société sont admises à la cote officielle d'une bourse de valeurs, quinze membres. Toutefois, en cas de fusion, ces nombres de douze et quinze pourront être dépassés jusqu'à concurrence du nombre total des administrateurs en fonctions depuis plus de six mois dans les sociétés fusionnées, sans pouvoir être supérieur à vingt-quatre, vingt-sept dans le cas d'une fusion d'une société dont les actions sont admises à la cote officielle d'une bourse de valeurs et d'une autre société, trente dans le cas d'une fusion de deux sociétés dont les actions sont admises à la cote officielle d'une bourse de valeurs.

« Sauf en cas de nouvelle fusion, il ne pourra être procédé à aucune nomination de nouveaux administrateurs, ni au remplacement des administrateurs décédés, révoqués ou démissionnaires, tant que le nombre des administrateurs n'aura pas été réduit à douze ou, lorsque les actions de la société sont admises à la cote officielle d'une bourse de valeurs, à quinze.

« Toutefois, en cas de décès ou de démission du président du conseil d'administration et si le conseil n'a pu le remplacer par un de ses membres, il pourra nommer, sous réserve des dispositions de l'article 94, un administrateur supplémentaire qui sera appelé aux fonctions de président. »

Art. 19. - Dans le premier alinéa de l'article 97-1 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée, après le mot : « quatre » sont insérés les mots : « ou, dans les sociétés dont les actions sont admises à la cote officielle d'une bourse de valeurs, cinq. »

Art. 20. - L'article 283-1 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« En cas de fusion ou de scission, les certificats d'investissement et les certificats de droit de vote d'une société qui disparaît peuvent être échangés contre des actions de sociétés bénéficiaires du transfert de patrimoine. »

Art. 21. - Le deuxième alinéa de l'article 283-4 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée est complété par la phrase suivante :

« Toutefois, par dérogation aux dispositions du premier alinéa ci-dessus, lorsque les propriétaires de certificats ont renoncé à leur droit préférentiel de souscription, il n'est pas procédé à l'émission de nouveaux certificats. »

Art. 22. - Lorsque l'une des entreprises mentionnées à l'article 6 de la loi n° 86-912 du 6 août 1986 relative aux modalités d'application des privatisations décidées par la loi n° 86-793 du 2 juillet 1986 autorisant le Gouvernement à prendre diverses mesures d'ordre économique et social, détient des certificats de droit de vote dans les conditions prévues par le troisième alinéa du même article, l'assemblée générale extraordinaire peut décider de procéder à la reconstitution des certificats existants en actions, et à celle des certificats existants assortis d'avantages particuliers en actions conférant à leurs titulaires les mêmes avantages. La reconstitution s'opère par la cession aux porteurs, à titre gratuit, des certificats de droit de vote correspondants.

A cet effet, la société peut demander l'identification des porteurs de certificats, même en l'absence de disposition statutaire expresse, selon les modalités prévues par l'article 263-1 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée.

Si la société a fait usage de l'autorisation d'opérer en bourse sur ses propres certificats conformément aux dispositions des articles 217-2 et 217-10 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée, et détient à ce titre des certificats, le conseil d'administration ou le directoire, selon le cas, doit préalablement procéder à la reconstitution en actions de ces certificats. Il n'est pas tenu compte, le cas échéant, des actions ainsi reconstituées pour le calcul du nombre maximum d'actions à acquérir précédemment fixé par l'assemblée générale ordinaire.

Art. 23. - Le huitième alinéa de l'article 92 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée est ainsi rédigé :

« - des instituts régionaux de participation, à condition que les statuts excluent toute rémunération à ce titre. »

Art. 24. - La présente loi est applicable aux territoires d'outre-mer et à la collectivité territoriale de Mayotte.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 5 janvier 1988.

FRANÇOIS MITTERRAND

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,

JACQUES CHIRAC

*Le ministre d'Etat, ministre de l'économie,
des finances et de la privatisation,*

EDOUARD BALLADUR

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

ALBIN CHALANDON

Le ministre des départements et territoires d'outre-mer,

BERNARD PONS

*Le ministre délégué auprès du ministre de l'économie,
des finances et de la privatisation,*

chargé du commerce, de l'artisanat et des services,

GEORGES CHAVANES

ARRETE n° 330 DRCL du 29 février 1988 portant promulgation du décret n° 87-1147 du 24 décembre 1987.

Le haut-commissaire de la République,
en Polynésie française,
chevalier de la Légion d'honneur,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française, notamment son article 91 ;

Le gouvernement du territoire informé,

Arrête :

Article 1er. - Est promulgué dans le territoire de la Polynésie française pour y être exécuté selon ses forme et teneur :

- Décret n° 87-1147 du 24 décembre 1987 modifiant le décret du 2 mars 1910 modifié portant règlement sur la solde et les allocations accessoires des fonctionnaires, employés et agents des services coloniaux, paru au J.O.R.F. n° 1 du 1er janvier 1988, page 34.

Art. 2. - Le secrétaire général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 29 février 1988.

Pour le haut-commissaire
et par délégation :

*Le secrétaire général
de la Polynésie française,*
Roger MOSER.

DECRET n° 87-1147 du 24 décembre 1987 modifiant le décret du 2 mars 1910 modifié portant règlement sur la solde et les allocations accessoires des fonctionnaires, employés et agents des services coloniaux.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, du ministre des départements et territoires d'outre-mer et du ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et du Plan,

Vu la loi n° 50-772 du 30 juin 1950 fixant les conditions d'attribution des soldes et indemnités des fonctionnaires civils et militaires relevant du ministère de la France d'outre-mer, des conditions de recrutement, de mise en congé ou à la retraite de ces mêmes fonctionnaires ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret du 2 mars 1910 portant règlement sur la solde et les allocations accessoires des fonctionnaires, employés et agents des services coloniaux, modifié par le décret n° 51-511 du 5 mai 1951 ;

Vu le décret du 3 juillet 1987 modifié portant sur les indemnités de déplacement du personnel dépendant du ministère des colonies,

Décète :

Article 1er.— Au premier alinéa du I de l'article 35 du paragraphe 3 du décret du 2 mars 1910 susvisé, sont insérés, entre les mots : "pays d'origine" et les mots : "d'y revenir", les mots : "ou de résidence habituelle".

Art. 2.— Au premier alinéa du II de l'article 35 du paragraphe 3 du décret du 2 mars 1910 susvisé, sont insérés, entre les mots : "pays d'origine" et les mots : "ont seuls droit", les mots : "ou de résidence habituelle".

Art. 3.— Au deuxième alinéa du II de l'article 35 du paragraphe 3 du décret du 2 mars 1910 susvisé, sont insérés, entre les mots : "pays d'origine" et les mots : "pourra par dérogation", les mots : "de résidence habituelle". A ce même alinéa, sont substitués aux mots : "dans les conditions prévues au paragraphe six" les mots : "dans les conditions prévues au paragraphe sept".

Art. 4.— Les dispositions du premier alinéa du IV de l'article 35 du paragraphe 3 du décret du 2 mars 1910 susvisé sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes : "la durée des congés administratifs est de six mois pour le personnel servant hors de son pays d'origine ou de résidence habituelle et ayant accompli un séjour ininterrompu de deux ans pour Mayotte et de trois ans pour la Nouvelle-Calédonie et dépendances, la Polynésie française et Wallis-et-Futuna".

Art. 5.— Au VI de l'article 35 du paragraphe 3 du décret du 2 mars 1910 susvisé, sont insérés *in fine* les mots : "ou de résidence habituelle".

Art. 6.— Au premier alinéa du VII de l'article 35 du paragraphe 3 du décret du 2 mars 1910 susvisé, sont insérés, entre les mots : "le territoire d'origine" et les mots : "le congé est d'un mois", les mots : "ou de résidence habituelle".

Art. 7.— Le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, le ministre des départements et territoires d'outre-mer, le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et du Plan, et le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 24 décembre 1987.

Jacques CHIRAC.

Par le Premier ministre :

Le ministre des départements et territoires d'outre-mer,
Bernard PONS.

Le ministre d'Etat, ministre de l'économie,
des finances et de la privatisation,
Edouard BALLADUR.

Le ministre délégué auprès du Premier ministre,
chargé de la fonction publique et du Plan,
Hervé DE CHARETTE.

Le ministre délégué du ministre de l'économie,
des finances et de la privatisation,
chargé du budget,
Alain JUPPÉ.

ACTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

DECRET n° 88-155 du 15 février 1988 fixant le nombre et le ressort des cours administratives d'appel.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, du garde des sceaux, ministre de la justice, et du ministre de l'intérieur,

Vu le code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel ;

Vu la loi n° 87-1127 du 31 décembre 1987 portant réforme du contentieux administratif ;

Vu l'avis du Conseil supérieur des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel en date du 19 janvier 1988 ;

Le Conseil d'Etat (commission spéciale pour l'examen des textes intéressant le contentieux administratif) entendu,

Décète :

Article 1er.— Les cours administratives d'appel sont au nombre de cinq. Leur ressort est fixé ainsi qu'il suit :

— cour administrative d'appel de Bordeaux : ressort des tribunaux administratifs de Bordeaux, Limoges, Montpellier, Pau, Poitiers et Toulouse ;

— cour administrative d'appel de Lyon : ressort des tribunaux administratifs de Bastia, Clermont-Ferrand, Grenoble, Lyon, Marseille et Nice ;

— cour administrative d'appel de Nancy : ressort des tribunaux administratifs d'Amiens, Besançon, Châlons-sur-Marne, Dijon, Lille, Nancy et Strasbourg ;

— cour administrative d'appel de Nantes : ressort des tribunaux administratifs de Caen, Nantes, Orléans, Rennes et Rouen ;

— cour administrative d'appel de Paris : ressort des tribunaux administratifs de Paris et Versailles, Basse-Terre, Cayenne, Fort-de-France, Nouméa, Papeete, Saint-Denis-de-la-Réunion et Saint-Pierre-et-Miquelon.

Art. 2.— Chaque cour administrative d'appel est composée de chambres dont le nombre est fixé comme suit :

Lyon et Paris : 3 chambres ;
Bordeaux, Nancy et Nantes : 2 chambres.

Art. 3.— Le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre de l'intérieur et le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 15 février 1988.

Jacques CHIRAC.

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'intérieur,
Charles PASQUA.

*Le ministre d'Etat, ministre de l'économie,
des finances et de la privatisation,*
Edouard BALLADUR.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
Albin CHALANDON.

*Le ministre délégué auprès du ministre de l'économie,
des finances et de la privatisation,
chargé du budget,*
Alain JUPPÉ.

ARRETE INTERMINISTERIEL du 16 mai 1974 fixant les modèles de livret de famille.

Le ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice, et le ministre de l'intérieur,
Vu le décret n° 74-449 du 15 mai 1974,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. — Les fascicules des livrets de famille doivent être établis dans le format 99 mm × 210 mm.

Art. 2. — Le livret de famille d'époux est établi conformément au modèle décrit à l'annexe I.

Le livret de famille de la mère naturelle ou adoptive est établi conformément au modèle décrit à l'annexe II. Pareil livret de famille est délivré à la mère d'un enfant ayant fait l'objet d'une légitimation par autorité de justice.

Le livret de famille du père naturel ou du père adoptif ou du père d'un enfant ayant fait l'objet d'une légitimation par autorité de justice est également établi sur le modèle établi à l'annexe II. Ce modèle reçoit alors les adaptations nécessaires, le cas échéant, de façon manuscrite.

Le livret de famille commun des père et mère naturels est établi conformément au modèle fixé à l'annexe III. Le même livret de famille peut être délivré aux père et mère de l'enfant naturel ayant fait l'objet d'une légitimation par autorité de justice.

Art. 3. — Il sera inséré dans les livrets de famille les renseignements relatifs à l'état civil et au droit de la famille figurant à l'annexe IV.

Art. 4. — Lorsque le livret de famille est établi par reproduction d'un premier livret de famille, l'officier de l'état civil remplace les mots « délivré conforme aux registres » par « délivré conforme au premier livret de famille ».

Art. 5. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 16 mai 1974.

Le ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice,
Pour le ministre et par délégation :

Le directeur des affaires civiles et du sceau,
J. BAUDOIN.

Le ministre de l'intérieur,

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur général des collectivités locales,
J. TAULELLE.

ANNEXE I

Modèle de livret de famille d'époux.

1° Couverture :

LIVRET DE FAMILLE

2° Page 1 :

LIVRET DE FAMILLE

(Application du décret n° 74-449 du 15 mai 1974
et de l'arrêté du 16 mai 1974.)

3° Pages 2 et 3 :

DÉLIVRANCE DU LIVRET DE FAMILLE

Le livret de famille est remis aux époux par l'officier de l'état civil qui célèbre leur mariage.

ÉLÉMENTS DU LIVRET DE FAMILLE

Le livret de famille est constitué par la réunion des extraits des actes de l'état civil suivants :

Mariage des époux ;
Décès des époux ;
Naissance des enfants ;
Décès des enfants mineurs.

L'extrait d'acte de l'état civil d'un enfant déclaré présentement sans vie figure sur le livret de famille si les parents le demandent. Dans ce cas, l'officier de l'état civil indique expressément qu'il s'agit d'un enfant présentement sans vie.

Le livret de famille est ultérieurement complété par la mention des actes ou jugements ayant une incidence sur un des actes figurant sur le livret tel que jugement rectificatif, divorce, séparation de corps, etc.

MISE A JOUR DU LIVRET DE FAMILLE

Les époux ne devront pas manquer de faire mettre à jour le livret de famille par l'officier de l'état civil compétent.

L'usage d'un livret de famille incomplet ou devenu inexact en raison des changements intervenus dans l'état des personnes considérées rend son auteur passible de poursuites pénales.

DÉLIVRANCE D'UN SECOND LIVRET

Il peut être délivré un second livret de famille :

1. En cas de perte, de vol ou de destruction du premier.
2. En cas de changement dans la filiation ou dans les noms ou prénoms des personnes dont l'acte figure sur le livret.
3. Toutes les fois qu'un époux le demande, notamment en cas de divorce ou de séparation de corps.

Le demandeur doit s'adresser à l'officier de l'état civil du lieu de sa résidence.

4° Pages 3 et 4 :

Extrait de l'acte de mariage n°

Le mil neuf cent à heure devant nous ont comparu publiquement en la maison commune

| | |
|----------------------|----------------------|
| Epoux : | Epouse : |
| Nom | Nom |
| Prénoms | Prénoms |
| Né à | Née à |
| le | le |
| mil cent | mil cent |
| Fils de (1) | Fille de (1) |
| et de (1) | et de (1) |

Les futurs conjoints ont déclaré (2)

Les futurs conjoints ont déclaré l'un après l'autre vouloir se prendre pour époux et nous avons prononcé au nom de la loi qu'ils sont unis par le mariage.

Délivré conforme au registre, le mil neuf cent

L'officier de l'état civil. Sceau de la mairie.

MENTIONS MARGINALES (3)

- (1) Nom et prénoms du père et de la mère.
- (2) Compléter ainsi la formule : « qu'il n'a pas été fait de contrat de mariage » ou « qu'un contrat de mariage a été reçu le (date) par (nom et résidence du notaire) ».
- (3) Jugement de divorce, de séparation de corps, de rectification de l'acte, etc.

5° Page 5 :

Extrait de l'acte de décès n° de l'époux.

Décédé le (1) à (2) Délivré conforme aux registres, le

L'officier de l'état civil. Sceau de la mairie.

MENTIONS MARGINALES (3)

Extrait de l'acte de décès n° de l'épouse.

Décédée le (1) à (2) Délivré conforme aux registres, le

L'officier de l'état civil. Sceau de la mairie.

MENTIONS MARGINALES (3)

- (1) Date du décès.
- (2) Lieu du décès.
- (3) Jugement rectificatif notamment.

PREMIER ENFANT

Extrait de l'acte de naissance n°

Le à heures est né (1)

du sexe à (2) Délivré conforme aux registres, le

L'officier de l'état civil. Sceau de la mairie.

MENTIONS MARGINALES (3)

Extrait de l'acte de décès n°

Décédé le (4) à (5) Délivré conforme aux registres, le

L'officier de l'état civil. Sceau de la mairie.

MENTIONS MARGINALES

- (1) Nom, prénoms tels qu'ils résultent de l'acte de naissance et des mentions inscrites en marge de cet acte antérieurement à l'établissement du présent extrait.
- (2) Lieu de naissance.
- (3) Inscrites sur l'acte postérieurement à l'établissement du présent extrait.
- (4) Date du décès.
- (5) Lieu du décès.

7° Pages 7, 8, 9, 10, 11, 12 et 13, identiques à la page 5. Remplacer les mots « premier enfant » par « second enfant », « troisième enfant », etc. selon la page considérée.

ANNEXE II

Modèle de livret de famille de la mère ou du père naturel ou adoptif.

1° Couverture :

LIVRET DE FAMILLE

2° Page 1 :

LIVRET DE FAMILLE

(Application du décret n° 74-449 du 15 mai 1974 et de l'arrêté du 16 mai 1974.)

3° Pages 2 et 3 :

DÉLIVRANCE DU LIVRET DE FAMILLE

Le livret de famille est remis à la mère ou au père d'un enfant naturel sur sa demande lorsque la filiation de l'enfant est établie à son égard.

La demande en est faite à l'officier de l'état civil du lieu de naissance de l'enfant ou à celui de la résidence du parent qui requiert la délivrance du livret.

Le livret de famille peut pareillement être remis à la mère ou au père d'un enfant adoptif ou d'un enfant ayant fait l'objet d'une légitimation par autorité de justice.

Il y a lieu de noter que les père et mère naturels, s'ils ont tous deux reconnu l'enfant, peuvent obtenir un livret de famille commun sur leur demande conjointe.

ÉLÉMENTS DU LIVRET DE FAMILLE

Le livret de famille est constitué par la réunion d'un extrait de l'acte de naissance de la mère ou du père et d'un extrait de l'acte de naissance de l'enfant.

Si le titulaire du livret est marié ou l'a été, aucune mention de mariage ne doit figurer sur l'extrait de son acte de naissance.

Le livret est ultérieurement complété par les extraits des actes de naissance des autres enfants naturels, les extraits des actes de décès des enfants naturels mineurs, l'extrait d'acte de décès de la mère ou du père, ainsi que par la mention des actes ou jugements ayant une incidence sur un des actes figurant sur le livret, tel que reconnaissance, changement de nom de l'enfant, jugement rectificatif, etc.

MISE A JOUR DU LIVRET DE FAMILLE

Le titulaire du livret ne devra pas manquer de faire mettre à jour le livret de famille par l'officier de l'état civil compétent.

L'usage d'un livret de famille incomplet ou devenu inexact en raison des changements intervenus dans l'état des personnes considérées rend son auteur passible de poursuites pénales.

DÉLIVRANCE D'UN SECOND LIVRET

Il peut être délivré un second livret de famille :

1. En cas de perte, de vol ou de destruction du premier.

2. En cas de changement dans la filiation ou dans les noms ou prénoms des personnes dont l'acte figure sur le livret.

Le demandeur doit s'adresser à l'officier de l'état civil du lieu de sa résidence.

4° Page 4 :

Extrait de l'acte de naissance n° de la mère.

Nom

Prénoms

Née le

à

de (1)

et de (1)

Délivré conforme aux registres, le

L'officier de l'état civil.

Secau de la mairie.

MENTIONS MARGINALES (2)

Extrait de l'acte de décès n° de la mère.

Décédée le (3).

à (4).

Délivré conforme aux registres, le

L'officier de l'état civil.

Secau de la mairie.

MENTIONS MARGINALES (2)

- (1) Nom et prénoms du père et de la mère.
- (2) Inscrites sur l'acte postérieurement à l'établissement du présent extrait.
- (3) Date du décès.
- (4) Lieu du décès.

Extrait de l'acte de naissance n° de l'enfant.

Le

à heure est né (1)

du sexe à (2)

Délivré conforme aux registres, le

L'officier de l'état civil.

Secau de la mairie.

MENTIONS MARGINALES (3)

Extrait de l'acte de décès n° de l'enfant.

Décédé le (4).

à (5).

Délivré conforme aux registres, le

L'officier de l'état civil.

Secau de la mairie.

MENTIONS MARGINALES (6)

(1) Nom et prénoms tels qu'ils résultent de l'acte de naissance et des mentions inscrites en marge de cet acte antérieurement à l'établissement du présent extrait.

(2) Lieu de naissance.

(3) Mentions inscrites sur l'acte postérieurement à l'établissement du présent extrait. On y portera aussi la reconnaissance de paternité ou la légitimation par autorité de justice quelles qu'en soient les dates.

(4) Date du décès.

(5) Lieu du décès.

(6) Inscrites sur l'acte postérieurement à l'établissement du présent extrait.

6° Pages 6, 7, 8, 9 et 10, identiques à la page 5.

ANNEXE III

Modèle de livret de famille commun du père et de la mère naturels.

1° Couverture :

LIVRET DE FAMILLE

2° Page 1 :

LIVRET DE FAMILLE

(Application du décret n° 74-149 du 15 mai 1974.)

3° Pages 2 et 3.

DELIVRANCE DU LIVRET DE FAMILLE

Le livret de famille du père et de la mère naturels leur est remis sur leur demande conjointe lorsque la filiation paternelle et maternelle de l'enfant est établie.

La demande en est faite soit à l'officier de l'état civil du lieu de naissance de l'enfant, soit à celui de la résidence du père ou de la mère.

Ce livret peut être délivré dans les mêmes conditions aux parents d'un enfant légitimé par autorité de justice.

ELEMENTS DU LIVRET DE FAMILLE

Le livret de famille est constitué par la réunion des extraits des actes de naissance du père, de la mère et de leur enfant commun.

Si les parents ou l'un d'entre eux sont mariés ou l'ont été, cette mention ne doit pas figurer sur les extraits de leurs actes de naissance.

Le livret est ultérieurement complété par les extraits des actes de naissance des autres enfants communs, les extraits d'actes de décès de ces enfants mineurs, les extraits des actes de décès du père et de la mère, ainsi que par la mention des actes ou jugements ayant une incidence sur un des actes figurant sur le livret, telle que changement de nom de l'enfant, jugement rectificatif, jugement prononçant la légitimation, etc.

MISE A JOUR DU LIVRET DE FAMILLE

Les père et mère ne devront pas manquer de faire mettre à jour le livret de famille par l'officier de l'état civil compétent.

L'usage d'un livret de famille incomplet ou devenu inexact en raison des changements intervenus dans l'état des personnes considérées rend son auteur passible de poursuites pénales.

DELIVRANCE D'UN SECOND LIVRET

Il peut être délivré un second livret de famille :

- 1. En cas de perte, vol ou destruction du premier.
2. En cas de changement dans la filiation ou dans les noms ou prénoms des personnes dont l'acte figure sur le livret.
3. Toutes les fois qu'un des parents en est dépourvu (séparation).

Lorsque le premier livret ne peut être représenté, la demande de second livret doit émaner du père et de la mère.

Le demandeur doit l'adresser à l'officier de l'état civil de sa résidence.

4° Page 4 :

Extrait de l'acte de naissance n° du père.

Nom
Prénoms
Né le
à
de (1)
et de (1)
Délivré conforme aux registres, le

L'officier de l'état civil.
Sceau de la mairie.

MENTIONS MARGINALES (2)

Extrait de l'acte de décès n° du père.

Décédé le (3)
à (4).
Délivré conforme aux registres, le

L'officier de l'état civil.
Sceau de la mairie.

MENTIONS MARGINALES (2)

- (1) Nom et prénoms du père et de la mère.
(2) Inscrites sur l'acte postérieurement à l'établissement du présent extrait.
(3) Date du décès.
(4) Lieu du décès.

Extrait de l'acte de naissance n° de la mère.

Nom
Prénoms
Née le
à
de (1)
et de (1)

Délivré conforme aux registres, le
L'officier de l'état civil.
Sceau de la mairie.

MENTIONS MARGINALES (2)

Extrait de l'acte de décès n° de la mère.

Décédée le (3)
à (4).
Délivré conforme aux registres, le

L'officier de l'état civil.
Sceau de la mairie.

MENTIONS MARGINALES (2)

- (1) Nom et prénoms du père et de la mère.
(2) Inscrites sur l'acte postérieurement à l'établissement du présent extrait.
(3) Date du décès.
(4) Lieu du décès.

6° Page 6 :

Extrait de l'acte de naissance n° de l'enfant.

Le
à heure (s) est né (1)
du sexe à (2)
Délivré conforme aux registres, le

L'officier de l'état civil.
Sceau de la mairie.

MENTIONS MARGINALES (3)

Extrait de l'acte de décès n° de l'enfant.

Décédé le (4)
à (5).
Délivré conforme aux registres, le

L'officier de l'état civil.
Sceau de la mairie.

MENTIONS MARGINALES (3)

- (1) Nom et prénoms tels qu'ils résultent de l'acte de naissance et des mentions inscrites en marge de cet acte antérieurement à l'établissement du présent extrait.
(2) Lieu de naissance.
(3) Inscrites sur l'acte postérieurement à l'établissement du présent extrait.
(4) Date du décès.
(5) Lieu du décès.

7° Pages 7, 8, 9, 10 et 11, identiques à la page 6.

ANNEXE IV

Renseignements d'ordre pratique devant figurer dans les livrets de famille.

I. — DISPOSITIONS COMMUNES A TOUS LES MODÈLES DE LIVRET

Renseignements relatifs à l'état civil.

Délivrance des extraits d'acte de l'état civil.

On peut obtenir des copies ou extraits d'actes de l'état civil en s'adressant :

Soit à la mairie qui a établi l'acte ;

Soit au greffe du tribunal de grande instance dans le ressort duquel a été établi l'acte.

Lorsque l'acte concernant un Français a été établi à l'étranger (ou dans un ancien territoire français d'outre-mer ou sous tutelle devenu indépendant), la demande doit en être adressée au service central d'état civil du ministère des affaires étrangères, B. P. 1056, 44035 Nantes CEDEX.

Les copies ou extraits sont gratuits. Joindre seulement une enveloppe timbrée pour l'envoi.

Les copies intégrales d'acte de naissance sont délivrées à l'intéressé lui-même (seulement s'il est majeur), à ses ascendants, ses descendants, son conjoint et son représentant légal.

Ces copies comportent la totalité des mentions figurant en marge et dans l'acte.

Les extraits d'acte de naissance avec indication de la filiation sont délivrés aux mêmes personnes et à l'intéressé lui-même s'il est mineur.

Ils comportent l'indication du nom du père et de la mère de l'intéressé. Ils ne précisent pas, même lorsque c'est le cas, si ceux-ci sont mariés.

Les extraits délivrés à tout requérant ne comportent qu'une année, le jour, heure et le lieu de naissance, le sexe, les prénoms et le nom de l'intéressé ainsi que les mentions de mariage, divorce, séparation de corps ou décès.

Fiches d'état civil et de nationalité française.

La fiche d'état civil remplace dans la plupart des cas les copies ou les extraits d'actes de l'état civil.

Elle peut être établie sur la production d'une carte nationale d'identité, d'un extrait d'acte de naissance ou du livret de famille.

Si l'intéressé souhaite qu'elle mentionne sa filiation, il doit obligatoirement produire son livret de famille ou une copie d'acte de l'état civil mentionnant cette filiation.

Lorsque la carte nationale d'identité est présentée (elle peut l'être en même temps que le livret de famille ou la copie d'acte de l'état civil) la fiche d'état civil fait preuve de la nationalité française. Elle remplace alors dans de nombreux cas les certificats de nationalité française.

La fiche d'état civil et la fiche d'état civil et de nationalité sont établies gratuitement, dans n'importe quelle mairie. Il est donc inutile d'écrire au lieu de naissance, mariage ou décès pour obtenir une fiche.

En outre, dans certains cas, la fiche peut être délivrée par les administrations publiques, services, établissements publics ou caisses contrôlées par l'Etat.

II. — DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AU LIVRET DE FAMILLE D'ÉPOUX

Renseignements relatifs au droit de la famille.

Droits et devoirs respectifs des époux.

Les époux se doivent mutuellement fidélité, secours, assistance.

Ils s'obligent à une communauté de vie.

Ils assurent ensemble la direction morale et matérielle de la famille. Ils pourvoient à l'éducation des enfants et préparent leur avenir.

Les époux doivent contribuer aux charges du mariage à proportion de leurs facultés respectives. Ils peuvent demander au juge d'instance, le cas échéant, de fixer cette contribution.

Régime matrimonial.

Les époux qui préalablement à leur union n'ont pas fait de contrat de mariage sont soumis au régime de la communauté légale.

Sous ce régime, tous les biens acquis par les époux durant le mariage sont des biens communs. Sont au contraire propres (ou personnels) à chacun des époux les biens qui leur appartenaient avant le mariage et ceux dont ils sont devenus propriétaires, même après le mariage, par succession, donation ou legs.

Chacun des époux a l'administration de ses biens propres. Il peut en percevoir les revenus. Il peut aussi les vendre librement. Les biens communs sont en principe administrés par le mari.

Toutefois l'épouse conserve l'administration des biens acquis grâce à ses gains et salaires. Les biens communs ne peuvent être vendus que de l'accord des deux époux.

Quel que soit le régime matrimonial, chacun des époux a pouvoir pour passer seul les contrats qui ont pour objet l'entretien du ménage ou l'éducation des enfants : toute dette ainsi contractée par l'un oblige également l'autre, sauf si elle est manifestement excessive. Chacun des époux peut se faire ouvrir librement, sans le consentement de l'autre, tout compte de dépôt (compte courant postal, compte bancaire, livret de caisse d'épargne, etc.) et tout compte de titres en son nom personnel. Il peut disposer librement de ces fonds et de ces titres. En revanche un époux ne peut vendre sans l'autre le logement du ménage ou réaliser le bail de ce logement ni vendre les meubles qui le garnissent.

Si l'un des époux se trouve hors d'état de manifester sa volonté ou s'il met en péril les intérêts de la famille, l'autre époux peut faire prendre en justice toutes mesures nécessaires ou même se faire transférer l'administration des biens normalement gérés par son conjoint.

Lorsque l'un des époux a une créance à faire valoir contre l'autre il peut demander au tribunal d'ordonner qu'une hypothèque légale sera inscrite sur les biens de son conjoint. Le tribunal peut également décider qu'une hypothèque sera prise sur les biens de l'époux qui se fait transférer l'administration des biens de l'autre.

Autorité parentale.

La loi attribue aux père et mère l'autorité parentale sur leurs enfants mineurs. Les père et mère ont à l'égard de l'enfant droit et devoir de garde, de surveillance et d'éducation.

Pendant le mariage, les père et mère exercent en commun leur autorité. Toutefois les actes usuels de l'autorité parentale concernant la personne de l'enfant sont accomplis valablement par l'un ou l'autre des époux. Ainsi le mari, comme la femme, peuvent sous leur seule signature inscrire l'enfant dans un établissement scolaire, l'autoriser à voyager hors de France ou à subir les épreuves du permis de conduire, etc.

Les père et mère ne peuvent, sauf motif grave, faire obstacle aux relations personnelles de l'enfant avec ses grands-parents.

Droits du conjoint survivant.

Au décès de l'un des époux, le conjoint survivant conserve la propriété de ses biens personnels et a droit, s'il est marié sous un régime de communauté, à la moitié des biens communs. La loi lui accorde en outre un droit de jouissance sur les biens attribués à l'époux prédécédé (biens personnels de cet époux et moitié de la communauté qui lui revient). Ce droit de jouissance est d'un quart s'il y a des enfants, de moitié si le défunt laisse des frères et sœurs ou ses père et mère, de la totalité dans les autres cas.

Les droits du conjoint survivant peuvent être considérablement augmentés par donation ou testament.

III. — DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AU LIVRET DE FAMILLE DE LA MÈRE OU DU PÈRE NATUREL OU ADOPTIF

Renseignements d'ordre juridique intéressant la famille naturelle.

Reconnaissance de l'enfant naturel.

L'enfant naturel peut être reconnu à tout moment devant un officier de l'état civil quelconque (sans qu'il soit nécessaire de s'adresser à celui qui a reçu la déclaration de naissance).

Il peut également être reconnu devant un notaire.

La reconnaissance est possible, même si le père ou la mère de l'enfant naturel est marié.

Etablissement en justice de la paternité naturelle.

Lorsque l'enfant n'a pas été reconnu par son père, la mère peut, dans de nombreux cas, demander au tribunal de déclarer la paternité. L'action doit être intentée dans les deux années de la naissance de l'enfant ou dans les deux années qui suivent la cessation du concubinage ou de la participation du père à l'entretien ou à l'éducation de l'enfant. L'action peut aussi être exercée par l'enfant, devenu majeur, dans les deux années qui suivent sa majorité.

Lorsque l'action en recherche de paternité n'est pas possible, la mère peut réclamer en justice au père le versement de subsides (c'est-à-dire d'une pension alimentaire) pendant la minorité de l'enfant, si elle est en mesure de prouver l'existence de relations

intimes pendant la période de la conception. L'action à fins de subsides est soumise aux mêmes conditions de délai que l'action en recherche de paternité.

Si la mère ne dispose pas de ressources suffisantes pour payer les frais de justice et les honoraires de l'avocat, elle peut demander le bénéfice de l'aide judiciaire.

Nom de l'enfant naturel.

L'enfant naturel prend le nom de celui de ses père et mère qui l'a reconnu le premier. S'il a été reconnu simultanément par l'un et l'autre, il prend le nom du père.

Même s'il n'a été reconnu qu'en second lieu par son père, l'enfant pourra néanmoins prendre le nom de celui-ci, si ses parents en font la déclaration conjointe, devant le juge des tutelles, pendant la minorité de l'enfant.

Celui qui a épousé une mère célibataire dont l'enfant n'a pas été reconnu par son père peut, s'il le souhaite, donner son nom à l'enfant : il suffit qu'il en fasse la déclaration, conjointement avec la mère, devant le juge des tutelles.

Ces déclarations sont faites devant le juge des tutelles (juge d'instance) du domicile de l'enfant moyennant une redevance très modique.

Autorité parentale sur l'enfant naturel.

L'autorité parentale est exercée sur l'enfant naturel par celui des père et mère qui l'a volontairement reconnu, s'il n'a été reconnu que par l'un d'eux.

Si l'un et l'autre l'ont reconnu, l'autorité parentale est exercée en entier par la mère. Toutefois, sur la demande de la mère ou du père, le tribunal pourra décider qu'elle sera exercée par le père seul ou par le père et la mère, conjointement, comme si l'enfant était légitime.

Les père et mère ne peuvent, sauf motif grave, faire obstacle aux relations personnelles de l'enfant avec ses grands-parents.

Légitimation de l'enfant naturel.

L'enfant naturel a en principe les mêmes droits et les mêmes devoirs que l'enfant légitime. Toutefois s'il est né d'une personne mariée et d'un autre que son conjoint, ses droits successoraux peuvent subir certaines restrictions. Ces restrictions disparaissent si l'enfant vient à être légitimé.

L'enfant naturel est légitimé :

Soit par le mariage de ses parents : aucune formalité préalable n'est nécessaire. Il suffit que l'enfant ait été reconnu, avant le mariage ou au moment du mariage par l'un et l'autre de ses parents.

Soit par décision judiciaire : l'enfant peut être légitimé par décision du tribunal, sous certaines conditions, si le mariage de ses parents est impossible (exemple : l'un d'eux est marié, décédé, disparu ou dans l'impossibilité de manifester sa volonté).

N. B. — Les renseignements qui figurent ci-dessus ne concernent que la famille naturelle.

Ils sont évidemment sans objet si le présent livret de famille a été délivré au père adoptif ou à la mère adoptive.

Il convient de rappeler à ce propos que l'adoptant est, seul investi à l'égard de l'adopté de tous les droits d'autorité parentale, que l'adoption soit simple ou plénière. Toutefois en cas d'adoption simple de l'enfant du conjoint, ce dernier conserve l'exercice de l'autorité parentale.

IV. — DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AU LIVRET DE FAMILLE COMMUN OU PÈRE ET DE LA MÈRE NATURELS

Reprendre les développements figurant sur le livret de famille de la mère ou du père naturel ou adoptif en supprimant les rubriques relatives à la reconnaissance des enfants naturels et à l'établissement judiciaire de la paternité naturelle. Le nota bene sera également supprimé.

ARRETE INTERMINISTERIEL du 20 mars 1985 portant modification de l'arrêté du 16 mai 1974 fixant les modèles de livret de famille.

Le garde des sceaux, ministre de la justice, et le ministre de l'intérieur et de la décentralisation,

Vu le décret n° 74-449 du 15 mai 1974 ;

Vu l'arrêté du 16 mai 1974 fixant les modèles de livret de famille,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. — Il est inséré au II de l'annexe IV relative aux renseignements d'ordre pratique devant figurer dans les livrets de famille, entre les titres Droits et devoirs respectifs des époux et Régime matrimonial, un titre nouveau ainsi rédigé :

Nom des époux

Le mariage est sans effet sur le nom des époux, qui continuent d'avoir pour seul patronyme officiel celui qui résulte de leur acte de naissance. Toutefois, chacun des époux peut utiliser dans la vie courante, s'il le désire, le nom de son conjoint, en l'ajoutant à son propre nom ou même, pour la femme, en le substituant au sien.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 20 mars 1985.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

Pour le garde des sceaux et par délégation :

Le directeur des affaires civiles et du sceau,

P. LECLERCQ

Le ministre de l'intérieur et de la décentralisation,

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur général des collectivités locales,

E. GIULY

ARRETE MINISTERIEL du 8 décembre 1987 relatif aux procédures générales de circulation aérienne pour l'utilisation des aérodromes par les aéronefs.

Le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement de l'aménagement du territoire et des transports, chargé des transports,

Vu la convention relative à l'aviation civile internationale, signée à Chicago le 7 décembre 1944, ratifiée le 13 novembre 1946 et publiée dans sa version authentique en langue française par décret n° 69-1158 du 18 décembre 1969 ;

Vu le code de l'aviation civile, et notamment les articles R. 211-1, D.131-1 à D. 131-10 et leurs annexes 1 et 2, et D. 132-4 à D. 132-12 ;

Vu l'arrêté du 26 septembre 1957 modifié relatif aux procédures pour les organismes civils de la circulation aérienne et aux procédures de vol pour les aéronefs appartenant à la circulation aérienne générale ;

Vu l'arrêté du 19 août 1981 fixant les conditions dans lesquelles l'utilisation des aérodromes est limitée en raison des conditions météorologiques défavorables, modifié par les arrêtés du 14 juin 1985 et du 4 novembre 1986 ;

Vu l'arrêté du 24 septembre 1986 relatif aux procédures de départ, d'attente et d'approche aux instruments et aux minimums opérationnels ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 1986 relatif au service d'information de vol d'aérodrome (AFIS) ;

Vu l'accord du ministre de la défense en date du 26 novembre 1987 ;

Vu l'avis du délégué à l'espace aérien en date du 27 août 1987,

Arrête :

Art. 1^{er}. — Le présent arrêté définit les règles applicables aux aéronefs utilisant les aérodromes. Ces règles s'appliquent, sauf mention contraire, aux aéronefs utilisant les emplacements autres que les aérodromes sur lesquels le décollage et l'atterrissage sont permis en application des articles D. 132-4 et suivants du code de l'aviation civile.

Art. 2. - Les procédures générales de circulation aérienne applicables par les aéronefs sont définies à l'annexe 1 au présent arrêté.

Art. 3. - Les procédures générales complémentaires propres aux hélicoptères, aux planeurs, aux avions ultra-légers motorisés (U.L.M.) et aux planeurs ultra-légers (P.U.L.), aux dirigeables, aux ballons habités et aux aéronefs non habités sont respectivement définies aux annexes 2 à 7 au présent arrêté.

Art. 4. - En complément des procédures générales, des consignes particulières de circulation aérienne peuvent être établies, si nécessaire, selon les modalités définies aux articles 5 à 7 ci-après.

Ces consignes particulières doivent être portées à la connaissance des usagers par la voie de l'information aéronautique.

Art. 5. - Pour les aérodrômes dont le ministre chargé de l'aviation civile est l'affectataire principal les consignes particulières de circulation aérienne sont établies par les directeurs régionaux de l'aviation civile, les directeurs ou chefs de service de l'aviation civile outre-mer, le directeur général d'Aéroport de Paris ou les délégués de ces différentes autorités, après avis des usagers et en tant que de besoin des autorités et organismes concernés.

Art. 6. - Pour les aérodrômes dont le ministre chargé de l'aviation civile n'est pas l'affectataire principal et qui sont ouverts à la circulation aérienne publique, les consignes particulières de circulation aérienne destinées aux aéronefs de la circulation aérienne générale sont établies par l'autorité désignée par l'affectataire principal en accord avec le directeur régional de l'aviation civile, le directeur ou chef de service de l'aviation civile outre-mer, le directeur général d'Aéroport de Paris ou les délégués de ces différentes autorités, après avis des usagers et en tant que de besoin des autorités et organismes concernés.

Art. 7. - Pour les aérodrômes dont le ministre chargé de l'aviation civile n'est pas l'affectataire principal et qui ne sont pas ouverts à la circulation aérienne publique, les consignes particulières de circulation aérienne sont établies par l'autorité désignée par l'affectataire principal qui en informe le directeur régional de l'aviation civile, le directeur ou chef de service de l'aviation civile outre-mer, le directeur général d'Aéroport de Paris ou les délégués de ces différentes autorités.

Art. 8. - Sauf dérogation de l'autorité compétente des services de la circulation aérienne tout aéronef qui utilise un aérodrôme doit se conformer :

- aux procédures générales de circulation aérienne, qui font l'objet des articles 2 et 3 ci-dessus ;
- aux consignes particulières qui ont été définies si nécessaire pour l'aérodrôme considéré et ont été portées à la connaissance des usagers par la voie de l'information aéronautique.

Art. 9. - Les dérogations à l'article 8 ci-dessus peuvent être délivrées par l'autorité compétente des services de la circulation aérienne sous forme de consignes locales applicables par certains usagers.

Art. 10. - Pendant la période transitoire définie à l'article 12 de l'arrêté du 31 décembre 1986 susvisé, les procédures générales définies dans les annexes au présent arrêté pour les aérodrômes où un organisme AFIS est en activité, à l'exception des dispositions du paragraphe 3.2.2.2 de l'annexe 1, s'appliquent sur les aérodrômes où un organisme de paramètres (O.D.P.) est en activité.

Art. 11. - Sont abrogés :

- l'article 4 de l'arrêté du 19 août 1981 fixant les conditions dans lesquelles l'utilisation des aérodrômes est limitée en raison des conditions météorologiques défavorables, modifié par les arrêtés du 14 juin 1985 et du 4 novembre 1986 ;

- les paragraphes 2 à 5 de l'instruction du 21 août 1981 relative aux paramètres utiles à l'exécution des procédures d'approche aux instruments et aux consignes générales d'utilisation des aérodrômes.

Art. 12. - Le présent arrêté entrera en vigueur deux mois après sa publication au *Journal officiel* de la République française.

Art. 13. - Le directeur général de l'aviation civile est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 8 décembre 1987.

Pour le ministre et par délégation :
Par empêchement du directeur général
de l'aviation civile :
Le directeur de la navigation aérienne,
L. PAILHAS

ANNEXE 1

Procédures générales de circulation aérienne pour l'utilisation des aérodrômes par les aéronefs

1. Dispositions relatives aux paramètres

1.1. Les renseignements suivants relevant du service d'information de vol et utiles pour l'utilisation des aérodrômes sont dénommés paramètres :

- piste en service ;

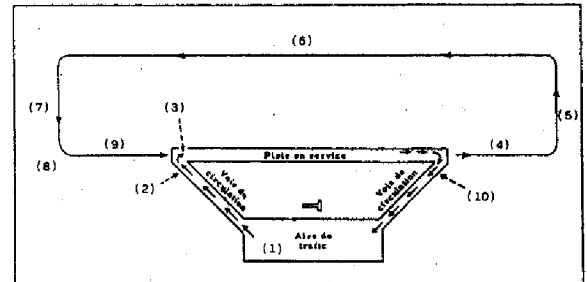
- direction et force du vent, et variations significatives ;
- visibilité horizontale ;
- nébulosité ou visibilité verticale ;
- température au sol ;
- calage altimétrique requis pour lire au point le plus élevé de l'aire d'atterrissage une altitude égale à l'altitude topographique de l'aérodrôme (Q.N.H.).
- pression atmosphérique à l'altitude topographique de l'aérodrôme ou au seuil de piste (Q.F.E.).

1.2. Un aéronef est considéré comme informé des paramètres même si les éléments nébulosité ou visibilité verticale et température au sol ne lui ont pas été communiqués.

2. Dispositions générales relatives à la circulation d'aérodrôme dans le cas d'un aérodrôme autre qu'un aéroport

2.1. Positions caractéristiques

Les positions caractéristiques d'un circuit de circulation en surface type et d'un circuit d'aérodrôme type sont les suivantes :



- (1) Aire de trafic.
- (2) Point d'arrêt.
- (3) Aligné.
- (4) Montée initiale.
- (5) Branche vent traversier.
- (6) Vent arrière.
- (7) Base.
- (8) Dernier virage.
- (9) Finale.
- (10) Piste dégagée.

2.2. Différents circuits.

Sur un aérodrôme, différents circuits de circulation en surface et différents circuits d'aérodrôme spécifiques aux avions, planeurs, U.L.M., hélicoptères peuvent être établis.

Tout aéronef qui utilise un aérodrôme doit se conformer au circuit d'aérodrôme et au circuit de circulation en surface associés à l'aéronef utilisé (avion, planeur, U.L.M., hélicoptère, etc.) lorsqu'ils sont définis.

2.3. Circuit type.

2.3.1. En règle générale les circuits d'aérodrôme n'ont pas de dimensions strictement définies. Il incombe au pilote commandant de bord d'adapter le trajet en fonction des possibilités manœuvrières de son aéronef et des circonstances afin de ne pas gêner les autres aéronefs évoluant dans la circulation d'aérodrôme ou passant à proximité.

Toutefois, lorsque des consignes particulières le mentionnent le vol au-dessus de certains lieux doit être évité.

2.3.2. Dans la mesure où des dispositions différentes ne figurent pas dans les consignes particulières, le pilote commandant de bord doit, lorsqu'il évolue dans un circuit d'aérodrôme :

- effectuer le vent arrière à 300 mètres (1000 pieds) au-dessus de l'altitude de l'aérodrôme lorsque la hauteur des nuages le permet ; une hauteur différente peut être utilisée pour des besoins de formation au pilotage, à condition de ne pas gêner les autres usagers de l'aérodrôme ;
- effectuer les virages par la gauche ;
- en cas de remise de gaz, manœuvrer de façon à ne pas gêner les autres aéronefs évoluant dans la circulation d'aérodrôme.

2.4. Intégration.

L'intégration dans un circuit d'aérodrôme doit se faire en fonction des aéronefs qui suivent ledit circuit mais aussi des aéronefs qui peuvent suivre les autres circuits d'aérodrôme.

Sur un aérodrôme non contrôlé, un aéronef appartenant à la circulation d'aérodrôme qui connaît la présence d'un aéronef en vol I.F.R. à l'arrivée doit, à moins d'entente préalable entre les commandants de bord, manœuvrer de façon à ne pas compromettre la poursuite de l'approche et l'atterrissage de l'aéronef en vol I.F.R. Cette disposition ne s'applique que si l'aéronef en vol I.F.R. effectue une approche finale aux instruments pour un atterrissage direct sur la piste en service ou lorsque l'approche finale est suivie d'une manœuvre à vue imposée (M.V.I.).

2.5. Dépassement.

Un aéronef ne peut dépasser un autre aéronef dans le circuit d'aérodrome qu'à condition de ne pas gêner et de ne pas retarder l'atterrissage de l'aéronef dépassé et des autres aéronefs qui peuvent suivre des circuits d'aérodrome différents.

2.6. Radiotéléphonie.

Pour s'intégrer ou évoluer dans la circulation d'aérodrome d'un aérodrome contrôlé, un aéronef doit être en mesure à tout instant de recevoir et d'émettre en radiotéléphonie les messages nécessaires à la fourniture des services de la circulation aérienne.

2.7. Clairances.

Sur un aérodrome contrôlé, tout aéronef doit obtenir une clairance avant :

- de pénétrer et se déplacer sur l'aire de manœuvre ;
- de pénétrer sur une piste ;
- de décoller ;
- de s'intégrer dans la circulation d'aérodrome ;
- d'atterrir.

2.8. Auto-information.

Des comptes rendus d'auto-information doivent être transmis par les aéronefs dotés d'un équipement de radiocommunication lorsqu'ils évoluent dans la circulation d'aérodrome des aérodromes non contrôlés.

3. Dispositions applicables pour les aéronefs évoluant selon les règles de vol à vue (V.F.R.)

3.1. Dispositions relatives aux paramètres.

3.1.1. Aérodrome contrôlé.

Lorsque l'aérodrome est contrôlé, le pilote commandant de bord doit prendre connaissance des paramètres en radiotéléphonie :

- au départ, avant de quitter l'aire de trafic ;
- à l'arrivée, avant de s'intégrer dans la circulation d'aérodrome.

3.1.2. Aérodrome pourvu d'un organisme A.F.I.S.

Lorsque l'aérodrome est pourvu d'un organisme A.F.I.S. en activité le pilote commandant de bord doit :

- a) Lorsque l'aéronef est doté de l'équipement de radiocommunication, prendre connaissance des paramètres conformément aux dispositions du paragraphe 3.1.1.
- b) Lorsque l'aéronef n'est pas doté de l'équipement de radiocommunication et lorsque l'aérodrome est accessible à de tels aéronefs, au départ, prendre connaissance des paramètres avant de quitter l'aire de trafic ; à l'arrivée, procéder à l'évaluation des paramètres nécessaires à l'atterrissage conformément aux dispositions du paragraphe 3.1.3.

3.1.3. Autre aérodrome.

Lorsque l'aérodrome n'est pas pourvu d'une tour de contrôle ou d'un organisme A.F.I.S. ou en dehors des périodes d'activité de ces organismes, le pilote commandant de bord doit procéder lui-même à l'évaluation des paramètres :

- au départ, avant de quitter l'aire de trafic ;
- à l'arrivée, avant de s'intégrer dans la circulation d'aérodrome, en procédant à l'examen de l'aérodrome. Cet examen doit être effectué, sauf impossibilité, à une hauteur supérieure au plus haut des circuits d'aérodrome et doit notamment porter

sur l'aire à signaux, la manche à air, l'état de la surface de l'aire de manœuvre afin de déterminer la piste ou l'aire d'atterrissage à utiliser et s'assurer que l'usage de l'aérodrome ne présente pas de danger apparent.

Note. - Dans le cas d'un aérodyne non motopropulsé à l'arrivée, si les possibilités de manœuvre ne permettent pas de se conformer aux dispositions précédentes, le pilote commandant de bord doit évaluer les paramètres en fonction des possibilités de vol plané de l'aérodyne et en fonction des autres aéronefs qui sont déjà engagés dans la circulation d'aérodrome.

3.2. Règles d'intégration dans la circulation d'aérodrome.

3.2.1. Aérodrome contrôlé.

Lorsque l'aérodrome est contrôlé l'aéronef doit s'intégrer dans la circulation d'aérodrome conformément aux clairances.

3.2.2. Aérodrome non contrôlé.

3.2.2.1. Après avoir pris connaissance des paramètres en radiotéléphonie conformément aux dispositions du paragraphe 3.1.2 (a), ou après les avoir évalués lui-même conformément aux dispositions du paragraphe 3.1.3, et avoir observé la position des autres aéronefs évoluant dans la circulation d'aérodrome, le pilote commandant de bord doit venir s'intégrer :

- en début de vent arrière ;
- sous un angle permettant d'assurer une séparation visuelle avec les aéronefs déjà engagés dans la circulation d'aérodrome et de leur laisser la priorité de passage ;
- à la hauteur du circuit d'aérodrome.

Note. - Dans le cas d'un aérodyne non motopropulsé à l'arrivée, si les possibilités de manœuvre ne permettent pas de se conformer aux dispositions précédentes, le pilote commandant de bord doit évoluer jusqu'à l'atterrissage en fonction des possibilités de vol plané de l'aérodyne et en fonction des autres aéronefs qui sont déjà engagés dans la circulation d'aérodrome.

3.2.2.2. Lorsque l'aérodrome est pourvu d'un organisme A.F.I.S. en activité et n'est accessible qu'aux aéronefs dotés de l'équipement de radiocommunication, si aucun autre aéronef n'évolue dans la circulation d'aérodrome, l'aéronef peut, lorsque sa route le lui permet, s'intégrer directement en approche finale ou en étape de base.

3.3. Dispositions relatives aux radiocommunications.

3.3.1. Aérodrome contrôlé.

Le pilote commandant de bord doit transmettre un compte rendu de position :

- à l'arrivée, avant de s'intégrer dans la circulation d'aérodrome ;
- au départ, avant de quitter l'aire de trafic ;
- à tout autre position caractéristique, à la demande de la tour de contrôle.

3.3.2. Aérodrome non contrôlé.

3.3.2.1. Fréquences.

Lorsque, sur un aérodrome pourvu d'une tour de contrôle ou d'un organisme A.F.I.S., ces organismes ne sont pas en activité, c'est la fréquence assignée à ces organismes qui doit être utilisée.

Dans le cas où aucun organisme n'existe, la fréquence à utiliser est la fréquence d'auto-information assignée à l'aérodrome. En l'absence de fréquence propre à l'aérodrome, la fréquence commune définie pour cet usage et portée à la connaissance des usagers par la voie de l'information aéronautique doit être utilisée.

3.3.2.2. Procédures.

Le pilote commandant de bord d'un aéronef doté de l'équipement de radiocommunication doit transmettre des comptes rendus de position et indiquer ses intentions :

A l'arrivée :

- avant de s'intégrer dans la circulation d'aérodrome ;
- en vent arrière ;
- en base ;
- en finale ;
- lorsque la piste est dégagée ;
- sur l'aire de trafic.

Au départ :

- sur l'aire de trafic, avant de se déplacer ;
- au(x) point(s) d'arrêt, avant de pénétrer sur une piste ;
- une fois aligné avant de décoller ;
- lorsqu'il quitte la circulation d'aérodrome.

3.4. Panne de l'équipement de radiocommunication.

3.4.1. Aérodrome contrôlé.

Si une panne de l'équipement de radiocommunication survient :

- au départ, le pilote commandant de bord ne doit pas décoller ;
- à l'arrivée, après avoir reçu la clairance d'intégration dans la circulation d'aérodrome le pilote commandant de bord doit suivre la dernière clairance qui lui a été délivrée et poursuivre jusqu'à l'atterrissage en veillant à recevoir les instructions complémentaires qui peuvent lui être transmises par signaux visuels ;
- à l'arrivée, avant d'avoir reçu la clairance d'intégration, le pilote commandant de bord ne doit pas s'intégrer dans la circulation d'aéronef sauf cas d'urgence. Dans ce cas il doit, si les circonstances le permettent, après un passage à la verticale de l'aérodrome au-dessus du plus haut des circuits d'aérodrome, s'intégrer conformément aux dispositions du paragraphe 3.2.2.1 en veillant à recevoir les instructions qui peuvent lui être transmises par signaux visuels.

3.4.2. Aérodrome non contrôlé.

Si la panne de l'équipement de radiocommunication survient :

- au départ, le pilote commandant de bord ne doit pas décoller avant d'avoir prévenu l'organisme A.F.I.S. si l'aérodrome est doté d'un tel organisme, et si l'usage de la radio est obligatoire ;
- à l'arrivée, le pilote commandant de bord doit, après un passage à la verticale de l'aérodrome au-dessus du plus haut des circuits d'aérodrome, s'intégrer conformément aux dispositions du paragraphe 3.2.2.1.

4. Dispositions applicables par les aéronefs évoluant selon les règles de vol aux instruments (I.F.R.)

4.1. Aérodromes pour lesquels des procédures de départ ou d'approche aux instruments sont publiées ou approuvées.

4.1.1. Respect des procédures.

- 4.1.1.1. En espace aérien contrôlé, sauf clairance contraire, l'aéronef doit suivre les procédures de départ ou d'approche aux instruments publiées ou approuvées.
- 4.1.1.2. En espace aérien non contrôlé l'aéronef doit suivre les procédures d'approche aux instruments publiées ou approuvées, à moins qu'il n'évolue en V.M.C. et ne décide d'effectuer une approche par repérage visuel du sol.
- 4.1.2. Dispositions relatives aux paramètres.
- 4.1.2.1. Aéroport contrôlé ou pourvu d'un organisme A.F.I.S.
- Lorsqu'un aéroport est pourvu d'une tour de contrôle ou d'un organisme A.F.I.S. et lorsque ces organismes sont en activité, le pilote commandant de bord doit prendre connaissance des paramètres en radiotéléphonie :
- au départ avant de quitter l'aire de trafic ;
 - à l'arrivée avant de débiter une procédure d'approche aux instruments.
- 4.1.2.2. Autre aéroport.
- Lorsqu'un aéroport n'est pas pourvu d'une tour de contrôle ou d'un organisme A.F.I.S., ou lorsqu'aucun de ces organismes n'est en activité, un aéronef doit :
- au départ évaluer lui-même les paramètres ;
 - à l'arrivée :
 - prendre connaissance du calage altimétrique QNH d'une station désignée suivant une procédure agréée par l'autorité de l'aviation civile territorialement compétente ;
 - effectuer une procédure d'approche suivie d'une manœuvre à vue libre et conduire celle-ci de façon à procéder à l'examen de l'aéroport. Cet examen doit notamment porter sur l'aire à signaux, la manche à air, l'état de la surface de l'aire de manœuvre afin de déterminer la piste ou l'aire d'atterrissage à utiliser et s'assurer que l'usage de l'aéroport ne présente pas de danger apparent.
- 4.1.3. Règles d'intégration dans la circulation d'aéroport.
- 4.1.3.1. Aéroport contrôlé.
- Lorsque l'aéroport est contrôlé l'aéronef doit s'intégrer dans la circulation d'aéroport conformément aux clairsances.
- 4.1.3.2. Aéroport pourvu d'un organisme A.F.I.S.
- Lorsque l'aéroport est pourvu d'un organisme A.F.I.S. et lorsque celui-ci est en activité :
- a) Lorsque l'aéronef effectue une procédure d'approche aux instruments :
- il peut, s'il effectue une approche directe, s'intégrer directement en approche finale ;
 - il peut, s'il effectue une manœuvre à vue imposée (M.V.I.), s'intégrer directement sur la trajectoire définie ;
 - il doit, s'il effectue une manœuvre à vue libre (M.V.L.), s'intégrer dans la circulation d'aéroport en respectant, sauf consigne particulière relative au sens de la manœuvre à vue libre, les règles d'intégration définies pour les V.F.R. aux paragraphes 3.2.2.1 ou 3.2.2.2 selon le cas.
- b) Lorsque l'aéronef, évoluant en V.M.C., décide d'effectuer une approche par repérage visuel du sol, il doit s'intégrer dans la circulation d'aéroport conformément aux dispositions prévues pour les V.F.R. aux paragraphes 3.2.2.1 ou 3.2.2.2 selon le cas.
- 4.1.3.3. Autre aéroport.
- Lorsqu'un aéroport n'est pas pourvu d'une tour de contrôle ou d'un organisme A.F.I.S., ou lorsque aucun de ces organismes n'est en activité, un aéronef doit procéder à une manœuvre à vue libre. Il doit s'intégrer dans la circulation d'aéroport en respectant, sauf consigne particulière relative au sens de la manœuvre à vue libre, les règles d'intégration définies pour les V.F.R. au paragraphe 3.2.2.1. Si l'aéronef, évoluant en V.M.C., décide d'effectuer une approche par repérage visuel du sol, il doit s'intégrer dans la circulation d'aéroport conformément aux dispositions prévues pour les V.F.R. au paragraphe 3.2.2.1.
- 4.1.4. Dispositions relatives aux radiocommunications.
- 4.1.4.1. Avant de pénétrer dans la circulation d'aéroport.
- Lorsqu'un aéronef en vol I.F.R. exécute une procédure aux instruments publiée ou approuvée par l'autorité compétente et

située hors espace aérien contrôlé, le pilote commandant de bord doit transmettre des comptes rendus de position et indiquer ses intentions :

- avant d'entamer la procédure ;
 - à chaque position caractéristique de la procédure aux instruments.
- 4.1.4.2. Dans la circulation d'aéroport.
- 4.1.4.2.1. Aéroport contrôlé.
- Le pilote commandant de bord doit transmettre un compte rendu de position :
- à l'arrivée avant de s'intégrer dans la circulation d'aéroport ;
 - au départ, avant de quitter l'aire de trafic ;
 - à toute autre position caractéristique, à la demande de la tour de contrôle.
- 4.1.4.2.2. Aéroport non contrôlé.

Lorsqu'un aéroport n'est pas contrôlé ou en dehors des périodes d'activité d'une tour de contrôle, le pilote commandant de bord doit utiliser la fréquence prévue pour l'auto-information. Lorsque sur un aéroport pourvu d'une tour de contrôle ou d'un organisme A.F.I.S. ces organismes ne sont pas en activité, c'est la fréquence assignée à ces organismes qui doit être utilisée.

Le pilote commandant de bord doit transmettre des comptes rendus de position et indiquer ses intentions :

A l'arrivée :

- avant de s'intégrer dans la circulation d'aéroport ;
- en vent arrière et en étape de base s'il exécute une manœuvre à vue libre ou imposée ;
- en finale ;
- lorsque la piste est dégagée ;
- sur l'aire de trafic.

Au départ :

- sur l'aire de trafic avant de se déplacer ;
- au(x) point(s) d'arrêt avant de pénétrer sur une piste ;
- une fois aligné avant de décoller ;
- lorsqu'il quitte la circulation d'aéroport.

4.2. Aéroports pour lesquels des procédures de départ ou d'approche aux instruments n'ont pas été publiées ou approuvées.

En l'absence de procédure publiée ou approuvée, l'aéroport n'étant accessible qu'en V.M.C., l'aéronef doit se conformer aux dispositions prévues pour les vols V.F.R. en ce qui concerne :

- les paramètres ;
- l'intégration dans la circulation d'aéroport ;
- les radiocommunications.

4.3. Panne de l'équipement de radiocommunication.

Lorsque la panne radio survient :

- au départ l'aéronef ne doit pas décoller ;
- à l'arrivée l'aéronef doit appliquer les dispositions générales relatives à la panne de l'équipement radio.

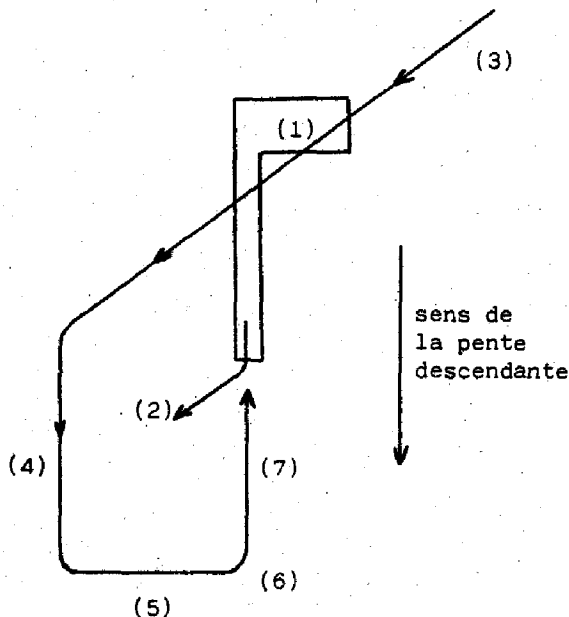
5. Dispositions complémentaires pour les altiports et altisurfaces

5.1. Généralités.

Les altiports et les altisurfaces sont des aéroports et des emplacements de caractéristiques non classiques situés généralement en zone montagneuse et qui présentent habituellement une forte dénivellation entre les deux extrémités de la piste ou de l'axe d'atterrissage. Le décollage et l'atterrissage s'effectuent en sens inverse, le décollage dans le sens de la descente, l'atterrissage dans le sens de la montée quelle que soit la direction du vent.

5.2. Positions caractéristiques.

Les positions caractéristiques d'un circuit de circulation au sol type et d'un circuit d'aéroport type pour un altiport ou une altisurface sont les suivantes :



- (1) Point d'arrêt.
 (2) Montée initiale (en dégageant l'axe d'approche).
 (3) Passage à la verticale de l'aérodrome.
 (4) Vent arrière.
 (5) Base.
 (6) Dernier virage.
 (7) Finale.

5.3. Circuit type.

En règle générale les circuits d'aérodrome n'ont pas de dimensions strictement définies. Il incombe au pilote commandant de bord d'adapter le trajet en fonction du relief environnant et des possibilités manœuvrières de son aéronef et des circonstances afin de ne pas gêner les autres aéronefs qui évoluent dans la circulation d'aérodrome. Toutefois lorsque les consignes particulières le mentionnent, le vol au-dessus de certains lieux doit être évité.

Dans la mesure où des dispositions différentes ne figurent pas dans les consignes particulières, le vent arrière dans le circuit d'aérodrome s'effectue à environ 100 m (ou 300 pieds) au-dessus du niveau de la plate-forme supérieure du côté le plus dégagé d'obstacles ou sinon par la gauche.

5.4. Départ.

Sauf clairance, un aéronef, au point d'arrêt, ne doit s'aligner et décoller qu'après une surveillance de la direction de décollage pendant un temps suffisant pour permettre à un aéronef à l'arrivée qu'il n'aurait pas vu en approche finale d'atterrir et de libérer la piste.

5.5. Arrivée.

Sauf clairance, un aéronef à l'arrivée doit s'intégrer en début de vent arrière après être passé à la verticale de la plate-forme supérieure de façon à :

- prendre connaissance des renseignements fournis par l'aire à signaux ;
- s'assurer que l'usage de l'altiport ou de l'altisurface n'est pas interdit ou ne présente pas de danger apparent ;
- vérifier qu'un autre aéronef ne se trouve pas sur le point de décoller.

Un aéronef ne doit pas entreprendre l'approche finale lorsqu'un autre aéronef se trouve au point d'arrêt ou se déplace sur la plate-forme supérieure tant que ce dernier n'a pas clairement manifesté son intention de différer le décollage.

5.6. Equipement radio.

Un aéronef ne peut évoluer dans la circulation d'aérodrome d'un altiport ou d'une altisurface que s'il est en mesure de recevoir et d'émettre à tout instant sur un altiport contrôlé les messages nécessaires à la fourniture du contrôle de la circulation aérienne, sur les altiports et altisurfaces non contrôlés les messages d'auto-information sur les fréquences spécifiées.

5.7. Fréquence utilisée.

En l'absence d'une fréquence propre à l'altiport ou à l'altisurface, l'auto-information doit être effectuée sur la fréquence définie pour cet usage et portée à la connaissance des usagers par la voie de l'information aéronautique.

ANNEXE 2

Procédures générales complémentaires pour les hélicoptères

Les présentes procédures générales complémentaires sont applicables sur les aérodromes dont l'usage n'est pas réservé aux hélicoptères.

1. Radiotéléphonie

Lorsqu'en application de la présente annexe 2 un hélicoptère effectue des évolutions différentes de celles prévues dans les procédures générales décrites à l'annexe 1, il doit indiquer ses intentions par radiotéléphonie.

2. Paramètres

Lorsque l'aérodrome n'est pas pourvu d'une tour de contrôle ou d'un organisme A.F.I.S. ou en dehors des périodes d'activité de ces organismes, l'examen de l'aérodrome à l'arrivée nécessaire à l'évaluation des paramètres doit être effectué à une hauteur qui ne gêne pas les autres aéronefs qui évoluent dans la circulation d'aérodrome ; cette hauteur peut être inférieure à celle du plus haut des-circuits d'aérodrome.

3. Circuit d'aérodrome

3.1. Sauf dispositions contraires dans les consignes particulières et sous réserve, sur un aérodrome contrôlé, d'en avoir reçu la clairance, un hélicoptère qui utilise un aérodrome qui est le siège d'une activité avion peut le faire en se conformant aux procédures générales et consignes particulières applicables aux avions.

Il peut évoluer à une hauteur inférieure à celle du circuit avion dans la mesure où il ne gêne pas les autres aéronefs évoluant dans la circulation d'aérodrome.

3.2. Dans le cas où il ne suit pas les procédures applicables aux avions, le circuit d'aérodrome suivi par l'hélicoptère ne doit pas interférer avec les circuits effectués par les autres aéronefs déjà engagés dans la circulation d'aérodrome.

En particulier, les trajectoires suivies par l'hélicoptère lors de l'approche finale et de la montée initiale doivent être dans toute la mesure possible parallèles à la piste en service ou à l'axe d'atterrissage et de décollage des autres aéronefs, et dans tous les cas ne pas interférer avec ces pistes ou axe.

3.3. Les hélicoptères doivent éviter dans la mesure du possible de traverser la piste ou l'axe d'atterrissage et de décollage des autres aéronefs.

Dans le cas où cela est impossible, la traversée doit être effectuée perpendiculairement au premier tiers de la piste ou de l'axe en service en laissant la priorité aux aéronefs qui effectuent un atterrissage ou un décollage.

4. Aire d'approche finale et de décollage

4.1. Sauf dispositions contraires dans les consignes particulières et sous réserve sur un aérodrome contrôlé d'en avoir reçu la clairance, un hélicoptère peut effectuer l'approche finale ou la montée initiale vers ou depuis la piste.

4.2. Dans le cas où un hélicoptère n'effectue pas l'approche finale ou la montée initiale vers ou depuis la piste, il doit procéder comme suit :

a) Si une aire d'approche finale et de décollage n'a pas été établie sur l'aérodrome, le pilote commandant de bord doit, dans la mesure où il ne gêne pas la circulation au sol des autres aéronefs et sous réserve :

- du respect des dispositions du paragraphe 3.2 ;
- d'avoir reçu la clairance sur un aérodrome contrôlé,

choisir une aire d'approche finale et de décollage présentant les caractéristiques et dégagements appropriés. L'aire choisie par le pilote commandant de bord ne doit pas se situer sur l'aire de trafic.

b) Si une aire d'approche finale et de décollage a été établie sur un aérodrome, le pilote commandant de bord doit normalement l'utiliser pour effectuer son approche finale ou sa montée initiale, à moins qu'il ne décide, sous réserve du respect des dispositions du sous-paragraphe a) précédent, de choisir une aire d'approche finale et de décollage différente.

5. Circulation en surface

Lorsqu'il se déplace en surface soit en roulant, soit à faible hauteur, en effet de sol, un hélicoptère doit veiller à ne pas mettre en danger ou gêner les autres usagers par le souffle du rotor.

ANNEXE 3

Procédures générales complémentaires pour les planeurs

1. Circuit d'aérodrome

Lorsque des consignes particulières destinées aux planeurs n'ont pas été publiées, ceux-ci doivent suivre dans toute la mesure du possible les circuits d'aérodrome prévus pour les avions.

2. Utilisation des pistes

Sauf autorisation particulière de l'autorité compétente, le décollage sur une piste ou un autre axe qui n'est pas réservé aux planeurs ne peut être effectué qu'en remorqué.

3. Planeurs motopropulsés

Lorsqu'un planeur est équipé d'un dispositif motopropulseur et lorsqu'un tel dispositif est en fonctionnement, le planeur peut se conformer aux procédures applicables aux avions. Dans ce cas il doit respecter l'ensemble des dispositions réglementaires applicables aux avions.

ANNEXE 4

Procédures générales complémentaires pour les avions ultra-légers motorisés (U.L.M.) et les planeurs ultra-légers (P.U.L.)

Les U.L.M. et les P.U.L. ne peuvent utiliser un aérodrome contrôlé, ou un aérodrome non contrôlé pour lequel des procédures de départ ou d'approche aux instruments ont été publiées, qu'avec l'accord de l'autorité compétente des services de la circulation aérienne et en se conformant aux consignes particulières établies à leur intention.

Les U.L.M. et les P.U.L. ne peuvent utiliser un aérodrome non contrôlé dont l'affectataire principal est le ministre chargé des armées qu'avec l'accord de l'autorité compétente et en se conformant aux consignes particulières établies à leur intention.

ANNEXE 5

Procédures générales complémentaires pour les dirigeables

Sauf lorsqu'il s'agit d'une plate-forme dont il a l'usage exclusif, un dirigeable ne peut utiliser un aérodrome ou un emplacement qu'avec l'accord de l'autorité chargée des services de la circulation aérienne portant notamment sur l'implantation du mât d'amarrage ; il doit de plus se conformer aux consignes particulières de circulation aérienne établies à son intention par cette autorité.

ANNEXE 6

Procédures générales complémentaires pour les ballons habités, libres ou captifs

1. Aérodrome contrôlé

Un ballon habité, libre ou captif ne peut utiliser un aérodrome contrôlé qu'avec l'accord de l'autorité compétente des services de la circulation aérienne et en se conformant aux consignes particulières établies à son intention.

2. Autre aérodrome

L'utilisation d'aérodromes non contrôlés ou d'emplacements dont ils n'ont pas l'usage exclusif est subordonnée pour les ballons habités :

- soit à une entente préalable avec les autres usagers afin de ne pas porter préjudice aux activités de ces derniers ;
- soit à l'absence d'interférence avec les circuits d'aérodrome et les circuits de circulation au sol des autres aéronefs.

ANNEXE 7

Procédures générales complémentaires pour les aéronefs non habités

Lorsque des consignes particulières destinées aux aéronefs non habités n'ont pas été publiées, ceux-ci ne doivent pas utiliser un aérodrome.

ARRETE INTERMINISTERIEL du 5 janvier 1988 portant modification de l'arrêté du 16 mai 1974 modifié fixant les modèles de livret de famille.

Le garde des sceaux, ministre de la justice, et le ministre de l'intérieur.

Vu la loi n° 87-570 du 22 juillet 1987 sur l'exercice de l'autorité parentale ;

Vu le décret n° 74-449 du 15 mai 1974 relatif au livret de famille ;

Vu l'arrêté du 16 mai 1974, modifié par les arrêtés du 20 mars 1985 et du 26 juin 1986 fixant les modèles de livret de famille,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. - Au III de l'annexe IV relative aux renseignements d'ordre pratique devant figurer dans les livrets de famille, le deuxième alinéa du titre Autorité parentale sur l'enfant naturel est rédigé comme suit :

« Si l'un et l'autre l'ont reconnu, l'autorité parentale est exercée par la mère. L'autorité parentale peut également être exercée en commun par le père et la mère s'ils en font la déclaration conjointe devant le juge des tutelles. En outre, sur la demande du père ou de la mère, le juge aux affaires matrimoniales peut toujours modifier les conditions de cet exercice et décider que l'autorité parentale sera exercée par l'un des deux parents ou par les deux parents. Ce magistrat peut accorder un droit de visite et de surveillance au parent qui n'exerce pas l'autorité parentale. »

Art. 2. - Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 5 janvier 1988.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur des affaires civiles et du sceau,
J. LEONNET

Le ministre de l'intérieur,

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur général des collectivités locales,
P. BOUQUET

Décision n° 88-38 du 2 février 1988 portant autorisation d'usage de fréquences à la société T.D.F. pour la diffusion du programme de la Société nationale de programme de télévision et de radiodiffusion sonore R.F.O. aux Iles Marquises (Polynésie française)

La Commission nationale de la communication et des libertés,

Vu la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication, notamment ses articles 26, 44 et 51 ;

Vu la demande d'autorisation présentée par la société Télédiffusion de France le 16 octobre 1987,

Décide :

Art. 1^{er}. - La société Télédiffusion de France est autorisée à utiliser les fréquences mentionnées à l'annexe de la présente décision pour la diffusion du programme de télévision de la société Radio-Télévision française d'outre-mer. L'attribution de ces fréquences est subordonnée aux conditions indiquées dans l'annexe.

Art. 2. - La présente décision sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 2 février 1988.

Pour la Commission nationale de la communication et des libertés :

Le président,
G. DE BROGLIE

ANNEXE
CONCERNANT LES STATIONS (TELEVISIONS) DES ILES MARQUISES

| AGGLOMERATION, SITE | ALTITUDE MAXIMALE de l'antenne | P.A.R. maximum | CANAL | DECALAGE |
|------------------------------|-----------------------------------|-------------------|-------|----------|
| Nuku Hiva 1-Taiohae | 22 m | 15 W (1) | 21 H | - |
| Nuku Hiva 2-Mt Muake | 880 m | 1 500 W (2) | 8 H | - |
| Nuku Hiva 3-Taipival | 420 m | 15 W (3) | 30 h | - |
| Nuku Hiva 4-Hatiheu | 482 m | 15 W (4) | 21 H | - |
| Ua Huka-Vaipae | 280 m | 10 W (5) | 22 H | - |
| Ua Pou 1-Hakahau | 120 m | 10 W (6) | 30 H | - |
| Ua Pou 2-Hakahetau | 210 m | 3 W (7) | 22 H | - |
| Ua Pou 3-Hakuti | 170 m | 3 W (8) | 30 H | - |
| Hiva Oa 1-Atuona | 30 m | 4 W | 23 H | - |
| Hiva Oa 2-crête Atuona | 310 m | 60 W (9) | 31 H | - |
| Hiva Oa 3-Tapeata | 800 m | 80 W (10) | 4 H | - |

- (1) 15 W dans l'azimut 345°.
 (2) 1 500 W dans les secteurs 90°/100° et 175°/185° ; 60 W dans les autres secteurs.
 (3) 15 W dans l'azimut 105° ; 1 W dans l'azimut 25°.
 (4) 15 W dans l'azimut 60°.
 (5) 10 W dans l'azimut 105°.
 (6) 10 W dans le secteur 220°/300°.
 (7) 3 W dans le secteur 20°/115°.
 (8) 3 W dans le secteur 160°/250°.
 (9) 60 W dans l'azimut 67° ; 10 W dans l'azimut 210°.
 (10) 80 W dans le secteur 200°/220° ; 8 W dans le secteur 220°/200°.

Décision n° 88-40 du 2 février 1988 portant autorisation d'usage de fréquences à la société T.D.F. pour la diffusion du programme de la Société nationale de programme de télévision et de radiodiffusion sonore R.F.O. aux Iles Marquises (Polynésie française)

La Commission nationale de la communication et des libertés,

Vu la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication, notamment ses articles 26, 44 et 51 ;

Vu la demande d'autorisation présentée par la société Télédiffusion de France le 16 octobre 1987,

Décide :

Art. 1^{er}. - La société Télédiffusion de France est autorisée à utiliser les fréquences mentionnées à l'annexe de la présente décision pour la diffusion du programme de radiodiffusion sonore de la société Radio-télévision française d'outre-mer. L'attribution de ces fréquences est subordonnée aux conditions indiquées dans l'annexe.

Art. 2. - La présente décision sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 2 février 1988.

Pour la Commission nationale
de la communication et des libertés :

Le président,
G. DE BROGLIE

ANNEXE
CONCERNANT LES STATIONS (MODULATION DE FREQUENCE) DES ILES MARQUISES

| AGGLOMERATION, SITE | ALTITUDE MAXIMALE de l'antenne | P.A.R. maximum | FREQUENCE (MHz) |
|--------------------------------|-----------------------------------|-------------------|--------------------|
| Nuku Hiva 1 - Taiohae | 22 m | 60 W | 90,5 |
| Nuku Hiva 2 - mont Muake | 880 m | 500 W | 89 |
| Ua Huka - Vaipae | 280 m | 40 W (1) | 91 |
| Hiva Oa 1 - Atuona | 30 m | 50 W | 88,2 |
| Hiva Oa 3 - Tapeata | 800 m | 100 W | 88,5 |

- (1) 40 W dans l'azimut 105°.

RECOMMANDATION n° 88-1 du 3 février 1988 de la Commission nationale de la communication et des libertés aux sociétés nationales de programme en vue de l'élection présidentielle (22 février 1988 à la date d'ouverture de la campagne officielle).

En vue de la prochaine élection présidentielle et dans le cadre de la mission qui lui est confiée par la loi, la Commission nationale de la communication et des libertés tient à exercer sa vigilance plusieurs semaines avant le début de la campagne officielle. A cet effet, elle adresse aux sociétés nationales de programme, conformément à l'article 13, alinéa 1, de la loi du 30 septembre 1986, pour la période du 22 février au 8 avril 1988, date présumée de l'ouverture de la campagne officielle, les recommandations qui suivent :

1° Concernant la couverture de l'actualité, la commission distingue :

a) L'actualité non liée à l'élection présidentielle :

A partir du 22 février 1988 et jusqu'à l'ouverture de la campagne officielle, la règle habituelle des trois tiers (un tiers gouvernement, un tiers majorité, un tiers opposition, le Président de la République étant compté à part) s'applique dans toute sa rigueur pour toutes les interventions relevées dans l'ensemble des programmes (journaux, magazines d'informations, autres émissions du programme).

Dans leurs programmes régionaux F.R.3., Radio France (stations locales) et R.F.O. tiendront compte, dans un même souci d'équilibre, des particularités locales et régionales, selon des règles à soumettre en temps utile à la commission.

b) L'actualité liée à l'élection présidentielle :

A partir du 22 février 1988 et jusqu'à l'ouverture de la campagne officielle, un traitement équilibré dans le ton comme dans le temps doit être assuré entre les candidats, déclarés ou présumés, ainsi que ceux qui les soutiennent.

L'élection présidentielle et les prises de position auxquelles elle peut donner lieu sont exposées avec un souci constant d'objectivité, d'impartialité et d'équilibre. Les candidats déclarés ou présumés, ou ceux qui les soutiennent doivent pouvoir bénéficier dans l'ensemble des programmes (journaux, magazines d'information, autres émissions du programme), d'un accès équitable à l'antenne et d'une présentation qui n'en favorise aucun.

L'accès équitable à l'antenne résulte en particulier de la politique d'invitation des candidats déclarés ou présumés ainsi que de ceux qui les soutiennent. Cette politique doit être conduite de manière à atteindre, en tenant compte des semaines qui ont précédé le 22 février, un équilibre que le rythme mensuel ou hebdomadaire de certaines de ces émissions permettrait difficilement d'atteindre sur une plus courte période.

Par ailleurs, dans les émissions du programme ne relevant pas de la rédaction ou de la direction de l'information et comportant des invités du monde politique ou du spectacle, la commission considère qu'il y a lieu de limiter les interventions d'hommes politiques et de tous ceux qui soutiennent les candidats, qui ne pourraient être équilibrées dans les mêmes conditions de programmation et d'audience.

Les activités publiques des candidats déclarés ou présumés doivent être suivies selon les critères de déontologie de l'information, en tenant compte du nombre et de l'importance des manifestations de ces candidats, avec la même attention pour tous les candidats, qu'ils aient ou non reçu l'appui de l'une des familles politiques représentées par un groupe à l'Assemblée nationale.

La présentation équilibrée se rapporte notamment à la façon dont, dans le cadre d'émissions de même nature, les candidats sont filmés, interrogés, présentés dans des documents, etc.

La commission demande aux sociétés nationales de veiller tout particulièrement à l'utilisation qui pourrait être faite d'archives audiovisuelles concernant des images ou des paroles de candidats déclarés ou présumés de manière à éviter les montages ou utilisations de toute nature susceptibles de déformer le sens initial du document.

2° Afin d'appliquer les recommandations qui précèdent, distinguant entre l'actualité non liée à l'élection présidentielle et l'actualité liée à l'élection présidentielle, les sociétés nationales de programme devront faire le départ entre les propos des hommes politiques selon qu'ils interviennent comme candidat ou comme soutien à un candidat, d'une part, ou selon qu'ils s'expriment au titre de leurs fonctions officielles, d'autre part.

3° La commission établira et rendra public au terme de la période du 22 février au 13 mars 1988 et de la période du 14 mars au 8 avril 1988 le décompte des temps consacrés aux personnalités politiques.

Un premier document recensera dans les diverses catégories d'émissions les temps consacrés à chaque candidat déclaré ou présumé agissant en tant que tel ainsi que les interventions ayant pour but de soutenir un candidat.

Un second document sera établi selon la règle des trois tiers. Il comptabilisera les autres types d'intervention des personnalités politiques selon le classement : gouvernement, majorité, opposition. Par ailleurs, dans ce document, les interventions du Président de la République figureront à part.

4° Les sociétés nationales de programme Antenne 2, F.R.3 et Radio France suspendent les émissions d'expression directe diffusées en vertu de l'article 55, alinéa 2, de la loi du 30 septembre 1986 respectivement le 19 mars, le 6 mars et le 27 février 1988.

Au-delà des objectifs énoncés ci-dessus pour cette période de pré-campagne, la commission adressera aux sociétés nationales de programme une seconde recommandation pour la durée de la campagne officielle. Celle-ci sera fondée sur l'article 13, alinéa 1er, de la loi du 30 septembre 1986 et sur l'article 12 du décret du 14 mars 1964, modifié par le décret du 6 janvier 1988, qui rappelle le principe d'égalité entre les candidats, pour la durée de la campagne officielle en vue de l'élection présidentielle qui est ouverte au plus tard à compter du seizième jour précédant le premier tour de scrutin, soit vraisemblablement le 8 avril 1988 et jusqu'à la fin de la campagne.

Fait à Paris, le 3 février 1988.

G. DE BROGLIE.

AVIS de vacance d'un emploi de directeur dans les écoles de musiques classées par l'Etat conservatoire national de région ou école nationale de musique.

Est déclaré vacant au conservatoire artistique territorial (école nationale sise à Papeete [Polynésie française]) le poste de directeur.

Les demandes devront parvenir à l'inspecteur général de la musique (ministère de la culture), 53, rue Saint-Dominique, 75007 Paris (téléphone : 40-15-89-45) et au chef du service de la culture, B.P. 463, Papeete (Tahiti) (téléphone : [689] 43-26-95), dans un délai de trente jours à compter de la publication du présent avis au *Journal officiel* de la République française.

AVIS de vacance d'un emploi de professeur dans les écoles de musique classées par l'Etat conservatoire national de région ou école nationale de musique.

Est déclaré vacant au conservatoire artistique territorial (école nationale sise à Papeete [Polynésie française]) le poste de professeur de piano (seize heures).

Les demandes devront parvenir à l'inspecteur général de la musique (ministère de la culture), 53, rue Saint-Dominique, 75007 Paris (téléphone : 40-15-89-45), et au chef du service de la culture, B.P. 463, Papeete (Tahiti) (téléphone : [689] 43-26-95), dans un délai de trente jours à compter de la publication du présent avis au *Journal officiel* de la République française.

Avis aux importateurs de certains produits originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique

Conformément aux dispositions du règlement C.E.E. n° 369-88 du 9 février 1988, les droits de douane sont partiellement suspendus pour le produit visé en annexe I originaire des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique.

Le bénéfice de ce régime préférentiel est subordonné à la présentation au service des douanes du bureau d'importation, à l'appui de la déclaration de mise à la consommation ou de mise en libre pratique, d'un avis d'importation conforme au modèle joint au présent avis (annexe II).

L'origine doit être justifiée par la production d'un certificat de circulation (N.G.D. 395) délivré dans les conditions fixées par la réglementation édictée à cet égard.

Les désignations du produit visé au premier alinéa, sa position tarifaire, le droit de douane applicable et le montant du plafond tarifaire sont indiqués en annexe I.

Les précédentes dispositions sont applicables à compter du 1^{er} mars 1988.

ANNEXE I

| CODE nomenclature combinée | DESIGNATION DES MARCHANDISES | DROIT DE DOUANE applicable | MONTANT du plafond (en tonnes) |
|----------------------------|---|----------------------------|--------------------------------|
| Ex 0703.20.00 | Oignons, échalotes, aux, poireaux et autres légumes alliés, à l'état frais ou réfrigéré : - aux. - du 1 ^{er} mars au 31 mai. | 8,7 | 500 |

ANNEXE II

AVIS D'IMPORTATION DE PRODUITS ORIGINAIRES DES ETATS D'AFRIQUE, DES CARAIBES ET DU PACIFIQUE

| NOMENCLATURE combinée | DESIGNATION DES MARCHANDISES | VALEUR EN DOUANE (en FF) | POIDS NET (en tonnes) |
|--------------------------|------------------------------|-----------------------------|--------------------------|
| | | | |

Déclaration en douane :

Numéro :

Date :

Bureau de dédouanement : Numéro du bureau :

Nota. - Ce document doit être adressé en un seul exemplaire, sans délai après réception de la déclaration, à la direction générale des douanes et droits indirects (bureau E/3), 8, rue de la Tour-des-Dames, 75009 Paris, étant précisé qu'un exemplaire doit être conservé au bureau de douane d'importation.

DECRET du 29 janvier 1988 portant acquisition de la nationalité française. (Extrait).

Article 1er.— Sont naturalisés français, réintégrés dans la nationalité française ou susceptibles d'être saisis par l'effet collectif attaché à l'acquisition de la nationalité française par leurs parents les étrangers dont les noms suivent :

DOM (Corine, Albine, Ghislaine, Marie), Bruges (Belgique), 01-09-61, NAT, 12939 x 85-977, Dt. 1.

DECRET du 15 février 1988 portant acquisition de la nationalité française. (Extrait).

Article 1er.— Sont naturalisés français, réintégrés dans la nationalité française ou susceptibles d'être saisis par l'effet collectif attaché à l'acquisition de la nationalité française par leurs parents les étrangers dont les noms suivent :

FIUMARELLA (Emanuele), Burgio (Italie), 16-06-38, NAT, 15446 x 87-977, Dt. 2.

LISTE d'aptitude complémentaire à l'emploi de trésorier-payeur général et décret du 17 février 1988 portant mutation, réintégration, nomination et promotion de trésoriers-payeurs généraux:

DECRET du 17 février 1988 portant mutation, réintégration, nomination et promotion.

Par décret du Président de la République en date du 17 février 1988 :

M. Laurent (Sébastien), trésorier-payeur général du département du Tarn (4e catégorie), est affecté, par nécessité de service, à la trésorerie générale de la Polynésie française (3e catégorie), en remplacement de M. Fait.

M. Laurent est maintenu dans le grade de trésorier-payeur général de 4e catégorie ;

Le présent décret prendra effet à compter du 31 décembre 1987.

Le cautionnement des comptables ci-dessus désignées est fixé dans les conditions prévues par le décret n° 75-671 du 22 juillet 1975 et par les arrêtés pris pour son application.

DECRET du 18 février 1988 portant acquisition de la nationalité française. (Extrait).

Article 1er.— Sont naturalisés français, réintégrés dans la nationalité française ou susceptibles d'être saisis par l'effet collectif attaché à l'acquisition de la nationalité française par leurs parents les étrangers dont les noms suivent :

LEE-FOH-YING, Wei-Hung (Chine), 17-10-1900, NAT, 14929 x 86-977, Dt. 3.

RECTIFICATIFS à des décrets portant naturalisation, réintégration et libération des liens d'allégeance à l'égard de la France.

Rectificatifs au *Journal officiel* du 20 juillet 1985 :

Page 8620, au lieu de : "LAU (Wao Tong), Hong-kong, 17-09-67, EFF, 10024 x 84-977, Dt. 22", lire : "LAU (Wai Tong), Hong-kong, 17-09-67, EFF, 10024 x 84-977, Dt. 22".

ARRETE MINISTERIEL du 25 janvier 1988 fixant la liste des candidats autorisés à participer aux épreuves d'accès au cycle préparatoire au second concours d'entrée à l'Ecole nationale de la magistrature.

Par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 25 janvier 1988, les candidats ci-après désignés sont autorisés à participer aux épreuves d'accès au cycle préparatoire au second concours d'entrée à l'Ecole nationale de la magistrature qui se dérouleront les 15 et 16 février 1988 pour les candidats composant au titre de la première série et les 22 et 23 février 1988 pour les candidats composant au titre de la seconde série.

Centre de Papeete

Au titre de la 1ère série

M. Biancamaria (Pierre).

ARRETE INTERMINISTERIEL du 26 janvier 1988 portant autorisation d'ouverture de concours pour le recrutement de secrétaires administratifs du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française (femmes et hommes).

Par arrêté du ministre de l'intérieur et du ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et du Plan, en date du 26 janvier 1988, est autorisée au titre de l'année 1987 l'ouverture de deux concours (externe et interne) pour le recrutement de six secrétaires administratifs (femmes et hommes) du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française.

Quatre des postes offerts aux concours seront imputés sur les crédits du ministère des départements et territoires d'outre-mer (chapitre 31-90, article 62). Les deux autres postes seront imputés sur les crédits du ministère de l'intérieur (chapitre 31-11, article 30 § 13).

Un arrêté du haut-commissaire de la République en Polynésie française fixera la date de l'examen et la date limite de dépôt des candidatures, la liste des candidats autorisés à concourir, les emplacements des centres, la composition du jury ainsi que le choix des épreuves.

ARRÊTE MINISTERIEL du 25 février 1988 portant interdiction de vente d'une revue aux mineurs, d'exposition et de toute publicité.

Par arrêté du ministre de l'intérieur en date du 25 février 1988, considérant le trouble illicite constitué par la distribution et l'exposition de la revue ci-dessous mentionnée, qui impose au public, et plus particulièrement aux familles de toute les victimes du nazisme ainsi qu'à tous ceux qui estiment se reconnaître dans une origine juive, la dérision et une extrême dévaluation de l'holocauste juif sans qu'ils puissent, en l'état, le contester ; considérant le caractère obscène, violent et délibérément provocateur de la revue ci-dessous mentionnée, il est interdit, sous les peines prévues au sixième alinéa de l'article 14 de la loi n° 49-956 du 16 juillet 1949 modifiée, de proposer, de donner ou de vendre à des mineurs la revue intitulée : *Hitler = SS*, éditions Comtel, 10, rue des Trois-Portes, 75005 Paris.

Sont interdites, sous les mêmes peines, d'une part, l'exposition de cette revue et, d'autre part, la publicité faite pour elle par voie d'affiches ou sous l'une des autres formes prévues par l'article 14 de la loi n° 49-956 du 16 juillet 1949 modifiée.

AVIS relatif aux concours pour le recrutement de greffiers des cours et tribunaux (femmes et hommes).

Les épreuves écrites du concours externe et du concours interne pour le recrutement de vingt et un greffiers des cours et tribunaux se dérouleront les 3, 4, 5 et 6 mai 1988 au siège de chaque cour d'appel de métropole et des départements d'outre-mer et dans les centres qui seront fixés par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice.

Les dossiers de candidature pourront être retirés jusqu'au 21 mars 1988 et être déposés ou envoyés par pli recommandé jusqu'au 28 mars 1988 inclus, terme de rigueur :

- au parquet du procureur de la République près le tribunal de grande instance du lieu de leur résidence pour les candidats domiciliés en France métropolitaine ou dans les départements d'outre-mer ;

- au ministère de la justice (direction des services judiciaires, sous-direction des greffes, bureau B2), 13, place Vendôme, 75042 PARIS CEDEX, pour les candidats domiciliés dans les territoires d'outre-mer ou à l'étranger.

Les renseignements sur les conditions d'inscription à ces concours, sur la nature et le programme des épreuves ainsi que sur la scolarité obligatoire à l'École nationale des greffes de Dijon pourront être demandés, selon le cas, soit au parquet du procureur de la République de la résidence (métropole, départements d'outre-mer), soit au ministère de la justice (territoires d'outre-mer, étranger).

ACTES REGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE

ARRÊTE n° 253 IDV du 17 février 1988 portant modification de la composition du Syndicat intercommunal pour le traitement des ordures ménagères (S.I.T.O.M.) et fixant le nouveau siège du syndicat.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de la Légion d'honneur,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française, promulguée dans le territoire par arrêté n° 2643 AA du 8 septembre 1984 ;

Vu la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 relative à la création et à l'organisation des communes dans le territoire de la Polynésie française et notamment son article 11 ;

Vu le décret 72-407 du 17 mai 1972 portant création des communes dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977 modifiant le régime communal de la Polynésie française, promulguée dans le territoire par arrêté n° 368 AA du 25 janvier 1978 ;

Vu le décret n° 80-918 du 13 novembre 1980 portant application de la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977 ;

Vu l'arrêté n° 292 IDV du 23 novembre 1984 portant création du Syndicat intercommunal pour le traitement des ordures ménagères (S.I.T.O.M.) ;

Vu la demande d'adhésion au S.I.T.O.M. de la commune de Papara, formulée par la délibération n° 86-70 du 27 septembre 1986 ;

Vu la demande d'adhésion au S.I.T.O.M. de la commune de Teva I Uta, formulée par la délibération n° 20-86 du 13 octobre 1986 ;

Vu la délibération n° 2-87 SITOM portant consentement à l'adhésion au S.I.T.O.M. des communes de Papara et de Teva I Uta ;

Vu les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes adhérentes de Arue, Hitiaa O Te Ra, Mahina, Moorea-Maiao, Paea, Papeete, Pirae et Punaauia,

Arrête :

Article 1er.- La composition du Syndicat intercommunal pour le traitement des ordures ménagères "S.I.T.O.M." créé entre les communes de Arue, Hitiaa O Te Ra, Mahina, Moorea-Maiao, Paea, Papeete, Pirae et Punaauia est étendue aux communes de Papara et de Teva I Uta.

Art. 2.- Le siège du S.I.T.O.M., fixé provisoirement à la subdivision administrative des îles du Vent, est fixé définitivement à Pirae, immeuble SETIL, rue Afarerii.

Art. 3.— Le secrétaire général de la Polynésie française, le chef de la subdivision administrative des îles du Vent, les maires des communes concernées, le receveur-percepteur des îles du Vent sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 17 février 1988.
Jean MONTPEZAT.

ARRÊTE n° 299 BCO du 23 février 1988 portant délégation de signature au chargé de mission auprès du secrétaire général de la Polynésie française.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de la Légion d'honneur,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 70-544 du 19 juin 1970 portant délégation de pouvoirs et autorisant les délégués du gouvernement, dans certains territoires d'outre-mer, à déléguer leur signature ;

Vu le décret du 17 novembre 1987 portant nomination de M. Jean Montpezat, haut-commissaire de la République en Polynésie française ;

Vu la décision n° 190 PEL.E3 du 10 février 1988 constatant l'arrivée et la prise de fonction de M. Maurice Brossaud, attaché de préfecture de 1ère classe, 5ème échelon ;

Sur proposition du secrétaire général de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— M. Maurice Brossaud, chargé de mission auprès du secrétaire général de la Polynésie française, reçoit délégation à l'effet de signer au nom du haut-commissaire, à l'exclusion des arrêtés et des correspondances abordant des problèmes de principe, les actes à caractère interne ou relatifs aux affaires courantes dans les domaines ci-après :

- Informatisation des services du haut-commissariat ;
- Indemnisation des sinistrés du 23 octobre 1987 ;
- Toutes les autres affaires qui lui seront confiées par le secrétaire général de la Polynésie française.

Art. 2.— Sont abrogées les dispositions du paragraphe E de l'article 1er de l'arrêté n° 1390-16 BCO du 30 novembre 1987 portant délégation de signature au directeur de la mission d'aide financière et de coopération régionale.

Art. 3.— Le secrétaire général de la Polynésie française est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 23 février 1988.
Jean MONTPEZAT.

RECTIFICATIF n° 333 PEL.E3 du 29 février 1988 à l'arrêté n° 1303 PEL.E3 du 9 novembre 1987 portant organisation de l'examen d'aptitude pour le recrutement d'agents de bureau du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française.

Les dispositions de l'article 4 de l'arrêté susvisé sont modifiées ainsi qu'il suit :

Lire :

Art. 4.— Le jury appelé à se prononcer sur les admissions sera composé comme suit :

- le secrétaire général de la Polynésie française ou son représentant ;
- le directeur de la mission d'aide financière et de coopération régionale ;
- l'adjoint au chef de la subdivision administrative des îles du Vent ;
- le chef du bureau du personnel de l'Etat.

Le reste sans changement.

Fait à Papeete, le 29 février 1988.
Pour le haut-commissaire,
par délégation :
Le secrétaire général
de la Polynésie française,
Roger MOSER.

Par arrêté n° 237 J du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 15 février 1988.— A compter du 20 février 1988, un congé de deux semaines est accordé à Maître Jean Solari, notaire à Papeete.

A compter de la même date et pendant l'absence de Maître Jean Solari, M. Georgie Condé est nommé notaire intérimaire. Il cessera ses fonctions pour lesquelles il a déjà prêté serment deux jours après le retour du notaire titulaire.

Par arrêté n° 241 CAB du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 16 février 1988.— L'article 1er de l'arrêté n° 121 CAB du 27 janvier 1988 portant attribution de la médaille d'honneur du Travail au titre de la promotion du 1er janvier 1988, est complété comme suit :

164. M. Mercier Teuravche, jardinier à la direction de l'infrastructure et du matériel.
165. M. Ariivecata Roger, emballleur à la direction du commissariat de la marine.

L'article 2 de l'arrêté susmentionné est modifié comme suit :

Au lieu de lire :

8. Mme Bordes née Guillotin Thérèse, secrétaire à la direction interarmées au service de santé.

Lire :

8. M. Mercier Teuravehe, jardinier à la direction de l'infrastructure et du matériel.

Le reste sans changement.

Par arrêté n° 243 CAB/MIL du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 16 février 1988.— La fraction de contingent 88/04 comprendra les jeunes gens reconnus aptes au service national :

— dont l'appel avec une fraction de contingent antérieure a été, pour des motifs divers, annulé et fixé à l'échéance du 12 mars 1988 ;

— volontaires pour être appelés le 12 mars 1988 et qui, à cet effet, ont, avant le 12 janvier 1988 déposé une demande d'appel avancé ou fait parvenir leur résiliation de report d'incorporation au centre du service national ;

— dont les reports d'incorporation L5 arriveront à échéance avant le 12 mars 1988 ;

— non titulaires d'un report d'incorporation, nés entre le 1er mai et le 9 juillet 1967, ces dates incluses.

Les jeunes gens destinés aux armées de terre, de l'air et de mer seront incorporés à partir du 14 mars 1988, leurs services prenant effet à compter du 12 mars 1988.

Les jeunes gens dont la candidature pour servir au titre de l'aide technique a été agréée, seront incorporés à compter du 5 avril 1988. Le point de départ de leur service est fixé au 1er avril 1988.

Par décision n° 300 PEL.E1 du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 23 février 1988.— Est constatée la fixation de la résidence habituelle en Polynésie française de Mme Ghislaine Tscheiller, technicien de l'aviation civile dont l'époux est fonctionnaire du C.E.A.P.F..

Par décision n° 301 PEL.E1 du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 23 février 1988.— Est constatée la fixation de la résidence habituelle en Polynésie française de Mme Polly Popoff, P.E.G.C. au collège de Mahina, originaire du territoire.

Par décision n° 302 PEL.E1 du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 23 février 1988.— Est constatée la fixation de la résidence habituelle en Polynésie française de Mme Chantal Haumani, P.L.P. au lycée professionnel de Faaa dont l'époux est originaire du territoire.

Par décision n° 303 PEL.E1 du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 23 février 1988.— Est constatée la fixation de la résidence habituelle en Polynésie française de Mme Marie Vonsy, P.E.G.C. au collège de Mahina, originaire du territoire.

Par décision n° 315 PEL.E1 du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 26 février 1988.— Est constatée la fixation de la résidence habituelle en Polynésie française de Mme Sylvie Fong Loi, P.E.G.C. au collège de Faaa, originaire du territoire.

Par décision n° 316 PEL.E1 du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 26 février 1988.— Est constatée la fixation de la résidence habituelle en Polynésie française de Mme Catherine Nardi, P.E.G.C. au collège de Paopao (Moorea), dont l'époux est originaire du territoire.

Par arrêté n° 318 CAB/DPC du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 26 février 1988.— Sont admis à l'examen du brevet national de secourisme du 20 février 1988 à Rurutu, les candidats dont les noms suivent : M. Agnieray Narcisse Théophile, M. Hatitio Marato, M. Hatitio Willy, Mme Hurahutia-Mateau Léonne, Mme Mairau Paparai Opuhinano, M. Mooroa Tetahina, M. Taputu Arthur, M. Tavita Etera, M. Tehina Vaea, M. Teinaore Hamuta, Mlle Teinaore Sidonic, M. Teinauri Paretiare, M. Tera Frédéric, M. Tetuanui Omer, Mlle Turiano Astrid Moea.

ACTES DES INSTITUTIONS DU TERRITOIRE

DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE OU DE LA COMMISSION PERMANENTE

DELIBERATION n° 88-24 AT du 3 mars 1988 modifiant le programme 1987 de la section locale du Fonds d'investissement et de développement économique et social.

La commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 49-732 du 3 juin 1949 relatif au mode d'établissement et à la procédure d'exécution des programmes tendant à la réalisation des plans d'équipement et de développement de la loi n° 46-860 du 30 avril 1946 ;

Vu la résolution 32 du comité directeur du Fonds d'investissement et de développement économique et social du 12 mars 1987 ;

Vu la délibération n° 87-19 du 9 mars 1987 de l'assemblée territoriale, approuvant le programme 1987 de la section locale du Fonds d'investissement et de développement économique et social ;

Vu la délibération n° 87-133 du 17 décembre 1987 de l'assemblée territoriale, modifiant le programme 1987 de la section locale du Fonds d'investissement et de développement économique et social ;

Vu la troisième régulation des dépenses du budget général de l'Etat décidée par M. le ministre, chargé du budget, et parue au *Journal officiel* de la République française du 19 novembre 1987 affectant la dotation 1987 de la section locale du F.I.D.-E.S. ;

Vu la délibération n° 88-22 AT du 11 février 1988 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée territoriale à sa commission permanente ;

Vu la lettre n° 30 PR/CM du conseil des ministres en date du 16 février 1988 approuvée dans sa séance du 10 février 1988 ;

Vu le rapport n° 22-88 du 3 mars 1988 de la commission permanente ;

Dans sa séance du 3 mars 1988,

Adopte :

Article 1er. — Est modifié le programme 1987 de la section locale du Fonds d'investissement et de développement économique et social conformément à la situation suivante :

| | |
|-----------------------------------|---------------------|
| - Autorisations de programme 1987 | : 209.713.000 F.CFP |
| - Crédits de paiement 1987 | : 196.160.000 F.CFP |
| dont : | |
| . services votés. | 112.760.000 F.CFP |
| . mesures nouvelles. | 83.400.000 F.CFP |

TRANCHE 1987 DE LA SECTION LOCALE DU F.I.D.E.S. PROGRAMME MODIFIE (en francs CFP)

| Imputation | | | Désignations des opérations | Autorisation de programme | Crédits de paiement | |
|-------------------------------|----|----|--|---------------------------------|---------------------|------------|
| Chap. | A. | S. | | | 1987 | 1988 |
| A - Production | | | | | | |
| 9002 | | | <i>AGRICULTURE</i> | | | |
| | 2 | | <i>Etude - Recherche - Enseignement</i> | | | |
| | | 6 | - Recherche de nouveaux débouchés. | 9.546.000 | 5.626.000 | 3.920.000 |
| | 3 | | <i>Matériel</i> | | | |
| | | 2 | - Equipement d'un laboratoire. | 20.000.000 | 10.000.000 | 10.000.000 |
| <i>Total du chapitre 9002</i> | | | | 29.546.000 | 15.626.000 | 13.920.000 |

| Imputation | | | Désignations des opérations | Autorisation de programme | Crédits de paiement | | |
|-----------------------------|----|----|--|--|---------------------|-------------|------------|
| Chap. | A. | S. | | | 1987 | 1988 | |
| 9005 | 2 | | <i>ELEVAGE</i> | | | | |
| | | | <i>Etude - Recherche - Enseignement</i> | | | | |
| | 3 | | - Traitement du lisier d'élevage. | 20.000.000 | 920.000 | 19.080.000 | |
| | 5 | | <i>Amélioration zootechnique</i> | | | | |
| | | 3 | | - Développement de l'élevage. | 19.550.000 | 8.150.000 | 11.400.000 |
| | | | <i>Total du chapitre 9005</i> | 39.550.000 | 9.070.000 | 30.480.000 | |
| 9006 | 3 | | <i>PECHE</i> | | | | |
| | | | <i>Matériel</i> | | | | |
| | 3 | | - Elevage de crustacés à Opunohu. | 12.700.000 | 8.000.000 | 4.700.000 | |
| | 4 | | <i>Bâtiments</i> | | | | |
| | 2 | | - Unité de production de bûches de mer. | 5.800.000 | 2.900.000 | 2.900.000 | |
| | 7 | | <i>Nacre et perliculture</i> | | | | |
| | | 4 | | - Valorisation et vulgarisation de l'élevage de l'huître perlière. | 29.000.000 | 12.430.000 | 16.570.000 |
| | | 9 | | <i>Aquaculture</i> | | | |
| | | 2 | | - Elevage du chanos-chanos. | 16.500.000 | 10.000.000 | 6.500.000 |
| | | | <i>Total du chapitre 9006</i> | 64.000.000 | 39.330.000 | 30.670.000 | |
| 9008 | 4 | | <i>ARTISANAT</i> | | | | |
| | | | <i>Bâtiment</i> | | | | |
| | | 1 | | - Création d'une pépinière d'entreprise. | 38.617.000 | 3.374.000 | 35.243.000 |
| | | | <i>Total du chapitre 9008</i> | 38.617.000 | 3.374.000 | 35.243.000 | |
| <i>Total production</i> | | | | 171.713.000 | 61.400.000 | 110.313.000 | |
| B - Infrastructure | | | | | | | |
| 9011 | 5 | | <i>ROUTES ET PONTS</i> | | | | |
| | | | <i>Routes à Tahiti</i> | | | | |
| | | 6 | | - Sentier Atimaono. | 3.000.000 | 3.000.000 | |
| | | | <i>Total du chapitre 9011</i> | 3.000.000 | 3.000.000 | | |
| <i>Total infrastructure</i> | | | | 3.000.000 | 3.000.000 | | |

| Imputation | | | Désignations des opérations | Autorisation de programme | Crédits de paiement | |
|----------------------------------|----|----|--------------------------------|---------------------------|---------------------|-------------|
| Chap. | A. | S. | | | 1987 | 1988 |
| C - Equipements sociaux | | | | | | |
| 9021 | | | <i>URBANISME ET HABITAT</i> | | | |
| | 2 | | <i>Etudes et recherches</i> | | | |
| | | 3 | - Cadastrage aux Tuamotu. | 5.000.000 | 4.000.000 | 1.000.000 |
| | | 4 | - Cadastrage de Punaauia. | 30.000.000 | 15.000.000 | 15.000.000 |
| <i>Total du chapitre 9021</i> | | | | 35.000.000 | 19.000.000 | 16.000.000 |
| <i>Total équipements sociaux</i> | | | | 35.000.000 | 19.000.000 | 16.000.000 |
| <i>Total général</i> | | | | 209.713.000 | 83.400.000 | 126.313.000 |

RECAPITULATIF
PROGRAMME MODIFIE

| Secteurs | % | Autorisations de programme | Crédits de paiement | |
|----------------------------|--------|----------------------------|---------------------|-------------|
| | | | 1987 | 1988 |
| Production. | 81,9 | 171.713.000 | 61.400.000 | 110.313.000 |
| Infrastructure. | 1,4 | 3.000.000 | 3.000.000 | |
| Equipements sociaux. | 16,7 | 35.000.000 | 19.000.000 | 16.000.000 |
| <i>Total général.</i> | 100,00 | 209.713.000 | 83.400.000 | 126.313.000 |

Art. 2.- La présente délibération remplace et annule toute délibération antérieure relative au programme 1987 de la section locale du F.I.D.E.S..

Art. 3.- Le Président du gouvernement est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Le secrétaire,
Jean-Baptiste TROUILLET.

Le président,
Henri MARERE.

DELIBERATION n° 88-25 AT du 3 mars 1988 portant exonération du droit fiscal d'entrée à des matériels de lutte contre l'incendie et de voirie destinés à la ville de Papeete.

La commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu le code des douanes de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 88-22 AT du 11 février 1988 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée territoriale à sa commission permanente ;

Vu la lettre n° 29 CM du 16 février 1988 approuvée en conseil des ministres dans sa séance du 10 février 1988 ;

Vu le rapport n° 23-88 du 3 mars 1988 de la commission permanente ;

Dans sa séance du 3 mars 1988,

Adopte :

Article 1er. — Les matériels suivants :

- * un fourgon dévidoir à grande puissance (F.D.G.P.) fourni par la société *Renault Sodiva* destiné au service de lutte contre le feu ;
- * d'un camion pour enlèvement des ordures ménagères fourni par la société *Tahiti Automobiles* ;
- * de deux mini-bennes à ordures ménagères ;
- * d'une arroseuse-laveuse, fournie par la société *Techno* ;

destinés à la ville de Papeete sont exonérés à l'importation du paiement du droit fiscal d'entrée.

Art. 2. — Le Président du gouvernement est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Le secrétaire,

Jean-Baptiste TROUILLET.

Le président,

Henri MARERE.

DELIBERATION n° 88-26 AT du 3 mars 1988 déclarant le rhumatisme articulaire aigu (R.A.A.) endémie de gravité majeure à caractère prioritaire en Polynésie française.

La commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 526 I.ADM du 3 février 1975 portant réorganisation du service territorial de santé publique en Polynésie française ;

Vu la délibération n° 83-122 du 28 juillet 1983 instituant une carte sanitaire en Polynésie française ;

Vu l'avis du conseil supérieur de santé réuni le 4 mai 1987 ;

Vu la délibération n° 88-22 AT du 11 février 1988 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée territoriale à sa commission permanente ;

Vu la lettre n° 220 CM en date du 9 décembre 1987 approuvée en conseil des ministres dans sa séance du 2 décembre 1987 ;

Vu le rapport n° 24-88 du 3 mars 1988 de la commission permanente ;

Dans sa séance du 3 mars 1988,

Adopte :

Article 1er. — Au terme d'une enquête prospective d'évaluation, le territoire considère le rhumatisme articulaire aigu (R.A.A.) comme une endémie de gravité majeure à caractère prioritaire en Polynésie française.

Pour faire régresser l'incidence d'un mal dont les conséquences sont non seulement catastrophiques au plan médical et social mais également très onéreuses au plan économique, le territoire a décidé d'engager des actions vigoureuses dans le cadre de la santé publique.

A ce titre, sont adoptées les dispositions ci-après :

Art. 2. — Pour lutter contre le R.A.A. le territoire met en œuvre les actions suivantes :

- 1° - Information de la population, des public-relais, des professions de la santé.
- 2° - Organisation, systématisation et diffusion des techniques de prévention primaire et secondaire.
- 3° - Dépistage précoce de la maladie et de ses complications cardiaques.
- 4° - Traitement et surveillance systématiques des patients répertoriés.
- 5° - Toutes autres mesures destinées à améliorer les facteurs influant sur l'incidence du R.A.A.

Art. 3. — Les actions définies à l'article 1er sont menées par le médecin coordonnateur du centre de R.A.A. en collaboration avec l'ensemble du corps médical.

Art. 4. — Chaque cas de R.A.A. devra être obligatoirement déclaré par le médecin traitant. Cette déclaration, anonyme (codage de la nomenclature internationale) est adressée à la direction de la santé publique. Les modalités de déclaration sont définies par arrêté en conseil des ministres.

Art. 5. — Dans le cadre des formations sanitaires publiques, le territoire prend en charge les frais occasionnés par le R.A.A. et ses complications.

- totalement pour les personnes non couvertes par un organisme de protection sociale (particuliers à leurs frais et fonctionnaires),
- pour les indigents dans les conditions et modalités définies par la réglementation en vigueur sur le territoire,
- le territoire prend également en charge le ticket modérateur laissé aux personnes couvertes par un organisme de protec-

tion sociale public ou privé autre que Caisse de prévoyance sociale ou Régime de protection sociale en milieu rural.

Art. 6.— Le Président du gouvernement du territoire est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Le secrétaire,
Jean-Baptiste TROUILLET.

Le président,
Henri MARERE.

DELIBERATION n° 88-27 AT du 3 mars 1988 habilitant le gouvernement de la Polynésie française à signer une convention relative au transport, au stockage et à la distribution des hydrocarbures dans les îles.

La commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 88-22 AT du 11 février 1988 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée territoriale à sa commission permanente ;

Vu la lettre n° 34 PR/CM du 2 mars 1988 approuvée en conseil des ministres, dans sa séance du 24 février 1988 ;

Vu le rapport n° 25-88 du 3 mars 1988 de la commission permanente ;

Dans sa séance du 3 mars 1988,

Adopte :

Article 1er.— Le Président du gouvernement de la Polynésie française est habilité à signer la convention relative au transport, stockage et à la distribution des hydrocarbures dans les îles.

Art. 2.— Le Président du gouvernement est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Le secrétaire,
Jean-Baptiste TROUILLET.

Le président,
Henri MARERE.

CONVENTION relative au transport, au stockage et à la distribution des hydrocarbures dans les îles.

REPARTITION DES RESERVOIRS D'HYDROCARBURES

| Produits | Essence | | Gazole | | Pétrole | | Capacité totale | |
|------------|-----------|----------------|-----------|----------------|----------|----------------|-----------------|----------------|
| | Nombre | m ³ | Nombre | m ³ | Nombre | m ³ | Nombre | m ³ |
| Îles | | | | | | | | |
| Moorea | 2 g | 794 | 4 g, 1 p | 1.667 | 1 p | 79 | 6 g, 2 p | 2.540 |
| Raiatea | 3 g | 1.191 | 4 g, 2 p | 1.746 | 2 p | 158 | 7 g, 4 p | 3.095 |
| Bora Bora | 1 g | 397 | 1 g, 1 p | 476 | 1 p | 79 | 2 g, 2 p | 952 |
| Tubuai | 1 g | 397 | 2 g | 794 | 1 p | 79 | 3 g, 1 p | 1.270 |
| Hiva-Oa | 2 p | 158 | 1 g | 397 | 1 p | 79 | 1 g, 3 p | 634 |
| Nuku-Hiva | 1 g | 397 | 1 g, 2 p | 555 | 1 p | 79 | 2 g, 3 p | 1.031 |
| Rangiroa | 2 g | 794 | 2 g | 794 | 3 L | 285 | 4 g, 3 L | 1.873 |
| Total îles | 10 g, 2 p | 4.128 | 15 g, 6 p | 6.429 | 7 p, 3 L | 838 | 25 g, 15 p, 3 L | 11.395 |

réservoirs de : g = 397 mètres cubes
p = 79 mètres cubes
L = 95 mètres cubes.

CONVENTION n° du
relative au transport, au stockage et à la distribu-
tion des hydrocarbures dans les îles.

entre

- le Territoire de la Polynésie française,
- la Société tahitienne de dépôts des îles,
- la Société tahitienne de transport d'hydrocarbures,
- la Société polynésienne de stockage d'hydrocarbures,
- la société Service Mobil,
- la société Tahiti Pétroles.

CONVENTION

relative au transport, au stockage et à la distribution
 des hydrocarbures dans les îles.

ENTRE :

- 1- Le Territoire de la Polynésie française, représenté par M. Alexandre Léontieff, Président du gouvernement, spécialement habilité à l'effet des présentes par la délibération n° AT du

Ci-après dénommé le Territoire.

d'une part,

- 2- La Société tahitienne des dépôts des îles, société à responsabilité limitée au capital de 75.000.000 de francs CFP, dont le siège est à Papeete, Fare-Ute, inscrite au registre du commerce de Papeete sous le n° 1146-B, représentée par MM. Victor Siu et Daniel Bouche, co-gérants de ladite société, nommés à cette fonction et ayant à l'effet des présentes les pouvoirs nécessaires en vertu de l'article 12 des statuts.

Ladite société ci-après dénommée S.T.D.I.

- 3- La Société tahitienne de transport d'hydrocarbures, société anonyme au capital de 12.500.000 de francs CFP, dont le siège est à Papeete, Fare-Ute, inscrite au registre de commerce de Papeete sous le n° 1147-B, représentée par MM. Daniel Bouche et Victor Siu respectivement président et directeur général de ladite société, nommés à cette fonction par délibération du conseil d'administration en date du 27 septembre 1983.

Ladite société ci-après dénommée S.T.T.H.

- 4- La société anonyme Service Mobil, au capital de 315.000.000 de francs CFP, dont le siège est à Papeete, Fare-Ute, inscrite au registre du commerce de Papeete sous le n° 47-B, représentée par M. Victor Siu susnommé, directeur général de ladite société, nommé à cette fonction par délibération du conseil d'administration en date du 19 juin 1980.

- 5- La société anonyme Tahiti Pétroles, au capital de 150.000.000 de francs CFP, dont le siège est à Papeete, Fare-Ute, inscrite au registre du commerce de Papeete sous le n° 1072/5957, représentée par M. Daniel Bouche susnommé, directeur général de ladite société, nommé à cette fonc-

tion par délibération du conseil d'administration en date du 30 septembre 1982.

- 6- La Société polynésienne de stockage d'hydrocarbures, au capital de 100.000.000 de francs CFP, dont le siège est à Papeete, Boulevard Pomare, inscrite au registre du commerce de Papeete sous le n° 2817-B, représentée par M. Robert Bernut, directeur général de ladite société, nommé à cette fonction par délibération du conseil d'administration en date du 22 mai 1987.

La société Service Mobil, la société Tahiti Pétroles et la Société polynésienne de stockage d'hydrocarbures ci-après dénommées ensemble "les compagnies distributrices",

d'autre part.

IL EST EXPOSE PUIS CONVENU CE QUI SUIT :

EXPOSE

A défaut d'autres moyens de transport et de stockage disponibles dans le territoire, l'approvisionnement des îles en hydrocarbures pour les besoins administratifs et privés, est effectué à partir des dépôts de Papeete en fûts métalliques transportés par les bateaux de commerce de la flotille locale.

Cet équipement rudimentaire, acceptable à l'époque où la consommation des îles était très faible, est devenu incompatible avec les exigences du développement économique de ces îles, en raison notamment des inconvénients suivants :

- 1 - Irrégularité des approvisionnements, aggravée par l'impossibilité de stocker les quantités suffisantes dans les îles les plus lointaines moins souvent touchées par les bateaux de commerce.
- 2 - Dangers que comportent les opérations de manutention des fûts à l'embarquement, leur transport à bord de bateaux non conçus pour cet usage, leur débarquement souvent sans précaution sur des sites non préparés, et leur stockage à destination dans des conditions précaires.
- 3 - Risques graves d'altération de la qualité des produits, pouvant mettre en cause jusqu'à la sécurité des utilisateurs.
- 4 - Difficulté d'assurer le respect des contraintes de protection de l'environnement.
- 5 - Répercussion sur les prix des produits, des surcharges financières qu'entraînent l'achat des fûts et leur retour à vide, ainsi que les pertes de contenu dues à la détérioration de certains fûts.
- 6 - Difficulté pour les pouvoirs publics d'effectuer, avec la rigueur et l'efficacité nécessaires, le contrôle des prix et de la qualité des produits distribués.

C'est pourquoi, dans le cadre d'une politique de développement économique des îles, les pouvoirs publics ont été amenés à étudier avec les compagnies distributrices, les moyens d'améliorer le système d'approvisionnement des îles en hydrocarbures.

Après examen des propositions présentées séparément par chacune des compagnies distributrices, les pouvoirs publics leur ont demandé de conjuguer leurs moyens, afin de créer un dispositif plus cohérent assurant, pour les îles désignées :

- 1 - Le stockage des hydrocarbures dans des dépôts fonctionnels, présentant toute garantie vis-à-vis de la sécurité et de l'environnement.
- 2 - L'approvisionnement constant de ces dépôts par des unités de transport spécialisées présentant toute garantie vis-à-vis de la sécurité et de l'environnement.
- 3 - La variation des frais de passage en raison inverse des quantités transitant dans les dépôts.

C'est ainsi que, sans affecter leur nécessaire liberté de concurrence au niveau de la commercialisation des produits, les compagnies distributrices ont constitué entre elles et avec leurs participations égales, les deux sociétés S.T.D.I. et S.T.T.H. qui ont respectivement pour objet :

- S.T.D.I. : l'édification et l'exploitation des dépôts à créer dans les îles.
- S.T.T.H. : le transport des hydrocarbures entre Papeete et les îles pour l'approvisionnement des dépôts.

Ces faits exposés, les parties aux présentes arrêtent ainsi qu'il suit la convention relative au transport, au stockage et à la distribution des hydrocarbures dans les îles.

CONVENTION

Article 1er. - Définition des sites.

Les dépôts à créer en exécution de la présente convention seront établis dans les îles et sites ci-après :

| | |
|-------------------------------|------------|
| <i>Iles du Vent :</i> | Moorea |
| <i>Iles Sous-le-Vent :</i> | Raiatea |
| | Bora Bora |
| <i>Iles Tuamotu-Gambier :</i> | Rangiroa |
| <i>Iles Australes :</i> | Tubuai |
| <i>Iles Marquises :</i> | Nuku-Hiva. |
| | Hiva-Oa. |

La localisation plus précise de ces sites est laissée au choix du territoire en fonction des terrains disponibles et de leur meilleure aptitude à recevoir les installations à réaliser, étant entendu que le terrain affecté à chaque dépôt devra :

- 1 - Etre situé dans un rayon de 600 mètres (six cents) des installations portuaires le desservant ;
- 2 - Bénéficier des passages publics et des servitudes actives nécessaires :
 - à son accès par camions-citernes depuis les voies publiques.
 - à l'installation, la visite permanente, l'entretien et l'éventuel remplacement périodique des canalisations, des conduites et de tous dispositifs dépendant principalement ou accessoirement du dépôt.
- 3 - Etre apte à recevoir les réservoirs et installations à y édifier, et avoir été, s'il y a lieu, préparé à cette fin au moyen de tous terrassements, remblais et nivellements que les services administratifs techniquement compétents, jugeraient nécessaires ou simplement utiles.

Seront pareillement régis par la présente convention tous autres dépôts que S.T.D.I. viendrait à mettre en exploitation avec l'accord du territoire, notamment aux îles Australes.

Art. 2. - Infrastructures portuaires.

Pour permettre l'approvisionnement de chacun des dépôts à créer, le Territoire s'engage à réaliser, à ses frais, les infrastructures portuaires susceptibles d'assurer le déchargement de pétroliers d'un tonnage inférieur à 1.500 tonnes et de tirant d'eau inférieur à 3,50 mètres, munis d'un mouillage arrière et de propulseurs d'étrave permettant l'embossage du bâtiment et dotés de flexibles de transfert souples flottants de 100 mètres de longueur.

Les travaux et installations portuaires, nécessaires à l'approvisionnement de chaque dépôt, devront être achevés dans le délai de neuf mois de l'entrée en jouissance de S.T.D.I. sur le terrain affecté au dépôt.

Art. 3. - Promesse de bail des terrains.

Après éventuellement l'acquisition par le Territoire des terrains et servitudes nécessaires, et l'exécution de tous travaux prévus à l'article 1, § 3 ci-dessus, le tout à l'initiative et aux frais du Territoire sans recours contre S.T.D.I., le Territoire, ainsi qu'il s'y engage dès à présent, donnera à bail, à S.T.D.I., les terrains destinés à recevoir les dépôts à créer.

Les baux à passer à cet effet, conclus pour le temps restant à courir sur la durée de la présente convention, seront passés ponctuellement, en application des modalités administratives en vigueur. Ils seront régularisés successivement en deux étapes :

- 1 - pour Moorea, Rangiroa, Bora Bora et Raiatea, le premier avant la fin du troisième mois qui suit la date de notification de la présente convention, et les suivants avant la fin des sixième, neuvième et douzième mois qui suivent cette même date.
- 2 - pour Tubuai, Nuku-Hiva et Hiva-Oa, ultérieurement, dès que la maîtrise foncière des terrains affectés à ces dépôts sera acquise.

L'entretien des dépôts, terrains et installations portuaires sera à la charge de S.T.D.I.. Le loyer de chacun de ces baux sera payable annuellement et d'avance.

Art. 4. - Construction des dépôts - Entretien.

S.T.D.I. s'engage à édifier, à ses frais, risques et périls, sur chacun des sites désignés, le dépôt qui lui est destiné, qui comportera les réservoirs, conduites, postes de distributions et toutes installations accessoires, nécessaires à un fonctionnement satisfaisant.

Les dépôts à édifier comprendront 43 réservoirs d'une capacité totale de 11.395 mètres cubes, dont l'affectation aux diverses catégories de produits à stocker et la répartition sur les sites désignés sont précisées dans le tableau ci-annexé.

Les travaux entrepris en temps utile pour que chaque dépôt puisse être construit dans les neuf mois qui suivent l'entrée en jouissance des terrains concernés, seront exécutés conformément aux règlements en vigueur, sous le contrôle des services administratifs compétents.

Ils seront mis en service dans les trois mois qui suivent la date d'achèvement des travaux.

La pose des conduites et leur équipement, soit sur les passerelles d'accès aux ducs d'albe, soit en tranchée ou en caniveau, ainsi que l'exécution de ces derniers ouvrages, seront à la charge de S.T.D.I. qui prendra toutes dispositions nécessaires d'ordre technique, pour assurer la sécurité de ses installations, à l'intérieur des dépôts ou hors de ceux-ci, au plan de leur protection et de leur signalisation.

Les dépôts seront clôturés et autant que possible dissimulés par des plantations appropriées, le tout à l'initiative et aux frais de S.T.D.I.

Avant sa mise en service par S.T.D.I., chacun des dépôts fera l'objet d'un certificat de conformité délivré par les services administratifs compétents.

Le Territoire s'engage envers S.T.D.I. à faire toutes diligences pour que lui soient délivrées en temps utile, toutes les autorisations requises pour l'importation dans le territoire des éléments de réservoirs, de la tuyauterie et de tous accessoires nécessaires à l'édification des dépôts.

Pendant toute la durée de la présente convention, S.T.D.I. maintiendra, à ses frais, chacun des dépôts en bon état d'entretien et de fonctionnement, sous le contrôle du Territoire qui aura la faculté de faire procéder par tout préposé de son choix, aux vérifications périodiques nécessaires.

S.T.D.I. devra respecter les dispositions de la réglementation en vigueur, en matière de protection des points sensibles et de lutte contre l'incendie. A cet effet, elle devra prévoir les dispositifs de gardiennage et de prévention contre les risques inhérents à l'exploitation de ces dépôts.

Art. 5.— Approvisionnement des dépôts.

Dès la mise en service de chaque dépôt et pendant toute la durée de la présente convention, S.T.T.H., qui s'engage dès à présent, tant envers les sociétés pétrolières distributrices qu'envers le Territoire, assurera le transport de Tahiti jusqu'au lieu du dépôt et éventuellement les transferts inter-dépôts, des hydrocarbures qui lui seront destinés dans la limite de ses capacités de transport.

Cette obligation de transport concerne également, les demandes que les compagnies distributrices ou le Territoire pourraient faire à S.T.T.H.; à destination de tout autre lieu de consommation.

Ce transport sera effectué sous la responsabilité de S.T.T.H., par la mise en œuvre de tout matériel flottant approprié, tant techniquement qu'économiquement, automoteur ou remorqué, dont S.T.T.H. se dotera en temps utile, en propriété ou par affrètement, le tout dans les conditions de sécurité habituellement exigées des sociétés de classification pour le transport maritime des hydrocarbures, et sous dérogation si besoin est, du monopole de pavillon national.

Le rythme des transports suivra celui des demandes qui seront faites à S.T.T.H., de manière à garantir, sauf en cas de force majeure, l'approvisionnement constant des dépôts.

En contrepartie de cette garantie d'approvisionnement constant au bénéfice des consommateurs d'hydrocarbures, tant du secteur public que du secteur privé et pour assurer à S.T.T.H. la

meilleure utilisation de ses moyens de transport dont le sous-emploi aggraverait les charges d'exploitation et obérerait le compte de péréquation visé à l'article 10 ci-après, le Territoire et les compagnies distributrices s'interdisent, pendant toute la durée de la présente convention, de recourir pour leurs besoins de transports maritimes d'hydrocarbures civils à destination des îles citées à l'article 1 ci-dessus, à tout autre transporteur maritime que S.T.T.H.

Cette interdiction ne s'applique pas aux transports particuliers faits comme il est dit au deuxième alinéa du présent article que S.T.T.H., pour des raisons techniques motivées, déclarerait ne pouvoir effectuer ou n'effectuerait pas dans le délai nécessaire à la satisfaction des besoins.

Le Territoire s'engage envers S.T.T.H., à faire toute diligence pour que lui soient délivrées en temps utile les autorisations requises pour l'importation dans le territoire du matériel de transport nécessaire à la réalisation de son objet.

Art. 6.— Prix du fret.

Le fret facturable par S.T.T.H., après chaque embarquement à Tahiti, à destination des dépôts des îles, est fixé, annuellement pour les douze mois à venir, par application de la formule :

$$F = \frac{T + M}{Q}$$

dans laquelle :

- F est le prix du fret facturable par litre transporté par S.T.T.H. dans les eaux du territoire, quelles que soient la distance et la durée du transport.
- T est le total des charges prévisionnelles et nécessaires d'exploitation et S.T.T.H., évaluées pour la période annuelle considérée et comprenant seulement les postes suivants :

- * Frais de personnel ;
- * Impôts et taxes ;
- * Travaux, fournitures et services extérieurs ;
- * Transports et déplacements ;
- * Frais divers de gestion ;
- * Frais financiers des emprunts contractés par S.T.T.H. pour la réalisation de son objet, à charge pour celle-ci d'apporter la preuve qu'elle a effectué toutes les démarches en temps utile afin d'obtenir les financements les plus favorables ;
- * Amortissements des immobilisations, étant précisé que le matériel flottant sera amorti selon les normes de la profession.

- M est la marge bénéficiaire calculée, pour la période annuelle considérée, de manière à assurer à S.T.T.H. une rentabilité normale de ce type d'activité.
- Q est la quantité prévisionnelle, en litres, des hydrocarbures transportés durant la période annuelle considérée, toutes catégories et toutes destinations confondues.

Le paramètre F est fixé par arrêté du conseil des ministres selon les prévisions et justifications fournies par S.T.T.H., compte tenu notamment, à partir de la deuxième période annuel-

le d'application de la présente convention, des réalisations constatées pour les mêmes postes durant la période annuelle écoulée.

En cas de variation importante dûment constatée et justifiée, au cours d'une période annuelle de l'un quelconque des éléments constitutifs de T et Q, susceptible d'entraîner une modification significative du prix F, cette modification sera arrêtée d'un commun accord entre les parties, à la demande de la partie la plus diligente.

La modification périodique du prix du fret, annuelle ou exceptionnellement plus fréquente, ne sera jamais rétroactive, quelles que soient les constatations qui l'auront motivées.

Art. 7.— *Exploitation des dépôts.*

S.T.D.I. s'engage à recevoir en vrac, dans la limite de la capacité des réservoirs de ses dépôts, les hydrocarbures liquides, et à délivrer les mêmes produits, en vrac ou conditionnés, au fur et à mesure des demandes des propriétaires de la marchandise stockée.

Les compagnies distributrices s'interdisent pendant toute la durée de la présente convention, tout stockage et distribution d'hydrocarbures sur les îles où S.T.D.I. disposera de dépôt, si ce n'est par ceux-ci.

La gestion des stocks dans les dépôts incombe entièrement aux compagnies distributrices qui, chacune en ce qui la concerne, s'obligent envers le Territoire, à assurer sans discontinuité, sauf cas de force majeure, l'approvisionnement des dépôts.

En cas de rupture de stocks non imputable à un cas de force majeure, l'administration déterminera en liaison avec les compagnies distributrices, les dispositions à prendre pour rétablir l'approvisionnement.

Les frais engagés à la demande de l'administration seront à la charge des compagnies distributrices.

Les compagnies distributrices justifieront du maintien des stocks de sécurité à toute réquisition des agents assermentés du service administratif compétent.

Les stocks visés au présent article concernent l'essence automobile, le gazole, le pétrole lampant et éventuellement les carburants aviation.

En ce qui concerne les carburants aviation, S.T.D.I. s'engage, tant vers les compagnies distributrices qu'envers le Territoire, à réserver dans ses dépôts où leur stockage n'est pas dès à présent décidé, les emplacements d'implantation des réservoirs destinés à les recevoir, et à prévoir les installations nécessaires à cet effet.

Afin d'assurer, dans les meilleures conditions, le déchargement, le stockage, le conditionnement et la réexpédition des produits qu'elle est appelée à recevoir dans ses dépôts, S.T.D.I. s'engage à recruter le personnel qualifié à cet effet, en nombre et au niveau de formation convenable. De même S.T.D.I. devra prévoir, pour son siège à Papeete, les moyens en personnel et en installations, appropriés à une gestion efficace de ces dépôts dans les îles.

Enfin, S.T.T.H. sera tenue de contracter auprès d'une ou plu-

sieurs compagnies d'assurances autorisées dans le territoire et de maintenir en état de validité pendant toute la durée de la présente convention, les assurances nécessaires pour l'entière couverture des risques d'incendie, d'explosion, pertes, recours des tiers, pollution et autres risques habituellement couverts par les compagnies d'assurance, concernant tant ses installations que les marchandises stockées dans les dépôts.

Art. 8.— *Garantie d'approvisionnement.*

Les compagnies distributrices, S.T.D.I. et S.T.T.H., solidairement entre elles d'une part, et le Territoire d'autre part, s'engagent réciproquement à faire constamment évoluer les moyens, les services et les fournitures qui leur incombent respectivement en application de la présente convention, dans toute la mesure nécessaire, notamment par l'augmentation de la capacité ou du nombre des dépôts, par l'adaptation de la fréquence de leur approvisionnement à la croissance des consommations, par l'adéquation des hydrocarbures au développement technique ou économique des archipels, pour que, dans la limite des quantités et qualités d'hydrocarbures disponibles dans le territoire, la demande des consommateurs des archipels soit toujours satisfaite, en particulier dans tous les cas où des activités économiques pourraient y être développées ou créées.

Art. 9.— *Frais de passages.*

Les frais de passages facturables mensuellement par S.T.D.I. aux compagnies distributrices pour la gestion de leurs stocks dans les dépôts régis par la présente convention, sont fixés, annuellement pour les douze mois à venir, par application de la formule :

$$P = \frac{C + B}{Q}$$

dans laquelle :

- P : représente les frais de passage facturables par litre sorti des dépôts toutes catégories d'hydrocarbures confondues ;
- C : est le total des charges prévisionnelles et nécessaires d'exploitation de S.T.D.I. évaluées pour la période annuelle considérée, et comprenant seulement les postes suivants :

- * Frais de personnel ;
- * Impôts et taxes ;
- * Travaux, fournitures et services extérieurs ;
- * Transports et déplacements ;
- * Frais divers de gestion ;

- * Frais financiers des emprunts contractés par S.T.D.I. pour la réalisation de son objet, à charge pour celle-ci d'apporter la preuve qu'elle a effectué toutes les démarches en temps utile afin d'obtenir les financements les plus favorables ;
- * Amortissements des immobilisations, étant précisé que les cuves seront amorties en quinze annuités et les installations annexes en dix annuités.

- B : est la marge bénéficiaire calculée pour la période annuelle considérée, de manière à assurer à S.T.D.I. une rentabilité normale pour ce type d'activité.
- Q : est la quantité prévisionnelle, en litres, des hydrocarbures à sortir des dépôts durant la période annuelle considérée.

Le paramètre P est fixé par arrêté du conseil des ministres selon les prévisions et justifications fournies par S.T.D.I., compte tenu notamment, à partir de la deuxième période annuelle d'application de la présente convention, des réalisations constatées pour les mêmes postes durant la période annuelle écoulée.

En cas de variation importante dûment constatée et justifiée au cours d'une période annuelle de l'un quelconque des éléments constitutifs de C et Q, susceptible d'entraîner une modification significative du prix P, cette modification sera arrêtée d'un commun accord entre les parties, à la demande de la partie la plus diligente.

La modification périodique des frais de passage, annuelle ou exceptionnellement plus fréquente, ne sera jamais rétroactive, quelles que soient les constatations qui l'auront motivées.

Art. 10. — Prix de vente dans les îles - Péréquation.

Pour chaque catégorie d'hydrocarbures distribués à partir des dépôts régis par la présente convention, le prix de vente dû aux compagnies distributrices, sera notifié par le service des affaires économiques, selon la structure qui sera définie par arrêté du conseil des ministres et qui prendra en compte :

- 1- Le prix Quai Papcete,
- 2- Le fret tel qu'il est défini à l'article 6 ci-dessus, et l'assurance maritime du produit,
- 3- Les frais de passage dans lesdits dépôts, tels qu'ils sont fixés par l'article 9 ci-dessus,
- 4- La marge de distribution dans les îles,
- 5- Les frais financiers induits par l'immobilisation du produit dans les dépôts,
- 6- Les pertes et freintes en mer et en dépôts.

Le prix ainsi établi sera facturé :

- aux consommateurs, selon le tarif officiel arrêté en conseil des ministres ;
- et au Territoire pour le complément de prix, et ce au titre de la péréquation créée à des fins plus limitées par la délibération de l'assemblée territoriale n° 80-39 du 13 mars 1980 et dont le Territoire s'oblige à étendre l'application.

Le remboursement au titre de la péréquation sera effectué en application des textes réglementaires en vigueur sur le territoire.

Dans le cas où le montant du remboursement au titre de la péréquation n'atteindrait pas le niveau nécessaire pour compléter le prix dû aux compagnies distributrices, ou conviendrait à être modifié au préjudice de celles-ci, pour quelque cause que ce soit, la différence serait de plein droit ajoutée à la partie du prix facturable aux consommateurs, telle qu'elle est fixée ci-dessus ; le tout sans préjudice du droit pour les compagnies distributrices d'exiger du territoire l'exécution de ses engagements et même d'invoquer la clause résolutoire stipulée à l'article 13 ci-après.

Art. 11. — Exonérations fiscales - Avantages financiers.

S.T.T.H. et S.T.D.I. bénéficieront, chacune en ce qui la concerne, des exonérations et avantages ci-après.

- 1- Exemption des droits d'enregistrement et de transcription, des taxes hypothécaires, et généralement de tous droits et

taxes perçus par les services fiscaux de l'enregistrement, des domaines et de la conservation des hypothèques, afférents aux actes suivants :

- Constitution des sociétés S.T.T.H. et S.T.D.I. et augmentations successives de leur capital ;
- Prise à bail et acquisition des immeubles nécessaires à la réalisation de leur objet ;
- Emprunts contractés par lesdites sociétés pour la réalisation de leur objet.

2- Exonération pendant six années de :

- La contribution des patentes, à compter de l'entrée en activité d'exploitation de chaque société ;
- L'impôt sur la propriété bâtie, à compter de l'impossibilité des bâtiments.

3- Exonération de tous droits et taxes de douane afférents à l'importation de tout matériel nécessaire à la réalisation de l'objet de chacune des sociétés S.T.T.H. et S.T.D.I..

Art. 12. — Durée de la convention.

Sous réserve des autres délais qui y sont stipulés, notamment en matière de mise à disposition des terrains et infrastructures maritimes, la présente convention est conclue pour une durée de dix sept ans (quinze ans d'exploitation plus deux ans de construction) à compter de la date de notification de la présente convention.

Art. 13. — Clause résolutoire.

Sans préjudice du droit pour chacune des parties d'exiger des autres parties l'exécution des obligations ou le respect des interdictions ci-dessus stipulées, et de recourir éventuellement à tous moyens et voies judiciaires pour les y contraindre, la présente convention, en ce qu'elle concerne les obligations et interdictions contractées entre d'une part le Territoire et d'autre part l'une, plusieurs ou toutes les parties, sera de plein droit résolue, si bon semble au demandeur, dans l'un ou l'autre des cas suivants :

- 1- Non réalisation complète par le Territoire des infrastructures portuaires prévues à l'article 2, ou non-exécution complète par le Territoire des travaux prévus à l'article 1, § 3 et lui incombant en vertu de l'article 3.
- 2- Non conclusion, pour quelque cause que ce soit autre que la volonté de S.T.D.I., de l'un ou quelconque des baux prévus à l'article 3.
- 3- Inexécution, même partielle, des obligations incombant respectivement à S.T.D.I. et au Territoire en vertu de l'article 4.
- 4- Inexécution de l'une quelconque des obligations, ou infraction à l'une quelconque des interdictions, stipulées aux articles 5, 7 et 8.
- 5- Modification du régime de prix défini par les articles 6, 9 et 10 susceptibles d'apporter un préjudice aux compagnies distributrices, à S.T.D.I. ou à S.T.T.H.
- 6- Inexécution, même partielle, par le Territoire de son engagement de maintenir le régime de péréquation, tel que cet engagement a été stipulé à l'article 10.
- 7- Non paiement, par la caisse de péréquation, des sommes par elle dues aux compagnies distributrices au titre de la péréquation.

Dans tous les cas où la résolution sera encourue, seules les parties non défaillantes ou l'une d'elles pourront s'en prévaloir, et elle aura lieu de plein droit, du seul fait de l'expiration d'un délai de trois mois après une sommation de payer ou d'exécuter restée sans effet et contenant mention de la volonté du demandeur de se prévaloir de la résolution, sans qu'il soit nécessaire de la faire prononcer en justice, et sans que la résolution encourue puisse être arrêtée ou retardée par un paiement ou une exécution postérieure à la date limite d'exécution fixée dans le commandement.

Aucune résolution partielle ne pourra être invoquée ni s'accomplir, les stipulations de la présente convention étant indivisibles.

Art. 14. — *Règlements en fin de convention.*

À l'expiration de la présente convention, à quelque époque, de quelque manière et pour quelque cause qu'elle arrive, même en cas de résolution, les actifs immobilisés de chacune des sociétés S.T.D.I. et S.T.T.H., tant mobiliers qu'immobiliers, seront de plein droit et par le seul fait de l'expiration de la convention, transférés au Territoire, à charge pour celui-ci de payer à S.T.D.I., éventuellement à S.T.T.H., chacune pour les actifs la concernant, une indemnité "I" calculée de la manière suivante :

$$I = Kn - A - E$$

- A : Valeurs des amortissements et provisions inscrits au bilan lors de l'exercice comptable à la date de la reprise ;
 E : Solde des emprunts contractés par les sociétés pour la réalisation de leur objet et dont le Territoire, sous réserve de l'accord des établissements prêteurs, reprendrait la charge du remboursement ;
 Kn : Valeur brute des immobilisations effectuées par les sociétés pour la réalisation de leur objet, réactualisée par application de la formule suivante :

$$Kn = KO \times \frac{BIn}{BIO}$$

- KO : Valeur brute des immobilisations inscrites au bilan ;
 BIn : Valeur, à la date de la reprise, de l'indice "Biens Intermédiaires" publié par l'I.N.S.E.E. ;
 BIO : Valeur à la date de mise en service de l'actif considéré, de l'indice "Biens Intermédiaires" publié par l'I.N.S.E.E.

Cette indemnité, exigible dès le jour de la prise d'effet de la cessation de la convention, sera de plein droit majorée, en cas de non-paiement à son échéance, d'une indemnité de retard de 1 %

(un pour cent) par mois entier de retard jusqu'à paiement effectif.

Dans tous les cas et en particulier dans le cas d'expiration de la durée contractuelle des présentes, les parties se réservent de déroger d'un commun accord aux dispositions du présent article et notamment de proroger la présente convention, ainsi qu'elles l'envisagent dès à présent, pour le temps et aux conditions qu'elles jugeront alors convenables.

Par ailleurs, au cas où le concessionnaire n'obtiendrait pas satisfaction dans sa demande de renouvellement du bail formulé un an avant l'échéance, il bénéficierait cependant d'un droit de préférence, à conditions égales, pour l'obtention d'une nouvelle concession, si le Territoire décidait de confier à toute société, privée ou mixte, la continuation de l'exploitation du dépôt devenu sa propriété.

Art. 15. — *Jugement des contestations.*

Les contestations qui s'élèveraient entre les parties ou certaines d'entre elles pour l'exécution ou l'interprétation de la présente convention seront jugées par le tribunal administratif de la Polynésie française.

Art. 16. — *Election de domicile.*

Pour l'exécution de la présente convention et de ses suites et conséquences, les parties élisent domicile à Papeete :

- Le Territoire dans les bureaux du gouvernement,
- Les autres parties, en leurs sièges respectifs actuels sus-indiqués.

Fait à Papeete en six originaux, le
Le Président du gouvernement,
 Alexandre LEONTIEFF.

Pour S.T.T.H. :

Le président,
 Daniel BOUCHE.

Le directeur général,
 Victor SIU.

Pour S.T.D.I. :

Les gérants,
 Daniel BOUCHE.

Victor SIU.

Pour S.P.D.H. : Pour Service Mobil : Pour Tahiti Pétroles :
Le directeur, Le directeur, Le directeur,
 Robert BERNU. Victor SIU. Daniel BOUCHE.

ANNEXE à la convention relative au transport, au stockage et à la distribution des hydrocarbures dans les îles.

REPARTITION DES RESERVOIRS D'HYDROCARBURES

| Produits Îles | Essence | | Gazole | | Pétrole | | Capacité totale | |
|------------------|-----------|----------------|-----------|----------------|----------|----------------|-----------------|----------------|
| | Nombre | m ³ | Nombre | m ³ | Nombre | m ³ | Nombre | m ³ |
| Moorea | 2 g | 794 | 4 g, 1 p | 1.667 | 1 p | 79 | 6 g, 2 p | 2.540 |
| Raiatea | 3 g | 1.191 | 4 g, 2 p | 1.746 | 2 p | 158 | 7 g, 4 p | 3.095 |
| Bora Bora | 1 g | 397 | 1 g, 1 p | 476 | 1 p | 79 | 2 g, 2 p | 952 |
| Tubuai | 1 g | 397 | 2 g | 794 | 1 p | 79 | 3 g, 1 p | 1.270 |
| Hiva-Oa | 2 p | 158 | 1 g | 397 | 1 p | 79 | 1 g, 3 p | 634 |
| Nuku-Hiva | 1 g | 397 | 1 g, 2 p | 555 | 1 p | 79 | 2 g, 3 p | 1.031 |
| Rangiroa | 2 g | 794 | 2 g | 794 | 3 L | 285 | 4 g, 3 L | 1.873 |
| Total îles | 10 g, 2 p | 4.128 | 15 g, 6 p | 6.429 | 7 p, 3 L | 838 | 25 g, 15 p, 3 L | 11.395 |

réservoirs de : g = 397 mètres cubes
 p = 79 mètres cubes
 L = 95 mètres cubes.

**ARRETES DU GOUVERNEMENT
OU DES MINISTRES**

PRESIDENCE

Par arrêté n° 189 CM du 29 février 1988.— Il est accordé à l'association "Tahiti Hotu Tere" une subvention d'un montant de dix millions de francs pour sa participation au salon international de l'agriculture de Paris.

Cette dépense, imputable au budget local, dépenses de fonctionnement, sous-chapitre 933.09, article 657-37, exercice 1988 "subventions aux associations diverses", sera versée sur le compte ouvert par l'association à la banque de Tahiti (compte n° 01.815.245.010.00).

**MINISTRE DE LA MER, DE L'EQUIPEMENT,
DE L'ENERGIE
ET DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS**

ARRETE n° 235 CM du 3 mars 1988 fixant les règles d'attribution, de renouvellement et de retrait de la carte professionnelle de pêcheur hauturier.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de la mer, de l'équipement, de l'énergie et des postes et télécommunications ;

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 789 PR du 11 décembre 1987 relatif à la composition du gouvernement du territoire ;

Vu la délibération n° 88-12 AT du 11 février 1988 portant création de la licence et de la carte professionnelles de pêche hauturier ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 17 février 1988,

Arrête :

Article 1er.— Le présent arrêté s'applique aux professionnels pratiquant la pêche hauturière, embarqués sur les navires dont les propriétaires sont titulaires d'une licence de pêche hauturière.

Art. 2.— Les cartes professionnelles de pêcheur, nominatives et à usage strictement personnel, suivant les modèles ci-annexés, sont valables pour cinq ans et renouvelées pour une même durée. Elles sont validées tous les ans.

Titre 1 : Constitution de dossier

Art. 3.— La demande de carte professionnelle doit être adressée au service de la mer et de l'aquaculture et comporter les pièces suivantes :

- 1° - un bulletin de naissance,
- 2° - un certificat de résidence,

- 3° - l'attestation sur l'honneur de la réalité de l'activité de pêche régulière du postulant,
- 4° - l'engagement de faire connaître au service de la mer et de l'aquaculture tout changement qui surviendrait dans la situation du postulant et qui entraînerait une modification des déclarations sur la production desquelles la carte aurait été délivrée. Cet engagement comporte l'obligation de rendre la carte au service de la mer et de l'aquaculture dans le cas où le titulaire viendrait à perdre la qualité de pêcheur professionnel,
- 5° - la déclaration de l'armateur certifiant l'embarquement et l'activité de pêche régulière du postulant à bord du navire,
- 6° - l'indication, s'il y a lieu, du groupement professionnel auquel appartient le postulant,
- 7° - deux photos d'identité.

Art. 4.— Le service de la mer et de l'aquaculture est habilité à effectuer des enquêtes concernant les activités du postulant. De façon générale, il peut procéder à toutes les vérifications qu'il juge utiles. Le résultat de ces enquêtes est joint au dossier.

Titre 2 : Délivrance, validation, renouvellement, suspension, non renouvellement, retrait

Art. 5.— La délivrance, la validation, le renouvellement, la suspension, le retrait et le non renouvellement sont pris après avis de la commission technique de la pêche professionnelle, par décision du ministre chargé de la mer.

Art. 6.— En cas :

- d'infraction à la législation relative à la navigation maritime ou à la pêche,
- d'absence d'activité de pêche professionnelle régulière constatée par le service de la mer et de l'aquaculture,
- de non respect de l'obligation d'information figurant à l'énumération 5° de l'article 3 constaté par le service de la mer et de l'aquaculture.

La carte professionnelle de pêcheur hauturier pourra être suspendue ou non renouvelée ou retirée.

Une telle décision ne peut être prise sans que l'intéressé ait été préalablement invité à se faire entendre devant la commission.

Art. 7.— Toute décision du ministre chargé de la mer, comportant retrait, refus de renouvellement ou suspension de la carte doit être motivée. Elle est notifiée à l'intéressé par lettre recommandée avec accusé de réception.

Art. 8.— Le ministre de la mer, de l'équipement, de l'énergie et des postes et télécommunications est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 3 mars 1988.

Alexandre LEONTIEFF.

Par le Président du gouvernement du territoire :

*Le ministre de la mer, de l'équipement,
de l'énergie et des postes
et télécommunications,*

Boris LEONTIEFF.

N°

| | | | | |
|--|--|--|--|--|
| | | | | |
|--|--|--|--|--|

POLYNESIE FRANÇAISE
 MINISTERE DE LA MER

 PECHEUR PROFESSIONNEL

N° RPSMR

| | | | | |
|--|--|--|--|--|
| | | | | |
|--|--|--|--|--|

Nom :
 Prénom :
 Date de naissance :
 Lieu de naissance :
 Domicile :
 Date de délivrance :

| |
|--|
| |
|--|

Le Titulaire,

Le Ministre de la mer,

N°

| | | | | |
|--|--|--|--|--|
| | | | | |
|--|--|--|--|--|

POLYNESIE FRANÇAISE
 MINISTERE DE LA MER

 PECHEUR PROFESSIONNEL

N° RPSMR

| | | | | |
|--|--|--|--|--|
| | | | | |
|--|--|--|--|--|

Nom :
 Prénom :
 Date de naissance :
 Lieu de naissance :
 Domicile :
 Date de délivrance :

| |
|--|
| |
|--|

Le Titulaire,

Le Ministre de la mer,

| | 1988 | 1989 | 1990 | 1991 | 1992 |
|--|------|------|------|------|------|
| Pêcheur-Armateur | | | | | |
| BONITIER PY Francisation Port d'attache | | | | | |
| Date de validation de la carte | | | | | |

Tout changement de qualité ou d'unité doit être signalé dans les 3 mois au S.M.A.

CARTE PECHEUR PROFESSIONNEL BONITIER

| | 1988 | 1989 | 1990 | 1991 | 1992 |
|-------------------------------------|------|------|------|------|------|
| Pêcheur-Armateur | | | | | |
| POTI MARARA PY Port d'attache | | | | | |
| Date de validation de la carte | | | | | |

Tout changement de qualité ou d'unité doit être signalé dans les 3 mois au S.M.A.

CARTE PECHEUR PROFESSIONNEL POTI MARARA

CONTENU DOSSIER
DEMANDE CARTE PROFESSIONNELLE

- Une demande écrite de carte professionnelle,
- Un bulletin de naissance,
- Une fiche de renseignements,
- L'attestation sur l'honneur de la réalité de l'activité de pêche régulière du postulant et de son engagement de respecter la réglementation en matière de navigation maritime et de pêche,
- Un certificat de résidence,
- La déclaration de l'armateur certifiant l'embarquement et l'activité de pêche régulière du postulant à bord du navire,
- Deux photos d'identité.

Date de dépôt _____ N° d'enregistrement _____

CARTE PROFESSIONNELLE DE PECHE HAUTURIERE

Nom du pêcheur :

Né(c) le : _____ à : _____ Commune de : _____

à

Adresse permanente :

N° de téléphone :

Groupement professionnel auquel appartient le pêcheur :

Nom du bateau sur lequel le pêcheur est embarqué :

Catégorie du bateau :

Nom du propriétaire du bateau :

Nom de l'armateur du bateau :

N° et date de la décision portant carte professionnelle :

Validée :

Renouvelée :

DECLARATION DE L'ARMATEUR

Je soussigné..... est embarqué sur le navire nommé..... immatriculé à..... sous la référence, armé pour la pêche par mes soins et qu'il exerce une activité de pêche hauturière à titre professionnel sur ce navire.

Fait à.....

Le.....

ATTESTATION

Je soussigné..... certifie sur l'honneur l'exactitude des informations portées dans le présent document ainsi que l'exercice régulier de l'activité de pêche professionnelle en qualité de pêcheur professionnel hauturier et m'engage :

1°) à respecter la législation relative à la navigation maritime et à la pêche ;

2°) à faire connaître au service de la mer et de l'aquaculture tout changement qui surviendrait dans ma situation et qui entraînerait une modification des déclarations sur la production desquelles la carte aurait été délivrée ;

3°) à rendre ma carte professionnelle de pêcheur hauturier en cas de perte de la qualité de pêcheur professionnel par :

- Cessation totale d'activité de pêche à titre professionnel,
- Cessation d'exercice régulier d'activité de pêche professionnelle,
- En cas de suspension ou de retrait de la carte professionnelle par décision du ministre chargé de la mer.

Je reconnais être informé que le non respect de la réglementation en matière de navigation maritime et de pêche peut entraîner, sur avis de la commission technique de pêche hauturière, la suspension ou le retrait de ma carte professionnelle par décision du ministre chargé de la mer, conformément à l'article 4, §2 de l'arrêté n° 235 CM du 3 mars 1988 fixant les règles d'attribution, de renouvellement et de retrait de la carte professionnelle de pêcheur hauturier.

Fait à.....

Le.....

Lu et approuvé,

Signature :



ARRETE n° 236 CM du 3 mars 1988 précisant la composition, les règles de fonctionnement et les attributions de la commission technique de la pêche professionnelle hauturière.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,
Sur le rapport du ministre de la mer, de l'équipement, de l'énergie et des postes et télécommunications ;

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 789 PR du 11 décembre 1987 relatif à la composition du gouvernement du territoire ;

Vu la délibération n° 88-12 AT du 11 février 1988 portant création de la licence et de la carte professionnelle de pêche hauturière ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 17 février 1988,

Arrête :

Article 1er.— La commission technique de la pêche professionnelle hauturière est composée des membres suivants :

- le ministre de la mer ou son représentant, *président*,
- le chef du service de la navigation et des affaires maritimes,
- le chef du service de la mer et de l'aquaculture,
- le directeur de l'E.V.A.A.M.,
- trois représentants du syndicat des pêcheurs professionnels de haute mer,
- deux représentants du syndicat des "pou marara".

Les représentants des syndicats précités sont nommés pour un an par arrêté du ministre de la mer, de l'équipement, de l'énergie et des postes et télécommunications, sur proposition des présidents de ces syndicats.

Art. 2.— Cette commission participe à la définition d'un plan de développement de la pêche professionnelle en haute mer et donne son avis à la demande du ministre sur tout sujet, projet de réglementation et de développement concernant le secteur de la pêche et en particulier sur l'octroi de licences de pêche et de cartes professionnelles.

Art. 3.— La commission ne peut délibérer valablement que si la majorité de ses membres est présente. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Art. 4.— Le président pourra convier, selon les besoins de l'ordre du jour, les personnalités administratives ou professionnelles de son choix ou recommandées par la commission.

Art. 5.— Le ministre de la mer, de l'équipement, de l'énergie et des postes et télécommunications est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 3 mars 1988.

Alexandre LEONTIEFF.

Par le Président du gouvernement du territoire :

*Le ministre de la mer, de l'équipement,
de l'énergie et des postes
et télécommunications,*

Boris LEONTIEFF.

ARRETE n° 237 CM du 3 mars 1988 fixant les modalités d'attribution, de renouvellement et de retrait de la licence de pêche professionnelle hauturière.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de la mer, de l'équipement, de l'énergie, et des postes et télécommunications ;

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 789 PR du 11 décembre 1987 relatif à la composition du gouvernement du territoire ;

Vu la délibération n° 88-12 AT du 11 février 1988 portant création de la licence de pêche et de la carte professionnelles de pêche hauturière ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 17 février 1988,

Arrête :

Article 1er.— La licence de pêche professionnelle hauturière peut être attribuée à tout propriétaire de navire immatriculé de la 4e à la 1ère catégorie et dont l'activité est la pêche professionnelle selon la procédure définie aux articles 3 et 4 du présent arrêté.

Art. 2.— La licence de pêche est nominative et délivrée à l'usage exclusif de son titulaire. Elle n'est délivrée que pour un seul bateau et tout propriétaire désirant que chacun de ses bateaux de pêche bénéficie des avantages attachés à la licence de pêche professionnelle devra être titulaire d'une licence pour chaque bateau.

TITRE I — PROCEDURE D'ATTRIBUTION

Art. 3.— La demande de licence doit être adressée au service de la mer et de l'aquaculture et comporter notamment les pièces suivantes :

Pour les bateaux de la 4e catégorie :

- toute pièce justificative de l'activité professionnelle du propriétaire,
- le certificat de visite du service de la navigation et des affaires maritimes,

Pour les bateaux de la 3e à la 1ère catégorie :

- l'acte de francisation,
- le certificat de visite du service de la navigation et des affaires maritimes,
- une attestation sur l'honneur du propriétaire sur l'activité de pêche professionnelle de son bateau,
- l'indication, s'il y a lieu, du syndicat professionnel auquel le propriétaire appartient,
- toute pièce justificative de l'activité professionnelle du propriétaire,
- l'engagement de faire connaître au service de la mer et de l'aquaculture, tout changement qui surviendrait dans la situation du postulant et qui entraînerait une modification des déclarations

sur la production desquelles la licence aurait été délivrée,

– le nom du patron pêcheur et la liste des pêcheurs embarqués.

Art. 4.– Le ministre chargé de la mer délivre et renouvelle annuellement les licences de pêche professionnelle hauturière après avis de la commission technique de pêche professionnelle dont les modalités de fonctionnement sont fixées par arrêté en conseil des ministres.

TITRE II – OBLIGATIONS DU DETENTEUR DE LA LICENCE

Art. 5.– La personne physique ou morale titulaire d'une licence de pêche doit satisfaire aux obligations suivantes :

– respect de la réglementation en vigueur sur le territoire, en matière de navigation maritime, de pêche, d'hygiène et de conservation des produits,
– fourniture de données statistiques de production et d'exploitation.

Art. 6.– Tout changement de propriétaire ou d'activité entraîne le retrait de la licence de pêche et éventuellement, l'attribution d'une nouvelle licence dans les conditions prévues par les articles 3 et 4 du présent arrêté.

Art. 7.– Tout manquement aux obligations définies précédemment peut entraîner la suspension ou le retrait de la licence dans les conditions prévues aux articles 8, 9, 10 du présent arrêté.

TITRE III – SUSPENSION, RETRAIT

Art. 8.– La suspension ou le retrait de la licence de pêche professionnelle hauturière est prononcée par décision du ministre chargé de la mer après avis de la commission technique de pêche professionnelle.

Art. 9.– Toute décision de suspension ou de retrait de la licence ne peut être prise sans que l'intéressé n'ait été préalablement invité à se faire entendre devant la commission.

Art. 10.– La suspension ou le retrait doit être motivée. Elle est notifiée au titulaire de la licence par lettre recommandée avec accusé de réception.

Art. 11.– Le ministre de la mer, de l'équipement, de l'énergie et des postes et télécommunications est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 3 mars 1988.

Alexandre LEONTIEFF.

Par le Président du gouvernement du territoire :

*Le ministre de la mer
de l'équipement, de l'énergie
et des postes et télécommunications,*
Boris LEONTIEFF.

CONTENU DU DOSSIER BATEAUX DE LA 3^e A LA 1^{ère} CATEGORIE

- Une demande écrite de licence de pêche
- Un formulaire de demande de licence de pêche contenant :
 - une attestation sur l'honneur du propriétaire de l'activité professionnelle de pêche de son bateau

et

- soit : – une fiche de renseignements personne physique
- soit : – une fiche de renseignements représentants statutaires ou légaux
- et – une fiche de renseignements personne morale

– Un acte de francisation

– Un titre de navigation et de sécurité

– Un permis de navigation

– Le rapport de visite du service de la navigation et des affaires maritimes

– L'indication, s'il y a lieu, du syndicat professionnel auquel le propriétaire du bateau appartient

– Les pièces justificatives de l'activité professionnelle du propriétaire du bateau

– Le nom du patron pêcheur et la liste des pêcheurs embarqués

– Une fiche de données statistiques de production et d'exploitation.

CONTENU DU DOSSIER BATEAUX DE LA 4^e CATEGORIE

– Une demande écrite de licence de pêche hauturière

– Un formulaire de demande de licence de pêche contenant :

- une attestation sur l'honneur du propriétaire du bateau

et

- soit : – une fiche de renseignements personne physique
- soit : – une fiche de renseignements représentants statutaires ou légaux
- et – une fiche de renseignements personne morale

– Les pièces justificatives de l'activité professionnelle principale du propriétaire du bateau

– Le nom du patron pêcheur et la liste des pêcheurs embarqués

– Le rapport de visite du service de la navigation et des affaires maritimes

– Une fiche de données statistiques de production et d'exploitation.

MINISTÈRE DE LA MER,
DE L'ÉQUIPEMENT, DE L'ÉNERGIE,
ET DES POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS

FICHE DE RENSEIGNEMENTS
PERSONNES MORALES

Date de dépôt

N° d'enregistrement

REPRESENTANTS LEGAUX OU STATUTAIRES

LICENCE DE PECHE PROFESSIONNELLE
HAUTURIERE

Nom du propriétaire :

Nom de l'armateur :

Nom du patron pêcheur :

Nom du bateau :

N° immatriculation du bateau :

Catégorie du bateau :

N° et date de la décision portant licence de pêche :

Renouvelée :

*Le ministre de la mer,
de l'équipement, de l'énergie,
et des postes et télécommunications,
Boris LEONTIEFF.*

FICHE DE RENSEIGNEMENTS
PERSONNES PHYSIQUES

Nom du propriétaire :

Date et lieu de naissance :

Adresse permanente :

N° de téléphone :

Qualité du propriétaire :

Propriétaire-Armateur Propriétaire-Armateur-Pêcheur

Activité professionnelle du propriétaire :

Nom du bateau :

N° immatriculation du bateau :

Catégorie du bateau :

1ère 2e 3e 4e

Nom du propriétaire :

Date et lieu de naissance :

Adresse permanente :

N° de téléphone :

Fonction exercée au sein de l'entreprise :

Activité professionnelle principale du demandeur :

En cas de pluralité des demandeurs, reprendre le modèle ci-dessus.

2 CARACTERISTIQUES DE L'ENTREPRISE

Enseigne commerciale :

Dénomination ou raison sociale :

Forme juridique :

Adresse du siège social :

N° de téléphone :

Année de création de l'entreprise :

N° du registre du commerce :

Si l'entreprise est une société :

Montant du capital social :

Répartition du capital social, noms des principaux actionnaires et pourcentage qu'ils détiennent :

Descriptif des activités de l'entreprise :

- Type de pêche
- Nombre de bateaux, etc...

ATTESTATION

Arrête :

Je soussigné.
certifie sur l'honneur l'exactitude des informations portées dans le présent document ainsi que l'affectation à l'activité de pêche professionnelle du navire couvert par la licence et m'engage :

1°) à respecter la réglementation en vigueur sur le territoire en matière de navigation maritime, de pêche, d'hygiène et de conservation des produits ;

2°) à faire connaître au service de la mer et de l'aquaculture, tout changement qui entraînerait une modification des déclarations sur la production desquelles la licence aurait été délivrée ;

3°) à fournir à la demande du service de la mer et de l'aquaculture toute donnée statistique de production et d'exploitation utile à l'exercice de sa mission.

Je reconnais être informé que tout manquement aux obligations définies dans l'arrêté n° 237 CM du 3 mars 1988 fixant les modalités d'attribution, de renouvellement et de retrait de la licence de pêche professionnelle hauturière et notamment celles mentionnées ci-dessus, peut entraîner, sur avis de la commission technique de pêche hauturière, la suspension ou le retrait de ma licence par décision du ministre chargé de la mer.

Fait à.

Le.

Lu et approuvé

Signature.

ARRETE n° 871 MME du 9 mars 1988 donnant délégation de signature à M. Roger Le Roux, chef du service de l'économie des transports par intérim.

Le ministre de la mer, de l'équipement, de l'énergie et des postes et télécommunications,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 789 PR du 11 décembre 1987 relatif à la composition du gouvernement du territoire ;

Vu l'arrêté n° 793 PR du 16 décembre 1987 relatif aux attributions du ministre de la mer, de l'équipement, de l'énergie et des postes et télécommunications ;

Vu l'arrêté n° 39 PR du 22 janvier 1988 complétant l'arrêté n° 793 PR du 16 décembre 1987 visé ci-dessus ;

Vu l'arrêté n° 2 CM du 19 septembre 1984 modifié par arrêté n° 38 CM du 3 octobre 1984 autorisant les ministres à déléguer, par arrêté, leur signature ;

Vu la délibération n° 85-1006 AT du 10 janvier 1985 portant création du service de l'économie des transports ;

Vu l'arrêté n° 1239 CM du 9 octobre 1986 portant nomination de M. Roger Le Roux,

Article 1er.— Délégation est donnée à M. Roger Le Roux à l'effet de signer au nom du ministre de la mer, de l'énergie et des postes et télécommunications, dans la limite de ses attributions, tout acte ou document à caractère interne ou relatif aux affaires courantes du service de l'économie des transports.

Art. 2.— En particulier, M. Roger Le Roux est habilité à signer les pièces ci-après :

1°/ a.— Lettres missives et bordereaux adressés aux chefs des services territoriaux, sous couvert, le cas échéant, de leur ministre ;

b.— Correspondances adressées aux fournisseurs et usagers du service pour l'instruction de leurs dossiers ;

2°/ Ordres de déplacement à l'intérieur du territoire n'excédant pas deux jours, pour les agents placés sous son autorité ;

3°/ Engagements, certifications de service fait et liquidations des dépenses imputées sur le budget local et la section locale du F.I.D.E.S. dans les matières relevant de la compétence de son service.

4°/ Tous marchés dont le montant n'excède pas six millions (6.000.000 FCP), seuil fixé par l'arrêté n° 839 CG du 3 mai 1984 fixant les différents seuils et plafonds en matière de marchés publics.

Pour ce type de marchés simplifiés qui se substituent aux lettres de commande lorsqu'il est nécessaire de prévoir les paiements fractionnés et par dérogation à l'article 48, titre 2ème de la délibération n° 84-20 du 1er mars 1984, il peut ne pas être exigé de cautionnement.

Art. 3.— Le chef du service de l'économie des transports par intérim est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 9 mars 1988.

Boris LEONTIEFF.

Par arrêté n° 911 MME du 11 mars 1988.— Est déconsignée au profit de Mme Taarea Roiti épouse Tematahotoa née le 10 mai 1957 à Papeete, copropriétaire, l'indemnité d'expropriation relative à la partie expropriée de la terre Oroa 4, d'un montant de 6.403 FCP correspondant à 1/252.

**MINISTRE DE LA REGIONALISATION
ET DU DEVELOPPEMENT DES ARCHIPELS**

ARRETE n° 870 MDA du 9 mars 1988 portant délégation de signature au chef du service de la délégation au développement des archipels par intérim.

Le ministre de la régionalisation et du développement des archipels,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 789 PR du 11 décembre 1987 relatif à la composition du gouvernement du territoire ;

Vu l'arrêté n° 795 PR du 16 décembre 1987 relatif aux attributions du ministre de la régionalisation et du développement des archipels, modifié par arrêté n° 24 PR du 14 janvier 1988 ;

Vu la délibération n° 87-50 AT du 30 avril 1987 portant création d'un service dénommé "délégation au développement des archipels" ;

Vu l'arrêté n° 2 CM du 19 septembre 1984 modifié par arrêté n° 38 CM du 3 octobre 1984 autorisant les ministres à déléguer, par arrêté, leur signature ;

Vu l'arrêté n° 206 CM du 1er mars 1988 portant organisation de la délégation au développement des archipels ;

Vu l'arrêté n° 231 CM du 3 mars 1988 portant nomination du chef du service de la délégation au développement des archipels par intérim ;

Vu la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 relative à la signature du courrier ;

Vu les nécessités de service,

Arrête :

Article 1er.- Délégation de signature est donnée à Mme Annick Allain, chef du service de la délégation au développement des archipels par intérim, à l'effet de procéder aux opérations d'engagement et de liquidation des dépenses relatives à la gestion courante du service imputées sur les crédits ouverts du budget du territoire et qui lui ont été notifiés.

Art. 2.- Mme Annick Allain, chef du service de la délégation au développement des archipels par intérim, reçoit délégation de signature pour les actes suivants relevant de la gestion du personnel de statut territorial placé sous son autorité :

- congés de toute nature à passer sur le territoire ;
- ordres de déplacement à l'intérieur du territoire n'excédant pas six jours ainsi que les réquisitions de passage et de bagages y relatifs ;
- sanctions disciplinaires jusqu'au blâme inclus ;
- mutations à l'intérieur du service ;
- avancement d'échelon ;
- notation du personnel, à l'exception des agents de 1ère catégorie.

Art. 3.- Délégation de signature est donnée à Mme Annick Allain, chef du service de la délégation au développement des archipels par intérim, à l'effet de signer au nom du ministre de la régionalisation et du développement des archipels, dans la limite de ses attributions, les actes courants et les correspondances définis aux paragraphes 1.1, 1.2, 1.3, 1.5 et 2.1 de la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 susvisée.

Art. 4.- Le chef du service de la délégation des archipels par intérim est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française et notifié à l'intéressée.

Fait à Papeete, le 9 mars 1988.
Ioane TEMAURI.

MINISTÈRE DE LA SANTÉ, DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

ARRÊTE n° 872 MSE/SANTÉ du 9 mars 1988 portant organisation de l'examen de fin d'études du tronc commun des élèves du cycle B de l'école d'infirmiers/ères de Papeete (session de mars 1988).

Le ministre de la santé, de l'environnement et de la recherche scientifique,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 789 PR du 11 décembre 1987 relatif à la composition du gouvernement du territoire ;

Vu l'arrêté n° 796 PR du 16 décembre 1987 relatif aux attributions du ministre de la santé, de l'environnement et de la recherche scientifique ;

Vu l'arrêté n° 46 MSE du 14 janvier 1988 portant délégation de signature du ministre de la santé, de l'environnement et de la recherche scientifique, notamment l'article 1er ;

Vu la délibération n° 71-77 du 10 juin 1971 abrogeant la délibération n° 66-20 du 3 février 1966 portant création d'une école territoriale d'infirmiers(ères) ;

Vu l'arrêté n° 546 S du 7 mai 1982 modifiant le programme des études du cycle B de formation professionnelle à l'école territoriale d'infirmiers(ères) et les modalités des épreuves de l'examen de fin de scolarité et abrogeant l'arrêté n° 3348 S du 18 octobre 1972 ;

Vu l'arrêté n° 3399 MSE/SANTÉ du 25 août 1987 fixant la liste des candidats reçus au concours d'entrée au cycle B de l'E.T.I. préparant aux emplois techniques de 3e catégorie de la santé (session juin/août 1987) ;

Vu l'arrêté n° 1009 CM du 30 septembre 1987 concernant l'institut Mathilde Frébault,

Arrête :

Article 1er.- L'examen de fin d'études du tronc commun des élèves du cycle B de l'école d'infirmiers/ères de Papeete, préparant aux emplois techniques de 3e catégorie de la santé, aura lieu à partir du lundi 14 mars 1988.

A - *Epreuve écrite et anonyme* d'une durée de 3 heures et notée sur 40 qui portera sur l'ensemble du programme d'enseignement théorique (anatomie-physiologie, pathologie médico-chirurgicale, hygiène générale, soins infirmiers, législation sociale, déontologie, pharmacie, etc...). Elle aura lieu à l'institut Mathilde Frébault le lundi 14 mars 1988 de 8H00 à 11H00.

B - *Epreuves pratiques* d'une durée minimum d'une heure qui auront lieu dans les services d'hospitalisation du C.H.T. du vendredi 18 mars au mercredi 30 mars 1988 de 7H30 à 12H00 (notation sur 40).

Art. 2.— Le jury de cet examen est composé comme suit :

— le docteur Richard Wong Fat, directeur de la santé publique, *président*, ou son représentant ;

— *les membres* :

A/ Pour la correction de l'épreuve écrite et anonyme :

- * le docteur Maire Tuheiava, médecin au C.M.S.,
- * Mme Svarc Maire, infirmière enseignante,
- * ou M. Ponia Daniel, infirmier enseignant.

B/ Pour les épreuves pratiques :

— *Equipe enseignante* :

- * Mme Voirin Fanaura
- * Mme Guillaume Anne
- * Mme Svarc Maire
- * M. Ponia Daniel
- * Mme Guyot Marie-France
- * Mme Thiriet Rosemay

— *Equipe soignante* :

* Mlle Ockenfuss Michèle, I.D.E./surveillante en chirurgie A au C.H.T.

ou

- * Mme Billard Sophie, I.D.E. en chirurgie A au C.H.T.,
- * M. Brotherson Peterson, I.D.E./C.C.I./surveillant en chirurgie vasculaire au C.H.T.,
- * Mme Jeannette Anne-Marie, I.D.E./C.C.I./surveillante en chirurgie orthopédique au C.H.T.

ou

- * Mme Bourinet Marie-Hélène, I.D.E. en chirurgie orthopédique au C.H.T.,
- * Mme Koenig Denise, I.D.E. en médecine A au C.H.T.

ou

- * Mme Rigault Catherine, I.D.E./surveillante-adjointe en médecine A au C.H.T.,
- * Mme Van Bastolaer Marcella, I.D.E./surveillante-adjointe en médecine B au C.H.T.

ou

- * Mme Michel Michèle, I.D.E./surveillante-adjointe en médecine B au C.H.T.

ou

- * Mme Charbonnier Anne, I.D.E. en médecine B au C.H.T.,
- * Mme Rozier Sophie, I.D.E./surveillante en gynécologie au C.H.T.,
- * Mme Richmond Temou, I.D.E./surveillante-adjointe en obstétrique I, au C.H.T.,
- * Mme Sempau-Roca Béatrix, sage-femme cadre/surveillante en obstétrique II au C.H.T.

ou

- * Mme Montesinof Eliane, I.D.E. en obstétrique II au C.H.T.,
- * Mme Tahua Elise, I.D.E./surveillante-adjointe en ORL/OPH au C.H.T.

ou

- * Mlle Chin See Quee Mariella, I.D.E. en OPH au C.H.T.,
- * Mme Teuapiko Françoise, I.D.E./puéricultrice D.E./C.C.I./surveillante en pédiatrie au C.H.T.

ou

* Mlle Martin Dominique, I.D.E./surveillante-adjointe en pédiatrie au C.H.T.

Art. 3.— La surveillance de l'épreuve écrite sera assurée par des personnes désignées par le directeur de la santé publique.

Art. 4.— Les candidats dont les noms suivent sont autorisés à se présenter à l'examen fixé par le présent arrêté : Mlle Anania Rose, Mlle Amaru Emilienne, Mme Arapari Sophie épouse Tom Sing Vien, Mlle Faatuaraï Marina, Mme Fu Linda, Délila épouse Lutui Tefuka, Mme Gabert Olga épouse Vivish, Mlle Garbutt Bianca, Mlle Hamblin Matirita, Mme Hauata Joséphine épouse Tuairau, Mlle Huaatua Mireille, Mlle Hikutini Suzanne, Mlle Huioutu Gisèle, Mlle Hunter Sylvie, Mlle Kiricif Raymond, Mlle Manoi Meari, Mlle Manuireva Marcianne, Mlle Marmouyet Marguerite, Mlle Miria Diana, Mlle Pittmann Mocata ex-Tepori, Mlle Punuarii Fateata, Mlle Rauzy Tahia, Mlle Ravat Henriette, Mme Rouet Dorothée épouse Tehuiotoa, Mlle Taraufau Valérie, Mlle Tematahotoa Delphine, Mlle Tetuanui Béatrice, Mlle Teuru Christine, Mlle Tsing Fabienne, M. Utia Fortuné, M. Wong Jehan, Christophe, Tama.

Art. 5.— Les résultats seront proclamés le mercredi 30 mars 1988 à l'institut Mathilde Frébault. Un classement par ordre de mérite sera établi. Le choix définitif des options se fera à l'issue de ce classement.

Art. 6.— Le directeur de la santé publique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 9 mars 1988.

Pour le ministre de la santé, de l'environnement et de la recherche scientifique et par délégation :

Le directeur de la santé publique,
Docteur Richard WONG FAT.

Par arrêté n° 843 MSE/SANTE du 7 mars 1988.— M. Didier Lamarque, médecin en chef du service de santé des armées, diplômé de santé publique, est affecté pour compter du 12 décembre 1987 adjoint technique à la direction de la santé publique.

Le présent arrêté abroge l'arrêté n° 923 CM du 7 octobre 1985 nommant l'intéressé en qualité de chargé de mission auprès du ministre de la santé, de l'environnement et de la recherche scientifique.

**MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES,
DE LA CONSOMMATION,
DU COMMERCE ET DE L'INDUSTRIE**

Par arrêté n° 912 MAE/AE du 11 mars 1988.— Sont fixés comme suit les prix de vente au stade de gros des cigares énumérés ci-dessous :

Willem II Fino Sum (20) : 84.617 F.CFP les mille cigares soit 84,61 F.CFP le cigare (24.02.11.65) ;

Willem II Primo (10) : 68.274 F.CFP les mille cigares soit 68,27 F.CFP le cigare (24.02.11.66) ;

Willem II Petit Panatella (20) : 228.234 F.CFP les mille cigares soit 228,23 F.CFP le cigare (24.02.11.67) ;

Willem II Extra Seforitas (10) : 97.222 F.CFP les mille cigares soit 97,22 F.CFP le cigare (24.02.11.68) ;

Willem II Long Panatella (5) : 97.924 F.CFP les mille cigares soit 97,92 F.CFP le cigare (24.02.12.82) ;

Willem II Wilde Cigarillos (20) : 80.334 F.CFP les mille cigares soit 80,33 F.CFP le cigare (24.02.12.86) ;

Willem II Long Panatella (50) : 97.924 F.CFP les mille cigares soit 97,92 F.CFP le cigare (24.02.12.88) ;

Willem II Wilde Havana (10) : 119.348 F.CFP les mille cigares soit 119,34 F.CFP le cigare (24.02.12.89) ;

Willem II Wee Willem Mild (10) : 59.580 F.CFP les mille cigares soit 59,58 F.CFP le cigare (24.02.12.90).

Ces nouveaux prix se rapportent exclusivement aux cigares sortis de l'entrepôt fictif de l'importateur à compter du 14 mars 1988.

Les cigares mis à la consommation antérieurement à cette date sont commercialisés à leur ancien prix.

Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont poursuivies, réprimées et sanctionnées conformément aux dispositions de la décision n° 766 AE du 13 octobre 1978.

**MINISTÈRE DES AFFAIRES FONCIÈRES
ET ADMINISTRATIVES**

ARRETE n° 874 MFA du 10 mars 1988 abrogeant les arrêtés n°s 697, 700 et 703 MFA/PEL du 1er mars 1988 portant respectivement autorisation d'ouverture des concours internes et externes pour le recrutement d'employés d'administration (CC4), d'adjoints administratifs (CC3) et de secrétaires d'administration (CC2).

Le ministre des affaires foncières et administratives,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 789 PR du 11 décembre 1987 relatif à la composition du gouvernement du territoire ;

Vu l'arrêté n° 799 PR du 16 décembre 1987 relatif aux attributions du ministre des affaires foncières et administratives ;

Vu l'arrêté n° 94 PR du 2 février 1988 relatif aux attributions du ministre des affaires foncières et administratives ;

Vu l'arrêté n° 5236 MFA du 28 décembre 1987 portant délégation de signature au chef du service du personnel et de la fonction publique,

Arrête :

Article 1er.- Les arrêtés n°s 697, 700 et 703 MFA/PEL du 1er mars 1988 sont abrogés.

Art. 2.- Le chef du service du personnel et de la fonction publique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 10 mars 1988.

Raymond VAN BASTOLAER.

ARRETE n° 875 MFA du 10 mars 1988 porant autorisation d'ouverture des concours interne et externe, pour le recrutement d'employés d'administration (CC4) régis par la convention collective des agents non fonctionnaires de l'administration.

Le ministre des affaires foncières et administratives,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 789 PR du 11 décembre 1987 relatif à la composition du gouvernement du territoire ;

Vu l'arrêté n° 799 PR du 16 décembre 1987 relatif aux attributions du ministre des affaires foncières et administratives ;

Vu l'arrêté n° 94 PR du 2 février 1988 relatif aux attributions du ministre des affaires foncières et administratives ;

Vu la convention collective des agents non fonctionnaires de l'administration du 10 mai 1968 et ses avenants ;

Vu l'arrêté n° 500 PR du 26 juin 1985 fixant les modalités d'organisation et de participation aux concours de recrutement d'agents contractuels régis par la convention collective des agents non fonctionnaires de l'administration, modifié ;

Vu l'arrêté n° 698 MFA/PEL du 1er mars 1988 portant organisation des concours interne et externe pour le recrutement d'agents CC4,

Arrête :

Article 1er.- Est autorisée l'ouverture des concours interne et externe pour le recrutement de quatre employés d'administration relevant de la 4ème catégorie de la convention collective des agents non fonctionnaires de l'administration.

Art. 2.- La proportion des postes réservés à ces concours est fixée de la manière suivante :

- 3/4 pour les agents ayant postulé au concours externe ;
- 1/4 pour les agents ayant postulé au concours interne.

Art. 3.- Une liste d'aptitude complémentaire valable un an, sur laquelle seront inscrits les candidats ayant obtenu la moyenne, sera établie à l'issue de ces concours.

Art. 4.- Le chef du service du personnel et de la fonction pu-

blique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 10 mars 1988.
Raymond VAN BASTOLAER.

ARRÊTE n° 876 MFA du 10 mars 1988 portant autorisation d'ouverture des concours interne et externe, pour le recrutement d'adjoints administratifs (CC3) régis par la convention collective des agents non fonctionnaires de l'administration.

Le ministre des affaires foncières et administratives,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 789 PR du 11 décembre 1987 relatif à la composition du gouvernement du territoire ;

Vu l'arrêté n° 799 PR du 16 décembre 1987 relatif aux attributions du ministre des affaires foncières et administratives ;

Vu l'arrêté n° 94 PR du 2 février 1988 relatif aux attributions du ministre des affaires foncières et administratives ;

Vu la convention collective des agents non fonctionnaires de l'administration du 10 mai 1968 et ses avenants ;

Vu l'arrêté n° 500 PR du 26 juin 1985 fixant les modalités d'organisation et de participation aux concours de recrutement d'agents contractuels régis par la convention collective des agents non fonctionnaires de l'administration, modifié ;

Vu l'arrêté n° 701 MFA/PEL du 1er mars 1988 portant organisation des concours interne et externe pour le recrutement d'agents CC3,

Arrête :

Article 1er.- Est autorisée l'ouverture des concours interne et externe pour le recrutement de sept adjoints administratifs relevant de la 3ème catégorie de la convention collective des agents non fonctionnaires de l'administration.

Art. 2.- La proportion des postes réservés à ces concours est fixée de la manière suivante :

- 3/4 pour les agents ayant postulé au concours externe ;
- 1/4 pour les agents ayant postulé au concours interne.

Art. 3.- Une liste d'aptitude complémentaire valable un an, sur laquelle seront inscrits les candidats ayant obtenu la moyenne, sera établie à l'issue de ces concours.

Art. 4.- Le chef du service du personnel et de la fonction publique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 10 mars 1988.
Raymond VAN BASTOLAER.

ARRÊTE n° 877 MFA du 10 mars 1988 portant autorisation d'ouverture des concours interne et externe, pour le recrutement de secrétaires d'administration (CC2) régis par la convention collective des agents non fonctionnaires de l'administration.

Le ministre des affaires foncières et administratives,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 789 PR du 11 décembre 1987 relatif à la composition du gouvernement du territoire ;

Vu l'arrêté n° 799 PR du 16 décembre 1987 relatif aux attributions du ministre des affaires foncières et administratives ;

Vu l'arrêté n° 94 PR du 2 février 1988 relatif aux attributions du ministre des affaires foncières et administratives ;

Vu la convention collective des agents non fonctionnaires de l'administration du 10 mai 1968 et ses avenants ;

Vu l'arrêté n° 500 PR du 26 juin 1985 fixant les modalités d'organisation et de participation aux concours de recrutement d'agents contractuels régis par la convention collective des agents non fonctionnaires de l'administration, modifié ;

Vu l'arrêté n° 704 MFA/PEL du 1er mars 1988 portant organisation des concours interne et externe pour le recrutement d'agents CC2,

Arrête :

Article 1er.- Est autorisée l'ouverture des concours interne et externe pour le recrutement de sept secrétaires d'administration relevant de la 2ème catégorie de la convention collective des agents non fonctionnaires de l'administration.

Art. 2.- La proportion des postes réservés à ces concours est fixée de la manière suivante :

- 3/4 pour les agents ayant postulé au concours externe ;
- 1/4 pour les agents ayant postulé au concours interne.

Art. 3.- Une liste d'aptitude complémentaire valable un an, sur laquelle seront inscrits les candidats ayant obtenu la moyenne, sera établie à l'issue de ces concours.

Art. 4.- Le chef du service du personnel et de la fonction publique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 10 mars 1988.
Raymond VAN BASTOLAER.

Par arrêté n° 267 PR du 9 mars 1988.- Madame Murielle Teuiiau, présidente de l'association "Raiatea Nui" dont le siège social est sis à Raiatea, est autorisée à organiser une tombola au capital d'émission de 30.000.000 de francs composé de 60.000 billets à 500 francs l'un, et dont le tirage aura lieu en une seule fois le 18 juin 1988.

La présente tombola est assujettie au paiement de la taxe sur le capital des loteries créée par la délibération n° 83-87 du 19 mai 1983, modifiée par la délibération n° 88-1 AT du 28 janvier 1988.

Le produit de la tombola sera intégralement et exclusivement destiné au financement de la construction d'une salle de répétition pour le groupe, achat de terrain, organisation d'un mini-tournoi des enfants avec la participation des écoles primaires, achats et confection d'instruments traditionnels et financer les programmes d'actions et d'activités, sous la seule déduction des frais relatifs à l'organisation et au paiement des lots. Les billets seront conditionnés en carnets de dix billets. Tout vendeur d'un carnet aura droit à un billet gratuit.

Le bénéfice de cette autorisation ne pourra être cédé à des tiers.

Les lots seront les suivants :

| | | <i>Primes aux vendeurs :</i> | |
|--------|-----------|------------------------------|-----------|
| 1e lot | 8.000.000 | 1e lot | 1.000.000 |
| 2e lot | 1.000.000 | 2e lot | 100.000 |
| 3e lot | 500.000 | 3e lot | 50.000 |
| 4e lot | 100.000 | 4e lot | 10.000 |
| 5e lot | 100.000 | 5e lot | 10.000 |
| 6e lot | 100.000 | 6e lot | 10.000 |
| 7e lot | 100.000 | 7e lot | 10.000 |
| 8e lot | 100.000 | 8e lot | 10.000 |

AVIS OFFICIELS

SERVICE DE LA CURATELLE

CURATELLE AUX SUCCESSIONS ET BIENS VACANTS

AVIS N° 149 ENR

Il est donné avis de recherche des héritiers de M. Viri a Taumataura, né le 20 mai 1891, décédé à Vairao le 21 août 1946, lesquels sont invités à se faire connaître au service de l'enregistrement à Fate-Ute.

Fait à Papeete, le 8 mars 1988.

*Le curateur aux successions
et biens vacants,
Yvonnice ALLAIN.*

INSTITUT TERRITORIAL DE LA STATISTIQUE

COMMUNIQUE
N° 165 ITSTAT du 3 mars 1988

Les indices et index TPP et BTP du mois de février 1988 entrant dans les formules de révision des marchés sont disponibles à l'Institut territorial de la statistique, rue Jeanne-d'Arc - Papeete - téléphone 43.71.96.

INDICE DES PRIX DE DETAIL A LA CONSOMMATION FAMILIALE

Mois de février 1988

Base 100 : décembre 1980

| | |
|-------------------------------------|-------|
| <i>Indice général</i> | 183,5 |
| - Alimentation | 171,5 |
| - Produits manufacturés | 184,9 |
| - dont habillement | 175,5 |
| - dont autres produits manufacturés | 187,0 |
| - Services | 212,6 |

COUR D'APPEL DE PAPEETE

CANDIDATURES AUX FONCTIONS DE COMMISSAIRE-PRISEUR DU TERRITOIRE

EXTRAIT

(article 7 de la délibération n° 87-118 AT
du 12 novembre 1987)

L'arrêté n° 44 PR du 28 janvier 1988 (J.O.P.F. du 4 février 1988) a constaté la vacance de l'office de commissaire-priseur du territoire, suite au décès de Me André Léontieff survenu le 11 octobre 1987.

Par requêtes en dates des 15 octobre, 18 octobre et 1er novembre 1987 adressées au procureur général près la Cour d'appel de Papeete, MM. Yves Le Nestour, Jean-Louis Larrey et Serge Léontieff ont fait acte de candidature à cet office ministériel.

Le présent extrait sera affiché durant un mois dans l'auditoire de la cour d'appel et inséré à trois reprises et à huit jours au moins d'intervalle dans le *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 8 mars 1988.

*Le procureur général p.i.,
R. MOREY.*

CONSEIL CONSTITUTIONNEL

Décision n° 88-153 L du 23 février 1988

NATURE JURIDIQUE DE DISPOSITIONS CONTENUES DANS LES ARTICLES 8, 140 et 143 DE LA LOI N° 85-98 DU 25 JANVIER 1985 RELATIVE AU REDRESSEMENT ET A LA LIQUIDATION JUDICIAIRES DES ENTREPRISES

Le Conseil constitutionnel a été saisi le 28 janvier 1988 par le Premier ministre, dans les conditions prévues à l'article 37, alinéa 2, de la Constitution, d'une demande tendant à l'appréciation de la nature juridique de quatre chiffres figurant aux articles 8, 140 et 143 de la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 relative au redressement et à la liquidation judiciaires des entreprises.

Le Conseil constitutionnel,

Vu la Constitution, notamment ses articles 34 et 37 ;

Vu l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel, notamment ses articles 24, 25 et 26 ;

Le rapporteur ayant été entendu :

Considérant que la nature juridique des dispositions des articles 8, 140 et 143 de la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 relative au redressement et à la liquidation judiciaires des entreprises n'est recherchée qu'en ce qui concerne exclusivement : la fixation à trois mois de la durée initiale de la période d'observation dans le régime général du redressement judiciaire ; la fixation à quinze jours de la période d'enquête comprise dans la période d'observation et prévue en cas de procédure simplifiée ; la fixation à deux mois de la durée initiale de la période d'observation applicable au titre de cette dernière procédure et la fixation à un mois de la durée de la prorogation éventuelle de ladite période ;

Considérant qu'il résulte des articles 34 et 37, alinéa 1, de la Constitution que les dispositions de la procédure à suivre devant les juridictions relèvent de la compétence réglementaire dès lors qu'elles ne concernent pas la procédure pénale et qu'elles ne mettent en cause aucune des règles, ni aucun des principes fondamentaux placés par la Constitution dans le domaine de la loi ;

Considérant que l'institution d'une période d'observation consécutive à un jugement de redressement judiciaire d'une entreprise touche, en raison des conséquences qui en résultent sur le règlement des créanciers de cette entreprise, aux principes fondamentaux du régime des obligations civiles et commerciales qui relèvent de la compétence du législateur ; qu'en revanche il appartient au pouvoir réglementaire de fixer la durée de la période d'observation de même que celle de la période d'enquête, sous réserve de ne pas dénaturer la finalité assignée à de telles procédures par la loi ;

Considérant que, sous cette condition, les dispositions soumises au Conseil constitutionnel sont de la compétence réglementaire,

Décide :

Art. 1^{er}. - Sont de nature réglementaire les dispositions contenues dans les mots :

- « trois » au deuxième alinéa de l'article 8 de la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 ;

- « quinze » au premier alinéa de l'article 140 de la même loi ;

- « deux » et « d'un » au premier alinéa de l'article 143 de la même loi.

Art. 2. - La présente décision sera notifiée au Premier ministre et publiée au *Journal officiel* de la République française.

Délibéré par le Conseil constitutionnel dans sa séance du 23 février 1988.

Le président,
ROBERT BADINTER

SERVICE DU PERSONNEL ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

AVIS DE CONCOURS N° 18 PEL (RECTIFICATIF)

Le service du personnel et de la fonction publique organise, pour l'ensemble des services territoriaux, des concours généraux pour pourvoir des postes :

- de secrétaires d'administration de 2^{ème} catégorie ;
- d'ajoints administratifs de 3^{ème} catégorie ;
- d'employés d'administration de 4^{ème} catégorie.

Les candidats doivent être respectivement titulaires du baccalauréat, du brevet d'études du premier cycle (B.E.P.C.) ou du certificat d'études primaires élémentaires (C.E.P.E.) et justifier de 5 ans de résidence dans le territoire.

Des centres d'examen seront constitués à :

- Papeete
- Uturoa (I.S.L.V.)
- Taiohae (Marquises)
- Tubuai (Australes)

Les candidats doivent retirer leur dossier de candidature auquel sont joints le programme des épreuves et les conditions de participation auprès du service du personnel et de la fonction publique pour le centre de Papeete et auprès de l'administrateur territorial pour les autres centres.

Les dossiers de candidature dûment complétés seront reçus au service du personnel et de la fonction publique (bâtiment administratif 1, 2^{ème} étage, rue du Commandant-Destremeu) ou auprès des administrateurs territoriaux au plus tard le *vendredi 25 mars 1988 à 15h130 (délai de rigueur)*.

AVIS DE CONCOURS N° 19 PEL

Le service du personnel et de la fonction publique recrute pour les services territoriaux des agents contractuels relevant des 1^{ère} et 2^{ème} catégories de la convention collective des agents non fonctionnaires de l'administration.

Pour le service des finances et de la comptabilité :

- *Nature du poste* : 3 attachés juridiques et financiers
- *Catégorie* : CC1
- *Diplômes exigés* : - Ecole de commerce
- Maîtrise de gestion
- Maîtrise de sciences économiques
- Diplôme d'études comptables supérieures
- ou équivalent
- *Expérience* : Cadre financier
- Esprit d'équipe marqué
- *Recrutement* : Sur concours :
- Epreuves techniques :
 - Gestion
 - Comptabilité privée
 - Droit public
 - Mathématiques financières
 - Commentaire de texte

- *Nature du poste* : 1 agent de maîtrise
- *Catégorie* : CC2
- *Diplômes exigés* : BAC G2 - B.T.S. Gestion - D.U.T. GEA
- *Expérience* : Esprit d'équipe marqué
- Goût pour les chiffres
- *Recrutement* : Sur concours :
- Epreuve techniques :
 - Comptabilité privée
 - Droit public
 - Rédaction

Pour le service de la jeunesse et de l'éducation populaire :

- *Nature du poste* : 1 animateur socio-éducatif
- *Catégorie* : CC2

- *Diplômes exigés* : D.E.F.A. (diplôme d'Etat relatif aux fonctions d'animateurs)
- *Expérience* : Avoir une expérience en milieu socio-éducatif (acquise au cours de la formation) et posséder d'autre part une bonne connaissance du milieu polynésien.
- *Recrutement* : Epreuves techniques :
 - une épreuve écrite relative à la profession du travailleur social
 - un entretien professionnel (avec un psychologue et un travailleur social)

Epreuve de culture générale
 Epreuve de langue tahitienne.

Tous les candidats doivent justifier de 5 ans de résidence dans le territoire.

Pour tous renseignements complémentaires et pour retirer un dossier d'inscription, les candidats doivent se présenter au service du personnel et de la fonction publique, bâtiment administratif 1 - 2ème étage - rue du Commandant-Destremeau-Pabete.

Clôture des inscriptions : le vendredi 8 avril 1988 à 16 heures.

PARTIE NON OFFICIELLE

ANNONCES JUDICIAIRES ET LEGALES

ETAT DES INSCRIPTIONS REÇUES AU REGISTRE DE COMMERCE PENDANT LE MOIS DE FEVRIER 1988

| | | | | | |
|------------------|-----|---|------------------|-----|--|
| N° 15.506 - A du | 1er | Tamatai Teahitoua Agnès | N° 15.541 - A du | 12 | Hamblin Avelina, Teiri épouse Roopinia |
| N° 15.507 - A du | 1er | Tamata Tiirani, Elise | N° 15.542 - A du | 12 | Zurbrugg épouse Le Vantap Thérèse |
| N° 15.508 - A du | 2 | Mou a Sin épouse Chansy Pepe | N° 15.543 - A du | 15 | Mervin épouse Vairaaroa Aline |
| N° 15.509 - A du | 2 | Tuhiti Mikala | N° 15.544 - A du | 15 | Giraud Olivier, Claude, Pierre |
| N° 15.510 - A du | 2 | Ozbolt Miroslaw | N° 15.545 - A du | 15 | Bossavit François |
| N° 15.511 - A du | 3 | Moarii Tairio Rona épouse Tching | N° 15.546 - A du | 15 | Attal Marc, Fradji |
| N° 15.512 - A du | 3 | Le Calvez François, Paul, Albert | N° 15.547 - A du | 16 | Patere Alain |
| N° 15.513 - A du | 4 | Danglot Alain, Robert | N° 15.548 - A du | 16 | Teahu épouse Thomas Annick, Mareva |
| N° 15.514 - A du | 5 | Faniu Teuia | N° 15.549 - A du | 16 | Punuaaitua épouse Tarano Myrtille, Tufaana |
| N° 15.515 - A du | 5 | Ruahe épouse Faniu Tahema | N° 15.550 - A du | 17 | Goura épouse Tumataaroa Fatma |
| N° 15.516 - A du | 5 | Temahaga Temakona, Tutohu | N° 15.551 - A du | 17 | Burgaud Bernard |
| N° 15.517 - A du | 5 | Tere Freddy | N° 15.552 - A du | 18 | Hauata Tema |
| N° 15.518 - A du | 5 | Tom Sing Vien Raitua, Tihoni, Alexandre | N° 15.553 - A du | 18 | Richard Dany, Louis, André |
| N° 15.519 - A du | 5 | Tchong Thierry | N° 15.554 - A du | 18 | Minardi Eric, Georges, Joseph |
| N° 15.520 - A du | 5 | Vivish Wilsteve, Taia | N° 15.555 - A du | 18 | Maudire Cécile, Françoise, Marie |
| N° 15.521 - A du | 8 | Teuanua Taupiri, Tehono, Elie | N° 15.556 - A du | 19 | Sanford Venance, Léon |
| N° 15.522 - A du | 8 | Faao Marie-Louise, Pipita, épouse Mana | N° 15.557 - A du | 19 | Amaru épouse Hutchinson Adèle |
| N° 15.523 - A du | 8 | Ina Lucien, Teotahi | N° 15.558 - A du | 19 | Peu Lucie |
| N° 15.524 - A du | 8 | Fatoux Marcel, Jacques | N° 15.559 - A du | 19 | Arapari Christine, Tevahinefaateni épouse Kavera |
| N° 15.525 - A du | 8 | Chartiez Yannick | N° 15.560 - A du | 19 | Léon Flora, Josyane |
| N° 15.526 - A du | 8 | Teriitau Martial | N° 15.561 - A du | 22 | Tritz Jean, Henri, Pierre, Emile |
| N° 15.527 - A du | 8 | Taufa Venato, Parata | N° 15.562 - A du | 22 | Saurat Yves, Michel |
| N° 15.528 - A du | 8 | Pua Lydia, Vahinetua | N° 15.563 - A du | 22 | Maire épouse Metua Teraivetea, Teherearii |
| N° 15.529 - A du | 9 | Atu Roland, Taivini | N° 15.564 - A du | 22 | Chapman John |
| N° 15.530 - A du | 9 | Aukara Ena | N° 15.565 - A du | 22 | Grivois épouse Balland |
| N° 15.531 - A du | 9 | Picard Ghislaine, Céline, Maeva épouse Lehartel | N° 15.566 - A du | 23 | Chant Léon |
| N° 15.532 - A du | 10 | Peehi Dana | N° 15.567 - A du | 23 | Casenez Thomas, Gabriel |
| N° 15.533 - A du | 10 | Tihoti Raatiraore dit Bozo | N° 15.568 - A du | 23 | Kelley épouse Marescot Heiata, Diane |
| N° 15.534 - A du | 10 | Nauauhi Teahi | N° 15.569 - A du | 24 | Makitua Sylvain |
| N° 15.535 - A du | 10 | Rooarii Milton | N° 15.570 - A du | 24 | Mai Adolph |
| N° 15.536 - A du | 10 | Kaimuko Aurélie, Tahutini, Mareta | N° 15.571 - A du | 24 | Avaeoru Nile, Avaeoru, Arai |
| N° 15.537 - A du | 11 | Taruoura Fara, Alice épouse Tehau | N° 15.572 - A du | 24 | Shun Maxime, Tevaearai |
| N° 15.538 - A du | 11 | Teikituanupoko épouse Josse Thérèse, Eketete | N° 15.573 - A du | 24 | Tairua épouse Tereino Tiare |
| N° 15.539 - A du | 12 | Gisse Yvon, Charles, Kléber | N° 15.574 - A du | 25 | Pae Maurice, Putea |
| N° 15.540 - A du | 12 | Cheung Gary | N° 15.575 - A du | 25 | Ellis épouse Bouissou Tatehau Vahine |
| | | | N° 15.576 - A du | 25 | Lopez Danielle |
| | | | N° 15.577 - A du | 25 | Bouissou épouse Banta Jeanne, Tararaina |
| | | | N° 15.578 - A du | 29 | Bouleau Gustave |
| | | | N° 15.579 - A du | 29 | Perry veuve Taurua Joséphine, Hina |
| | | | | | <i>Radiations</i> |
| | | | N° 517 - A du | 1er | Thièrne Conrad, Roger |

| | |
|----------------------|---|
| N° 11.421 - A du 1er | Yip Calixte |
| N° 12.404 - A du 2 | Taatae Teehu épouse Fong |
| N° 15.032 - A du 2 | Raisi Richard, Armel |
| N° 13.489 - A du 2 | Poheroa épouse Mardones Munoz |
| N° 12.119 - A du 2 | Pou Mahinui, Huri |
| N° 10.584 - A du 2 | Brouttier Stéphane |
| N° 10.308 - A du 3 | Pachulski Gérald |
| N° 11.506 - A du 4 | Amo Jacques |
| N° 14.978 - A du 4 | Tiroa Bernard (fils) |
| N° 15.309 - A du 4 | Benoit épouse Krampe Annick |
| N° 13.549 - A du 4 | Dexter Doris |
| N° 14.705 - A du 5 | Petit Alain |
| N° 14.442 - A du 5 | Mahotu Alfred |
| N° 14.243 - A du 5 | Abgrall Daniel |
| N° 12.755 - A du 5 | Breton Florence |
| N° 8.289 - A du 8 | Souffet épouse Chêne Léa |
| N° 10.146 - A du 10 | Ferrand épouse Avaepii Rebecca |
| N° 15.439 - A du 10 | Laine épouse Martin Anne Marie |
| N° 13.669 - A du 11 | Tihoni Charles |
| N° 10.695 - A du 11 | Tangué épouse Vongue Ella |
| N° 14.555 - A du 11 | Lebailly Pierre |
| N° 14.347 - A du 11 | Montrose Ernest |
| N° 4.209 - A du 11 | Chen Marie Thérèse |
| N° 10.766 - A du 12 | Teikitunaupoko épouse Josse |
| N° 14.854 - A du 12 | Perrier Gérard |
| N° 14.078 - A du 15 | Teinauri Hurahutia Patric, Metuaore |
| N° 12.149 - A du 15 | Kohumoetini Aimé |
| N° 12.924 - A du 15 | Manate épouse Rivetae Tumatarii |
| N° 15.514 - A du 15 | Faniu Teuia |
| N° 14.896 - A du 16 | Proeck Erick, Lionel |
| N° 10.895 - A du 17 | Biourd Jean Claude |
| N° 14.289 - A du 18 | Colombani Paul |
| N° 14.428 - A du 19 | Lebegin Didier, René |
| N° 14.530 - A du 19 | Joseph Dezaize épouse Tapiero Geneviève |
| N° 13.275 - A du 19 | Anglade Christian, Georges |
| N° 13.276 - A du 19 | Valladon Claudette née Gourmel |
| N° 13.842 - A du 22 | Teahamai Heimata |
| N° 4.621 - A du 22 | Le Falher épouse Bride Jeanne |
| N° 319/53 du 23 | Chant Pierre |
| N° 15.355 - A du 24 | Schaufelberger Laurent |
| N° 942/56 du 24 | Labbey François |
| N° 15.362 - A du 26 | Meguerditchian André |
| N° 15.225 - A du 26 | Vand Dorme épouse Cartron Agnès |
| N° 14.867 - A du 26 | Yu Tsuen Arthur |

| | |
|---------------------|---------------------------------------|
| N° 666/55 du 29 | Chong Hue Akioni |
| N° 14.182 - A du 29 | Laherstorfer Franz, Karl |
| N° 11.634 - A du 29 | Tetuanui Eria |
| N° 12.187 - A du 29 | Temuanua François |
| N° 12.959 - A du 29 | Mana épouse Marraud Nui |
| N° 10.991 - A du 29 | Vaai épouse Meric Ana |
| N° 13.861 - A du 29 | Delourme épouse Lemoult Marie, Yvette |
| N° 13.859 - A du 29 | Mathieu épouse Blais Catherine |
| N° 8.961 - A du 29 | Pureni Maria, Cécile |
| N° 4.108 - A du 29 | Matea épouse Greig Tetuaimere |
| N° 3.601 - A du 29 | Greig Georges |
| N° 14.307 - A du 29 | Terou Henri |
| N° 14.665 - A du 29 | Bonnó Gabriel |
| N° 10.033 - A du 29 | Desfour Ivan |
| N° 9.274 - A du 29 | Tahuhuterani Charles |
| N° 10.297 - A du 29 | Tamata Turoua |
| N° 13.720 - A du 29 | Atapo Elina épouse Teinauri |
| N° 395 - A du 29 | Taurua Henri, Pita |
| N° 14.789 - A du 29 | Tsing Frankie |
| N° 15.375 - A du 29 | Martinez Michel, Simond |

Sociétés

| | |
|-------------------|---------------------------------|
| N° 3.336 - B du 2 | S.A.R.L. «Rôtisserie du marché» |
| N° 3.337 - B du 2 | S.A.R.L. «Pacific Trading» |
| N° 3.338 - B du 8 | S.A.R.L. «Hamaniraa télé» |
| N° 3.339 - B du 8 | S.C.I. «Arana» |

| | |
|--------------------|---|
| N° 3.340 - B du 9 | S.A.R.L. «Les constructions colonial home» |
| N° 3.341 - B du 9 | E.U.R.L. «Société de conseils et développement informatique» dénommée «Impact» |
| N° 3.342 - B du 10 | S.C.I. «Hokulea on the top» |
| N° 3.343 - B du 10 | S.A.R.L. «Tahiti rôtisserie» |
| N° 3.344 - B du 11 | S.A.R.L. «Société hôtelière Vini» |
| N° 3.345 - B du 16 | S.A.R.L. «Société de coursiers de Tahiti» SOCOTA |
| N° 3.346 - B du 17 | S.C. «Société de participation et d'expertise» SOPAREX |
| N° 3.347 - B du 19 | S.N.C. «Chnopp et compagnie» dénommée «Station de marquage polynésienne» |
| N° 3.348 - B du 22 | S.A.R.L. «Société de contrôle de gestion de service et de factoring» (S.C.G.S.F.) |
| N° 3.349 - B du 23 | S.N.C. «Wang et Lau» «Snack Tipanie» |
| N° 3.350 - B du 24 | S.C.I. «Nova» |
| N° 3.351 - B du 29 | S.A.R.L. «La Saignonnaise» |

Radiations

| | |
|--------------------|---|
| N° 2.988 - B du 4 | S.A.R.L. «Puerta Del Sol» |
| N° 2.078 - B du 9 | S.A.R.L. «Société des abattoirs de Santo et des îles Polynésie» |
| N° 2.834 - B du 15 | S.A.R.L. «Inforeva» |
| N° 2.292 - B du 17 | S.A.R.L. «Afareriti Travaux» |
| N° 1.802 - B du 25 | S.A.R.L. «Société d'exploitation commerciale et industrielle» SOCEXCI |
| N° 676 - B du 29 | Association de fait «Bouleau Gustave et Etienne». |

Fait à Papeete, le 4 mars 1988.

Le greffier en chef p.i.,

Daniel SALMON.

FIDUCIAIRE TAHITIENNE D'EXPERTISE COMPTABLE
«F.I.T.E.C.»
SOCIETE ANONYME AU CAPITAL DE 10.000.000 FCP
SIEGE SOCIAL : CENTRE VAIMA - PAPEETE
R.C.S. PAPEETE N° 474 B

ANNONCE LEGALE

Aux termes du procès-verbal de délibération de l'assemblée générale en date du 30 juin 1987, les sociétés RG AUDIT et SOPAREX ont été désignées aux fonctions d'administrateurs en remplacement de Madame M. F. PICARD et de Monsieur M. QUINTARD ayant cessé leurs fonctions.

En conséquence, l'ancienne et la nouvelle composition du conseil d'administration sont les suivantes :

| <i>Ancienne composition</i> | <i>Nouvelle composition</i> |
|-----------------------------|--|
| Monsieur Christian PICARD | Monsieur Christian PICARD |
| Madame M. France PICARD | Société SOPAREX représentée par Monsieur P. MALFOY |
| Monsieur M. QUINTARD | Société R.G. AUDIT représentée par Monsieur G. KIEHL |

Aux termes du même procès-verbal, Monsieur Laurence SEAGOE a été désigné comme commissaire aux comptes de la société en remplacement de Monsieur J. Michel NAVARRO ayant cessé ses fonctions.

Pour avis,

Le Conseil d'Administration.

SOCIÉTÉ CIVILE DE PARTICIPATION «RG AUDIT»
 AU CAPITAL DE 100.000 F. CFP
 SIEGE SOCIAL : ARUE, P.K. 5,6, TAHITI

ANNONCE LEGALE
AVIS DE CONSTITUTION

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 24 novembre 1987,

Il a été constitué une société civile.

Dénomination sociale : R.G. AUDIT

Forme : Société Civile de Participation

Capital : 100.000 F. CFP

Siège Social : ARUE, P.K. 5,6

Objet : Prise de participation

Durée : 99 années à compter de l'immatriculation au registre du Commerce et des sociétés de Papeete

Apports en numéraire : 100.000 F. CFP

Gérant : Monsieur Georges KIEHL, désigné statutairement pour une durée indéterminée.

Cession de parts : En application de l'article 10 des statuts, les parts sociales ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société qu'avec le consentement des associés représentant plus des 3/4 du capital social.

Immatriculation au Registre du Commerce et des sociétés : la société sera immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés tenu au Greffe du Tribunal de Commerce de Papeete.

Pour avis et mention,
 Le Gérant.

ANNONCE LEGALE

Il résulte des délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés de la S.A.R.L. «BISHOPAC», au capital de 4.000.000 Frs CP porté à 10.000.000 Frs CP, dont le siège est à FAAA - Heiri PK 6,5 C/mer, R.C.S. PAPEETE N° 2656-B, prises à l'unanimité le 1er mars 1988, que le capital social a été augmenté de 6.000.000 Frs CP pour le porter de 4.000.000 Frs CP à 10.000.000 Frs CP, par la création au pair de 600 parts nouvelles de 10.000 Frs CP.

En outre, le nouveau capital excédant 300.000 FF, ladite Assemblée Générale Extraordinaire a nommé M. Patrick MAHIEUX en qualité de commissaire aux comptes, pour une durée de trois exercices.

Il résulte de ce qui précède les modifications ci-après aux mentions antérieurement publiées.

Article 7 - Capital social

Mention Périmée

Capital social : 4.000.000 Frs CP, divisé en 400 parts de 10.000 Frs CP chacune.

Nouvelle Mention

Capital social : 10.000.000 Frs CP, divisé en 1.000 parts de 10.000 Frs CP chacune.

Commissaire aux comptes

Mention Périmée

NEANT

Mention Nouvelle

M. Patrick MAHIEUX, Expert-Comptable et Commissaire aux comptes domicilié à PAPEETE, B.P. 21213.

Pour avis et mention,
 La Gérance.

Etude de Mes GIRARD et GIRARD-GOUPIL
Avocats

D'un jugement rendu par le Tribunal Civil de Première Instance de PAPEETE le 27 janvier 1988, à la requête de Monsieur Joseph Ariiochau LUCAS, Directeur de l'Ecole Primaire de TAUTIRA, et de Madame Angéline Jackita Merc FARAURU son épouse, institutrice au C.J.A. de TAUTIRA, demeurant ensemble à TAUTIRA, il appert que l'acte reçu le 7 octobre 1987 par Me LEJEUNE, notaire à PAPEETE, portant adoption par les époux LUCAS-FARAURU du régime de la séparation de biens, a été homologué conformément à l'article 1397 nouveau du Code Civil.

Pour extrait,
 Denise GIRARD-GOUPIL.

ANNONCES DIVERSES

ASSOCIATION KAOHA NUI

Extraits de statuts

Il est constitué entre tous ceux qui adhèrent aux présents statuts, une Association régie par la loi du 1er juillet 1901.

L'Association prend le nom de KAOHA NUI.

Son siège social est fixé à PAPEETE - MAMAO.

Sa durée est illimitée.

L'Association a pour but : l'organisation, la représentation et la défense des intérêts des artisans de la Commune de Papeete.

COMPOSITION DU BUREAU :

| | | |
|---------------------|---|---|
| Président d'honneur | : | TEURUA Terii |
| Présidente | : | MAUARII Ina |
| Vice-Présidente | : | OTOMIMI Christine |
| Secrétaire | : | FARERAU Hinano |
| Secrétaire adjointe | : | TUIHO Heremoana |
| Trésorière | : | TEURUA Teumere |
| Trésorière adjointe | : | AMARU Claudine |
| Assesseurs | : | TEURUA Rose-Marie RAPU Tinihau OTOMIMI Geneviève. |

Récépissé n° 1603 MFA/AA du 2 mars 1988.

**ASSOCIATION SPORTIVE LOCALS BODYBOARDER
TAHITI**

Extraits de statuts

L'association sportive LOCALS BODYBOARDER TAHITI est régie par la loi du 1er juillet 1901 sur les associations et par les présents statuts.

Elle a été déclarée sous le nom de l'ASSOCIATION SPORTIVE LOCALS BODYBOARDER TAHITI.

Son siège social est fixé à Mahina, Pointe Vénus. Il pourra être transféré en tout autre lieu fixé par le Comité Directeur.

Sa durée est illimitée.

L'Association sportive LOCALS BODYBOARDER TAHITI a pour but d'organiser et de favoriser la pratique du bodyboard surf par tous les jeunes du territoire acceptant les présents statuts.

Elle peut étendre son action dans des domaines autres que sportifs (éducation populaire, éducation artistique etc...) décidés par le Bureau exécutif.

COMPOSITION DU BUREAU DIRECTEUR :

| | |
|---------------------|-----------------|
| Présidente | : JORDA Maruia |
| Vice-Président | : PAOFAI Taaroo |
| Secrétaire générale | : PAOFAI Iniva |
| Trésorier général | : LIAULT Vanaa |

Récépissé n° 1566 MFA/AA du 1er mars 1988.

**ASSOCIATION ARTISANALE TIARE KAHAIHA
MAKEMO**

Extraits de statuts

Il est constitué entre tous ceux qui adhèrent aux présents statuts, une Association régie par la loi du 1er juillet 1901.

L'Association prend le nom de TIARE KAHAIHA.

Son siège social est fixé à MAKEMO - POUHEVA.

Sa durée est illimitée.

L'Association a pour but l'organisation, la représentation et la défense des intérêts des artisans de la commune de MAKEMO - archipels des TUAMOTU.

COMPOSITION DU BUREAU :

| | |
|---------------------|---|
| Président | : FROGIER Paul |
| Présidente | : FROGIER Thérèse |
| Vice-Présidente | : PAERAU Teretia |
| Secrétaire | : FROGIER Pauline |
| Secrétaire adjointe | : PAERAU Tahuri |
| Trésorière | : FROGIER Marthe |
| Trésorière adjointe | : MAUI Heura |
| Assesseurs | : TIMO Gaston POFARE Pereo TAPI Lucie |

Récépissé n° 1643 MFA/AA du 7 mars 1988.

**TE ORARAA MAITAI NO MATAIREA
ASSOCIATION DE DEFENSE DE L'ENVIRONNEMENT
DE L'ILE DE HUAHINE**

Extraits de statuts

L'Association TE ORARAA MAITAI NO MATAIREA est régie par la loi du 1er juillet 1901 et par les présents statuts.

Le siège social de l'Association est fixé à FARE-HUAHINE, circonscription administrative des Iles Sous-le-Vent (Polynésie française).

Il pourra être transféré en tout autre lieu par décision de l'Assemblée Générale.

La durée de l'Association est illimitée.

L'Association a pour objet la défense de l'environnement de l'île de Huahine.

COMPOSITION DU BUREAU :

| | |
|--------------------|---|
| Président | : COLOMBANI Roland |
| Vice-Président | : TAPARE Georges |
| Secrétaire général | : TCHING Firmin |
| Secrétaire adjoint | : FAAHU Charles |
| Trésorière | : MAITERE Christelle |
| Trésorier adjoint | : FAATAU Philippe |
| Assesseurs | : BROTHERRSON Milton TAHITO Paul MAITERE Gillies PANIERA Paraurahi |

Récépissé n° 1641 MFA/AA du 7 mars 1988.

COMITE DU TOURISME DE MOOREA

Extraits de statuts

Il est fondé entre les soussignés et ceux qui adhéreront ultérieurement aux présents statuts, une association (régie par la loi du 1er juillet 1901) dénommée «Comité du Tourisme de Moorea - Maiao».

Son siège social est fixé à la mairie de Paopao (commune de Moorea-Maiao) circonscription administrative des îles du Vent.

Il pourra être transféré dans tout autre endroit de la même île (ou commune) par simple décision du conseil d'administration.

L'association est valablement constituée à dater du jour du dépôt légal de ses statuts. Sa durée est illimitée.

L'association a pour objet d'assurer en relation avec les pouvoirs publics concernés tout ou partie des fonctions suivantes :

L'association sera en outre chargée de rechercher, d'étudier, de présenter aux autorités compétentes toutes réalisations propres à favoriser le développement touristique de l'île, de suivre et de contrôler la mise en œuvre des propositions retenues.

COMPOSITION DU COMITE DIRECTEUR :

| | |
|---------------------|-----------------------------------|
| Président | : REY Patrick |
| Vice-Présidents | : SAGE Ronald VERBEECK Patrick |
| Secrétaire | : LAVIALE Jean-Noël |
| Secrétaire adjointe | : SYLVAIN Moea |
| Trésorière | : TETUANUI Hella |
| Trésorier adjoint | : RUTA Billy |

Récépissé n° 1659 MFA/AA du 7 mars 1988.

ASSOCIATION SPORTIVE OLYMPIQUE — PAPEETE

Extraits de statuts

L'association «Olympique» Papeete se veut être une structure d'accueil capable de promouvoir l'épanouissement harmonieux de ses membres en réunissant l'environnement nécessaire à cette réalisation.

Pour cela, elle peut utiliser la pratique de l'éducation physique et des sports, les activités socio-éducatives et culturelles ainsi que l'organisation de centre de vacances ou des séjours linguistiques.

Sa durée est illimitée.

Elle a son siège à Papeete, 23, Rue du frère Alain à Papeete.

Elle a été déclarée aux affaires administratives sous le n° 1653 MFA/AA du 7 mars 1988.

Elle fonctionne pour les jeunes sous la forme d'école de sport, ouvrant à ses membres la possibilité de pratiquer les activités physiques de base : natation, course à pied, éducation physique, fondamentales à la formation sportive, soucieuse de détecter et de préparer une élite sportive par l'intermédiaire de son encadrement, enseignants et parents, elle se penche sur le suivi et la gestion du temps, de l'entraînement sportif, de la vie scolaire et des loisirs.

Formant ses cadres, elle pourra coopérer avec d'autres organismes et associations officiels pour l'organisation de séjours, de stages ou de formations spécifiques.

L'association est affiliée aux fédérations sportives nationales régissant les sports qu'elle pratique, natation, athlétisme, biathlon, pentathlon moderne, skate-board, surf, voile, plongée, etc...

L'association est affiliée aux organismes et fédérations de jeunesse régissant les activités qu'elle pratique : secourisme, sauvetage, activités culturelles, socio-éducatives et de plein air.

COMPOSITION DU BUREAU :

| | |
|---------------------|--|
| Président | : ROSSI Joël |
| Vice-Président | : TERIIPAIA Teama |
| Secrétaire | : LEITA Maryvonne |
| Secrétaire adjointe | : FREBAULT Vaea |
| Trésorier | : HABERBUSCH Bernard |
| Trésorier adjoint | : CHAPMAN Francis |
| Membres | : AUGER Sylvie TANEMATEA Lili CHAPMAN Leilah |

Récépissé n° 1653 MFA/AA du 7 mars 1988.

ASSOCIATION FEMININE «ELLES»
DU TE TIARAMA

Extraits de statuts

A l'initiative de Madame Huguette HONG KIOU et mise en place par Irène DEGAGE, le jeudi 3 mars 1988 à 17 h, s'est tenue une réunion regroupant les Femmes au Siège de l'Association Politique du Mouvement «TE TIARAMA», dont le but était la création d'un Comité de Femmes ainsi que le prévoit l'article 21 des Statuts du Mouvement Politique «TE TIARAMA».

Cette assemblée constitutive décide que ce groupement prendra :

- La forme : Association régie par la loi du 1er juillet 1901
- Le Nom : «ELLES» du TE TIARAMA
- Siège Social : Papeete
- Durée : Illimitée
- Cotisation : 1000 F par Adhérente

COMPOSITION DU BUREAU EXECUTIF :

| | |
|---------------------------|-------------------------|
| 1ère Présidente d'honneur | : HONG KIOU Huguette |
| 2e Présidente d'honneur | : GRAND Marthe |
| Présidente | : DEGAGE Irène |
| 1ère Vice-Présidente | : CASIMIR Renée |
| 2e Vice-Présidente | : NENON Greta |
| 3e Vice-Présidente | : SIU Neyen |
| Secrétaire | : THOMAS-MACHUREAU Josy |
| Secrétaire adjointe | : MERVIN Phoebe |
| Trésorière | : TCHEONG Céline |
| Trésorière adjointe | : RAFFIER Zet |

TARIONE

L'ASSOCIATION DES PECHEURS,
ELEVEURS ET AGRICOLE DE FAKAHINA

Extraits de statuts

Il est constitué entre tous ceux qui adhèrent aux présents STATUTS de l'ASSOCIATION régie par la loi du 1er Juillet 1901 et les textes subséquents.

L'ASSOCIATION prend le nom de : TARIONE - ASSOCIATION DES PECHEURS, ELEVEURS ET AGRICOLE de FAKAHINA.

Son siège social est fixé à FAKAHINA.

Sa durée est illimitée.

L'ASSOCIATION a pour but : l'organisation, la représentation et la défense des intérêts des pêcheurs, éleveurs et agricole de FAKAHINA :

- en luttant contre la concurrence des produits d'importation,
- en encourageant la consommation de la production locale,
- en aidant les autorités responsables à prendre des mesures de protection,
- en adaptant les productions aux exigences du marché,
- en facilitant l'achat et l'utilisation en commun de matériels et produits nécessaires à l'exercice de la profession,
- en menant toutes actions nécessaires au bon développement des pêcheurs, éleveurs et agricole de FAKAHINA.

COMPOSITION DU BUREAU :

| | |
|---------------------|---|
| Président | : AHINI Robert Rua |
| Vice-Président | : TAMU Ioane Mapu |
| Secrétaire | : TEFAU Justin |
| Secrétaire adjointe | : AHINI Rosalie |
| Trésorier | : MARUAKE Thomas |
| Trésorier adjoint | : RUA Vivi |
| Asseseurs | : TARAROA Frédéric TUREREARI François. |

Récépissé n° 1605 MFA/AA du 2 mars 1988.

BANQUE SOCREDO

« La SOCIÉTÉ DE CRÉDIT ET DE DÉVELOPPEMENT DE L'Océanie (SOCREDO), Société Anonyme d'Économie Mixte, au capital de 2.000.000.000 F. CFP, ayant son siège à Papeete, Rue Dumont-d'Urville, inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés de Papeete sous le n° 1491/59, « fait part des modifications suivantes, intervenues dans la composition de son Conseil d'Administration :

« Par arrêté n° 1281 du 21 décembre 1987, ont été nommés administrateurs de la SOCREDO :

« Monsieur Georges KELLY — Vice-Président, Ministre de l'Agriculture, de l'Artisanat traditionnel et du patrimoine
« Monsieur Boris LEONTIEFF, Ministre de la Mer, de l'Équipement, de l'Énergie et des Postes et Télécommunications
« Monsieur Napoléon SPITZ, Ministre du Travail, du Tourisme, des Transports et des Sports.

« En séance plénière du 11 février 1988, l'Assemblée Territoriale a nommé, en qualité de représentants au Conseil d'Administration de la SOCREDO :

« Monsieur Pierre LEHARTEL
« Monsieur Henri MARERE.

« NOUVELLE COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION :

« M. Jacques Denis DROLLET : Président du Conseil d'Administration
« MM. Georges KELLY : Représentant le Territoire
« Boris LEONTIEFF : " "
« Napoléon SPITZ : " "
« Pierre LEHARTEL : " "
« Henri MARERE : " "
« MM. Bernard FAIT : Représentant la C.C.C.E.
« Sylvain MILLAUD : " "
« Jean-Yves MISSELIS : " "
« Roger MOSER : " "
« Pierre PETRE : " "

Le Directeur Général.

ASSOCIATION SPORTIVE PORO'URA MAHAENA VOLLEY-BALL
Extraits de statuts

L'Association sportive PORO'URA MAHAENA VOLLEY-BALL est régie par la loi du 1er juillet 1901 sur les associations et par les présents statuts.

Elle a été déclarée sous le nom d'ASSOCIATION SPORTIVE PORO'URA MAHAENA VOLLEY-BALL.

Son siège social est fixé à PORO'URA MAHAENA VOLLEY-BALL. Il pourra être transféré en tout autre lieu fixé par le Comité Directeur.

Sa durée est illimitée.

L'Association sportive PORO'URA MAHAENA VOLLEY-BALL a pour but d'organiser et de favoriser la pratique des sports et des exercices physiques par tous les jeunes du territoire acceptant les présents statuts.

Elle peut étendre son action dans des domaines autres que sportifs (éducation populaire, éducation artistique etc...) décidés par le Comité Directeur.

Elle s'interdit toute discussion présentant un caractère politique ou religieux.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente : TETUANUI Florine
Vice-Président : TCHOUNG Victor
Secrétaire général : BOURGEOIS Tila
Secrétaire général adjoint : TCHOUNG YAO Alvé
Trésorier général : TERE Taaaroa
Trésorier général adjoint : PAARI Ben Oni

Récépissé n° 1655 MFA/AA du 7 mars 1988.

ASSOCIATION «TE U'I HOU RUPE RUPE»
Extraits de statuts

Il est créé une association de prévention des affections bucco-dentaires dénommée : «TE U'I HOU RUPE RUPE».

Cette association est régie par la loi du 1er juillet 1901 et les présents statuts.

Le siège de l'association «TE U'I HOU RUPE RUPE» est fixé à Mamao, avenue Georges Clémenceau à côté du Centre hospitalier territorial, derrière l'école de Mamao, dans le local du service d'hygiène dentaire, B.P. 947 Papeete, téléphone 42.99.12.

La durée de l'association est illimitée.

L'objet de l'Association en référence titre 1 — article 4 des statuts, est de promouvoir, développer et soutenir la prévention dentaire sous toutes ses formes en Polynésie française par tous moyens appropriés, sur le plan éducatif des familles, la réalisation ou la fourniture d'un matériel éducatif, l'organisation de conférences, d'expositions, de travaux en collaboration notamment avec le service d'hygiène dentaire, la participation à des congrès, conférences organisées en Polynésie française, dans les T.O.M. et D.O.M., en France ou à l'Etranger.

COMPOSITION DU BUREAU DIRECTEUR :

Présidente : FAIVRE épouse TEROROTUA Elisabeth
Vice-Président : TERIIEROOITERAI a TERIIEROOITERAI a GRAFFE Raymond
Secrétaire : CRAWFORD épouse SAGE Jacqueline
Secrétaire adjointe : AUBRY épouse TERIIEROOITERAI Françoise
Trésorière : TEROU épouse LEOU Linda
Trésorière adjointe : CHUNG SAO épouse JOUSSIN Jeanine

Récépissé n° 1651 MFA/AA du 7 mars 1988.

EN VENTE A L'IMPRIMERIE OFFICIELLE
(liste non limitative)

RAPPORT DE SYNTHÈSE DU VIII^e PLAN DE DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE ET SOCIAL EN POLYNÉSIE FRANÇAISE

Prix : 2.320 francs

CODE DU TRAVAIL

Prix : 1.200 francs